

Note relative aux transferts transfrontaliers de déchets

Texte (s) de référence :

- Règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.
- Règlement (CE) n° 1418/2007 du Parlement européen et du Conseil du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas
- Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant divers dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets
- Décret n°2011-828 portant diverses dispositions relatives à prévention et à la gestion des déchets, section 5 « dispositions particulières relatives aux mouvements transfrontaliers de déchets »
- Arrêté du 13 juillet 2011 relatif aux modalités de constitution des garanties financières en matière de transferts transfrontaliers de déchets

Circulaires abrogées :

- Circulaire n° 98-0206 du 18/02/98 relative à l'application du règlement du 1er février 1993 modifié concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté
- Circulaire du 11/07/07 relative à la publication du règlement 1013/2006 relatif au transfert de déchets
- Circulaire DPPR/SEI3/NL-07-112 relative au transfert et à l'épandage de lisiers et de fumiers provenant d'autres États membres de l'Union Européennes
- Circulaire DPPR/SDPD n° 97-0617 du 15/05/97 relative à l'application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. Exportation de déchets de la France vers les pays non membres de l'OCDE de déchets de l'annexe II (liste verte) du règlement n° 259/93
- Circulaire DPPR/SDPD n° 96-985 du 12/06/96 relative aux transferts transfrontaliers de déchets
- Circulaire du 27/05/94 relative à l'application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne

Table des matières

1Principes généraux du règlement n°1013/2006 et objectifs.....	3
2Désignation des autorités compétentes.....	3
3Codification des déchets.....	4
3.1. Liste « verte » (annexe III du Règlement).....	4
3.2. Liste « orange » (annexe IV du Règlement).....	4
4Transferts autorisés.....	4
4.1. Origine du déchet / Destination / Transit par des pays tiers.....	5
4.2. Type et dangerosité des déchets.....	5
4.3. Traitement envisagé du déchet.....	6
5Procédures applicables aux transferts autorisés.....	6
5.1. L'exception : sans procédure.....	6
5.2. Procédure d'information (cf. article 18 et annexe VII du Règlement).....	7
5.3. Procédure de notification et de consentements écrits préalables (cf article 4 et annexes IA, IB, IB et II du règlement).....	7
<i>Cas de la collecte des déchets et des opérations intermédiaires.....</i>	<i>8</i>
<i>Cas des installations bénéficiant d'un consentement préalable.....</i>	<i>9</i>
<i>Cas des transferts de déchets intracommunautaires transitant par des pays tiers partie à la Convention de Bâle</i>	<i>9</i>

5.4. Dispositions spécifiques aux pays non OCDE mais parties à la Convention de Bâle (cf. Article 37 du Règlement).....	10
6 Synthèse des autorisations et procédures associées aux transferts de déchets.....	10
7 Dossier de notification.....	11
7.1. Bonne et due forme d'un dossier de notification.....	11
7.2. Consentement à un transfert.....	12
8 Évolution réglementaire.....	13
9 Contrôles.....	13
9.1. Contrôles administratifs.....	13
<i>Les installations exportant des déchets.....</i>	<i>13</i>
<i>Les installations important des déchets.....</i>	<i>13</i>
9.2. Contrôles de police.....	13
10 Gestion des transferts illicites.....	14
10.1. Cas des exportations.....	14
<i>Actions envers le notifiant.....</i>	<i>15</i>
<i>Actions envers le producteur des déchets s'il est différent du notifiant.....</i>	<i>16</i>
10.2. Cas des importations et des transits.....	16
Annexe 1 : Structure du Règlement.....	17
Annexe 2 : Notion de notifiant et cas des éco-organismes.....	20
1. Notion de notifiant.....	20
2. Cas particulier des éco-organismes agréés.....	20
Annexe 3 : Cas de la collecte des déchets et des opérations intermédiaires.....	21
1. Cas de la collecte des déchets.....	21
2. Cas des opérations intermédiaires (article 2 point 5 et 7 du Règlement).....	21
Annexe 4 : Garantie financière.....	23
1. Garantie financière en cas d'exportation depuis la France.....	23
2. Garantie financière dans le cadre d'une importation en France de déchets en provenance d'un pays membre de l'UE/AELE.....	25
Annexe 5: Regroupement de déchets « liste verte » — Comptabilisation des 20 kg.....	27
Annexe 6 : Notion « déchet/non déchet » – cas spécifiques.....	28
1. Règlement des différends entre pays.....	28
2. Déchets sortis du statut de déchet.....	28
3. Biens d'occasion / déchets.....	28
4. Cas des transferts qui sont soumis aux exigences conditionnant l'agrément en vertu du règlement (CE) n°1069/2009 relatifs aux sous-produits animaux.....	29
Annexe 7: Classement de déchets en liste « verte » ou « orange ».....	34
1. Déchets contaminés.....	34
2. Cas des déchets non listés en liste verte ou orange.....	35
3. Cas des mélanges de déchets.....	35
4. Cas des déchets qui relèvent de différents codes européens mais d'un seul code liste verte ou liste orange.....	36
Annexe 8: Le statut particulier de l'outre-mer.....	37
1. Régions ultrapériphériques (RUP).....	37
2. Pays et territoires d'outre-mer (PTOM).....	37

Préambule : La présente note ne traite pas des cas complexes des navires hors d'usage qui font l'objet d'un traitement spécifique en adéquation avec la convention de Hong-Kong.

Le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets, désigné ci-après par le terme « Règlement », renforce et précise l'ensemble des dispositifs de contrôle des transferts de déchets. Il intègre les dispositions de la Convention de Bâle et de la décision de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) C(2001)107/final. Il prévoit des dispositions supplémentaires par rapport à ces deux instruments. Ainsi, son champ d'application couvre l'ensemble des déchets (déchets dangereux et non dangereux) faisant l'objet d'un transfert transfrontalier pour élimination ou valorisation. Ce Règlement est d'application directe et est donc opposable à toute personne physique ou morale souhaitant réaliser un transfert de déchets. Cependant il existe encore quelques dispositions transitoires qui ont été accordées à certains États membres (cf. article 63 du Règlement).

Par ailleurs, certaines dispositions du Règlement et leur mise en œuvre sont laissées à l'appréciation des États Membres. Il s'agit des dispositions relatives à la désignation des autorités compétentes, aux garanties financières et au dispositif de sanctions. Les dispositions réglementaires liées à ces éléments sont précisées aux articles suivants du code de l'environnement.

- article R 541-62 : désignation des autorités compétentes
- articles L 541-41 à L 541-42-2 : échelle graduée de sanctions administratives
- article L 541-46 à L 541-48 : sanctions pénales
- articles R 541-83 à R 541-84 : contraventions
- articles R 541-64 à R 541-64-4 : garantie financière

1 Principes généraux du règlement n°1013/2006 et objectifs

L'objectif du Règlement est de renforcer la maîtrise des transferts de déchets permettant de s'assurer qu'un déchet faisant l'objet d'un transfert est traité dans des conditions qui garantissent la maîtrise des impacts sur l'environnement. Pour ce faire, le Règlement introduit un système de surveillance et de contrôle des mouvements de déchets et représente une exception au principe de libre circulation communautaire des marchandises.

Le Règlement est fondé sur les principes directeurs de la Convention de Bâle et de la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets :

- le principe de proximité ;
- l'autosuffisance communautaire et nationale ;
- la priorité à la valorisation.

Le Règlement encadre différents cas de transferts, d'exportations et d'importations en établissant des procédures et des régimes de contrôle en fonction de l'origine, de la destination, du type de déchet transféré et du type de traitement réalisé. Ainsi, le Règlement prévoit :

- (a) les transferts à l'intérieur de la Communauté Européenne, transitant ou non par des pays tiers ;
- (b) les exportations de la Communauté Européenne vers des pays tiers ;
- (c) les importations dans la Communauté Européenne en provenance des Pays tiers ;
- (d) le transit par la Communauté Européenne au départ et à destination des Pays tiers.

Un plan détaillé de la structure du Règlement est présenté en [annexe 1](#) de la présente circulaire.

2 Désignation des autorités compétentes

L'article 53 du Règlement dispose que chaque État membre désigne l'autorité ou les autorités compétentes (AC) aux fins d'application dudit règlement. L'article 2 points 19 et 20 définit :

- l'autorité compétente d'expédition comme l'autorité compétente pour la zone au départ de laquelle le transfert a lieu,
- l'autorité compétente de destination comme l'autorité compétente de la zone à destination de laquelle le transfert a lieu.

En France, les autorités compétentes pour les « transferts transfrontaliers de déchets » sont :

- les préfets de département désignés à l'article R 541-62 du code de l'environnement, comme autorité compétente d'expédition et de destination,
- le ministère chargé de l'écologie désigné conformément à l'article 53 du règlement, comme l'autorité compétente de transit.

Vous trouverez à cette [adresse](#)¹ la liste des autorités compétentes pour tous les pays de l'UE.

3 Codification des déchets

Pour permettre l'homogénéisation dans la gestion des transferts, le Règlement a introduit une codification des déchets répartis en deux listes de déchets. En fonction de l'appartenance à l'une des listes, les obligations en matière de transferts transfrontaliers sont différentes. Cette codification des déchets reprend celle de la Convention de Bâle² et celle de la décision de l'OCDE³ :

3.1. Liste « verte » (annexe III du Règlement)

La liste « verte » comporte des déchets issus de la liste de la Convention de Bâle (annexe IX de la Convention de Bâle) ainsi que quelques déchets supplémentaires répertoriés par la décision de l'OCDE. Généralement, ces déchets sont considérés comme ayant peu, voire pas d'impact sur l'environnement. Les annexes IIIA et IIIB sont liées aux déchets figurant sur la liste verte. Il s'agit de mélange de deux déchets figurant sur la liste verte et des déchets nouvellement ajoutés à celle-ci. Les codes associés à cette liste sont :

- code composé de la lettre B et quatre chiffres (par exemple B1010) ;
- code composé de deux lettres (la première étant la lettre G pour « Green ») et trois chiffres (par exemple, GA 300).

3.2. Liste « orange » (annexe IV du Règlement)

La liste « orange » comporte des déchets issus de la liste de la Convention de Bâle (annexes II et VIII de la Convention de Bâle) ainsi que quelques déchets supplémentaires répertoriés par la décision de l'OCDE. Généralement, ces déchets présentent une ou plusieurs caractéristiques de danger, et présentent un risque non négligeable pour la santé humaine et l'environnement. Les codes associés à cette liste sont :

- code composé de la lettre A suivis de quatre chiffres (par exemple A 1010) ;
- codes Y46 et Y47 ;
- code composé de deux lettres (la première lettre étant A pour « Amber ») et trois chiffres (AB030).

4 Transferts autorisés

Avant de déterminer si le transfert est autorisé par le Règlement, il convient de s'assurer qu'il concerne bien des déchets au sens de la directive 2008/98/CE. Dans la pratique, il peut arriver que certaines substances ou matières ne sont pas juridiquement définies ou considérées comme déchets par tous les pays concernés par un transfert transfrontalier. Différents scénarii pour régler les différends entre pays sont présentés en [annexe 6](#) de la présente note. Elle aborde aussi des cas particuliers comme les déchets sortis du statut de déchet et les matériels d'occasion.

Ensuite, pour déterminer si le transfert dudit déchet envisagé est possible, et le cas échéant, la procédure à appliquer, chaque transfert doit faire l'objet d'une analyse selon les trois critères suivants :

- Origine du déchet / Destination / Transit par des pays tiers ;
- Type et dangerosité du déchet objet du transfert ;
- Traitement envisagé du déchet objet du transfert.

1 http://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/pdf/list_competent_authorities.pdf

2 Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et de leur élimination <http://www.basel.int/>

3 Décision de l'OCDE C(2001)107/final concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à être valorisés <http://www2.oecd.org/waste>

Lorsqu'un notifiant fait une demande de transfert de déchets, il est nécessaire de s'assurer que le transfert de déchet est autorisé. Pour cela, la connaissance de l'origine du déchet, de sa destination ainsi que des pays de transit est indispensable.

4.1. Origine du déchet / Destination / Transit par des pays tiers

En premier lieu, il convient de s'assurer que le pays de destination dans le cas d'une exportation, ou le pays d'expédition dans le cas d'une importation, est bien Partie à la Convention de Bâle. La liste des pays Parties à la Convention de Bâle est donnée sur le [site de la Convention de Bâle](#)⁴. En second lieu, il s'agit de déterminer si le pays en question est :

- un autre membre de l'UE ; les procédures d'importation et d'exportation sont alors régies par l'article 3, le chapitre VI du Titre II (articles 31 et 32) et le titre III du Règlement ;
- un pays membre de l'Association européenne de libre échange (AELE)⁵ ; les procédures sont alors régies par l'article 3 et le titre IV du règlement pour les exportations (articles 34 et 35), titre V pour les importations ;
- un pays de la zone OCDE⁶ ; les procédures sont alors régies par l'article 3 et le titre IV du règlement pour les exportations (articles 38), titre V du règlement pour les importations (articles 41 et 42, 43 et 44) ;
- un pays uniquement partie à la Convention de Bâle. Dans ce cas :
 - Les **exportations de déchets de la liste verte pour valorisation** vers les pays non OCDE parties à la Convention de Bâle **sont possibles**, conformément à l'article 37 du règlement et selon des modalités du [règlement CE n°1418/2007](#)⁷ pour connaître les déchets autorisés au transfert et les procédures applicables.
 - les exportations vers les pays non OCDE parties à la Convention de Bâle de déchets destinés à être éliminés et des déchets dangereux y compris à des fins de valorisation **sont interdites**, afin de protéger ces pays qui n'ont généralement pas les capacités techniques pour assurer un traitement des déchets dans des conditions équivalentes aux normes applicables dans l'UE, conformément aux articles 34 et 36.

L'importation de déchets en provenance de pays OCDE ou non OCDE en UE/AELE est possible et est à réaliser selon les procédures communautaires ce qui signifie que les déchets de la liste verte sont soumis à la procédure d'information et les déchets de la liste orange à la procédure de notification du titre II, auxquelles s'ajoutent :

- pour les pays OCDE (article 44) : les conditions supplémentaires de l'article 44 paragraphes 2 à 5 ;
- pour les pays non OCDE (article 45) : les conditions supplémentaires de l'article 42, l'article 45 renvoyant à l'article 42.

4.2. Type et dangerosité des déchets

Il est nécessaire d'attribuer un code déchet au déchet faisant l'objet du transfert répertorié dans l'une des annexes (annexe III, IIIA, IIIB, IV, IVA, V) ou de déterminer s'il s'agit d'un déchet « hors liste ».

L'[annexe 7](#) de la présente circulaire détaille les différentes possibilités de classement des déchets en fonction de leur nature et des substances dangereuses potentielles.

Les listes de déchets n'étant pas exhaustives, il peut arriver qu'un déchet n'ait pas de code approprié en liste verte ou orange, alors qu'il a un code dans la liste européenne des déchets. Le déchet sera, dans ce cas, considéré non listé ou non répertorié et la procédure de notification devra être appliquée (annexe IC point 25 a). La mention « non répertorié » ou « non listé » devra être reportée dans la case 14, en face des lignes i) ou ii). Le code européen devra également être indiqué. En conséquence, il peut arriver qu'un déchet ayant un code européen déchet non dangereux, destiné à être valorisé dans un autre pays de l'UE soit soumis à la procédure de notification, car il n'a pas de code en liste verte adéquat.

4 <http://www.basel.int/Countries/StatusofRatifications/PartiesSignatories/tabid/1290/Default.aspx>

5 Pays membres de l'AELE : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse

6 Dans le cas des transferts transfrontaliers, les pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets s'applique sont les pays membres de l'OCDE. Ceci n'est pas toujours le cas pour des décisions relatives à d'autres thématiques.

7 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32007R1418:FR:NOT>

4.3. Traitement envisagé du déchet

Le Règlement reprend les définitions d'élimination et de valorisation de la directive cadre déchets.

Les opérations d'élimination de déchets sont codifiées par la lettre D (pour « Disposal »), les opérations de valorisation par la lettre R (pour « Recovery »).

Il existe un écart entre la définition de l'opération R1 de la convention de Bâle et celle figurant dans le règlement n°1013/2006 qui reprend également la définition figurant dans la décision de l'OCDE. La définition R1 à utiliser est celle figurant dans le règlement n°1013/2006/CE.

La qualification d'une opération de traitement de déchet en opération d'élimination ou de valorisation doit se faire au cas par cas. En cas de doute, il appartient au notifiant de fournir la preuve (article 12, notamment paragraphe 1 g, annexe IC point 22, annexe II point 20 et partie 3) que les déchets sont bien destinés à être valorisés. Les éléments peuvent être les suivants :

- le volume des matières valorisées par rapport aux résidus de déchet et aux déchets non valorisables : le ratio matière déchets valorisés/éliminés doit être supérieur à 50% ;
- la valeur estimée des matières valorisées ;
- le coût de la valorisation ;
- le coût de l'élimination des résidus de déchets ;
- l'analyse physico-chimique des déchets ;
- la description des procédés de valorisation ;
- la méthode envisagée pour l'élimination des résidus de déchets après valorisation.

La responsabilité porte sur le **producteur de déchets** qui doit être à même de justifier la filière de traitement retenu (**traçabilité des déchets**), et ce y compris en cas d'exportation de déchets liste verte vers des pays non OCDE soumis à notification.

En cas de désaccord entre les autorités compétentes des différents pays concernés par un transfert, la position la plus contraignante prime, en l'espèce la qualification d'opération d'élimination (article 28 du Règlement).

Pour les établissements relevant de la directive IED, des éléments relatifs à l'activité de l'établissement, pouvant aider à l'appréciation du dossier, sont disponibles sur le site E-PRTR. <http://prtr.ec.europa.eu/>

Le Conseil d'État⁸ a précisé certains éléments permettant de qualifier l'opération d'exportation de REFIOM pour le comblement d'une mine en opération d'élimination : « *que la mine de Hattorf était encore en activité, et qu'il n'était pas établi que la nécessité de combler ses cavités se serait imposée à court terme ; que les déchets utilisés ne convenaient pas particulièrement à l'opération litigieuse, compte tenu des caractéristiques de la mine et des risques liés à l'utilisation des REFIOM* ».

5 Procédures applicables aux transferts autorisés

Deux types de procédures sont définies dans le Règlement permettant, en fonction de la nature du déchet et de son traitement, de contrôler les mouvements de déchets : une procédure d'information ou une procédure de notification et de consentements écrits préalables.

Des dispositions spécifiques aux pays non OCDE mais parties à la Convention de Bâle peuvent aussi s'appliquer comme prévu à l'article 37 du Règlement.

5.1. L'exception : sans procédure

Les déchets de la « liste verte » destinés à être valorisés exportés dans une quantité inférieure à 20kg ne sont pas soumis à une procédure particulière. Dans le cas d'un transfert de déchets destinés à l'analyse en laboratoire en vue d'évaluer leurs caractéristiques physiques ou chimiques la quantité peut être portée à 25 kg maximum.

⁸ Arrêts du Conseil d'État du 12 janvier 2009-N°308711 / Syndicat Inter-arrondissement pour la valorisation et l'élimination des déchets (SIAVED) et du 29 avril 2009- N°312344 / Syndicat intercommunal pour la destruction d'ordures ménagères et la production d'énergie, relatifs à l'exportation de REFIOM.

5.2. Procédure d'information (cf. article 18 et annexe VII du Règlement)

Les déchets de la « liste verte » (annexes III, IIIA et IIIB) transférés en quantité supérieure à 20 kg, destinés à être valorisés doivent suivre une procédure d'information.

L'[annexe 5](#) explicite la manière de comptabiliser le seuil des 20kg, notamment en cas de regroupement de déchets la liste verte dans un même conteneur.

Les transferts de déchets soumis à la procédure d'information circulent librement, car ces mouvements sont jugés comme présentant peu de risque potentiel pour la santé humaine et l'environnement. En revanche, ils sont obligatoirement accompagnés d'un bordereau de suivi. L'article 18 du Règlement expose la procédure d'information, basée sur :

- **un document de suivi en annexe VII** du Règlement (bordereau [CERFA n°14133](#)⁹). Ce document doit être rempli par la personne qui organise le transfert, producteur des déchets ou non, et signé par lui avant que le transfert n'ait lieu ; à destination, l'annexe VII doit être signée par le destinataire et/ou l'installation de valorisation.
- **un contrat entre la personne qui organise le transfert et le destinataire :**
 - dont l'objet doit être la valorisation des déchets ;
 - qui comporte des obligations contractuelles pour la reprise et la valorisation des déchets en cas de transfert qui ne peut être mené à son terme ou de transfert illicite.

La procédure d'information permet d'assurer une traçabilité des mouvements de déchets, sans imposer d'autorisation préalable de la part des autorités administratives. Le document de suivi, et si possible la preuve de l'existence du contrat de valorisation, doivent accompagner physiquement les déchets lors de leur importation ou exportation.

Rappel: *Si le déchet faisant l'objet du transfert est un déchet dangereux, et bien qu'ayant a priori un code associé sur la liste verte, il ne peut faire l'objet d'une simple procédure d'information. Le transfert est à réaliser sous couvert de la procédure associée à la liste orange. Ainsi, un déchet considéré au niveau national comme un déchet dangereux ne saurait devenir un déchet non dangereux dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchet uniquement parce que le code qui semble approprié ne relève que de la liste verte des déchets.*

5.3. Procédure de notification et de consentements écrits préalables (cf article 4 et annexes IA, IB, IB et II du règlement)

Un déchet de la « liste verte » destiné à être éliminé et un déchet de la « liste orange » qu'il soit destiné à être éliminé ou valorisé, doivent suivre une procédure de notification.

L'objet de la procédure de notification est de fournir aux autorités compétentes concernées des informations détaillées, exactes et complètes afin que ces dernières soient en mesure de juger de l'adéquation de la filière pressentie, y compris les capacités techniques de l'installation de destination, au déchet objet du transfert. Ces informations sont relatives aux parties intervenantes dans le mouvement, au déchet proprement dit, au type d'opération de traitement auquel le déchet est destiné, et à d'autres renseignements relatifs au transfert envisagé.

Les documents suivants doivent être fournis lors de la notification :

(a) **le document de notification en annexe IA** du Règlement (bordereau [CERFA n° 14131](#)¹⁰)

(b) **le document de mouvement en annexe IB** du Règlement (bordereau [CERFA n°14132](#)¹¹)

La manière dont ces deux documents doivent être remplis est explicitée à l'annexe IC du Règlement.

En cas de changement d'itinéraire, il n'est pas nécessaire de refaire une demande de notification dans le cas où les autorités compétentes de départ et de destination donnent leur consentement écrit au nouvel itinéraire. Une information des nouveaux pays de transit est nécessaire. Leur accord pourra être tacite conformément aux délais prévus à l'article 9 du règlement.

(c) **un contrat entre le notifiant et le destinataire**, dont l'objet est le traitement des déchets (articles 4.4 et 5 du Règlement).

9 https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14133.do

10 https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14131.do

11 https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14132.do

Les dispositions du Règlement tendant à la réduction du nombre d'intermédiaires intervenant dans la filière de traitement, afin d'accroître la maîtrise et la surveillance des flux, le notifiant est en principe le producteur des déchets, ou le destinataire de l'installation de traitement des déchets.

L'[annexe 2](#) de la présente circulaire explicite la notion de notifiant, ainsi que le cas des éco-organismes.

Le notifiant s'engage par ce contrat à reprendre ses déchets si le transfert, la valorisation ou l'élimination n'ont pas pu être menés à leur terme ou en cas de transfert illicite, lorsque le transfert illicite relève de son fait. Le destinataire s'engage quant à lui à traiter les déchets en cas de transfert illicite lorsque le transfert illicite relève de son fait. L'installation de destination s'engage à fournir le ou les certificats de traitement des déchets.

Dans le cas d'un transfert de déchets entre deux établissements relevant de la même personne morale, ce contrat peut être remplacé par une déclaration de ladite personne morale par laquelle elle s'engage à traiter les déchets.

- (d) **une garantie financière ou assurance équivalente** destinée à couvrir les frais en cas de transfert ne pouvant être mené à son terme ou de transfert illicite (article 6 du Règlement).

Quel que soit le lieu où les déchets sont traités, le producteur ne peut se désengager de ses obligations (principe du pollueur-payeur/article L541-2 alinéa 2 du code de l'environnement : « *Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers* ».). **L'obligation de reprise est une obligation réglementaire, mais également une obligation contractuelle.**

Lorsqu'un transfert ne peut être mené à son terme ou en cas de transfert illicite (défini au point 33 de l'article 2 du règlement), la personne organisant le transfert des déchets est tenue de reprendre ses déchets. Dans la pratique, il peut arriver qu'en cas de problème lors d'un transfert, le notifiant ne respecte pas les termes de son contrat, y compris l'obligation de reprise qui pèse sur lui. La garantie financière permet alors à l'État d'exportation, responsable en dernier recours d'une exportation de déchet, de pallier les insuffisances de l'organisateur du transfert de déchets sans en assumer la charge financière. C'est pourquoi il est nécessaire que la garantie soit valable jusqu'au traitement. Il est donc nécessaire de demander une date de validité de la garantie équivalente à la durée de la notification ajoutée d'un an et de 30 jours (délai pour l'envoi du certificat de traitement).

L'[annexe 4](#) de la présente circulaire fournit des éléments relatifs à la garantie financière.

Cas de la collecte des déchets et des opérations intermédiaires

Le cas des intermédiaires est traité à l'Annexe IC du Règlement :

- si le notifiant est différent du producteur, il y a nécessité d'un contrat entre le producteur et le notifiant (IV point 14 de l'annexe IC). Pour rappel, le notifiant relève de la juridiction du pays d'expédition.
- si le destinataire n'est pas l'installation de traitement, le destinataire « *doit relever de la juridiction du pays de destination* » (IV point 15 de l'annexe IC).

Cela signifie, s'agissant du document de notification en annexe IA du Règlement :

- Si le notifiant est le producteur des déchets et le destinataire l'installation de traitement : les renseignements des cases 1 (notifiant) et 9 (producteur) sont identiques, ceux des cases 2 (destinataire) et 10 (installation de destination) sont aussi identiques et il existe un contrat concernant le traitement des déchets entre le notifiant (case 1) et le destinataire (case 2).
- Dans l'hypothèse où des intermédiaires interviennent :
 - si les renseignements des cases 1 et 9 diffèrent, le notifiant (case 1) et le producteur (case 9) doivent être liés par contrat. Le notifiant (case 1) doit être établi en France en cas d'exportation depuis la France.
 - Il y a un contrat entre le notifiant (case 1) et le destinataire (case 2) ;
 - et si les renseignements des cases 2 et 10 diffèrent, le destinataire (case 2) et l'installation de destination (case 10) doivent être liés par contrat et situés dans le même pays de destination.

Pour un dossier de notification, en application de l'article 4.6 du Règlement et de l'article L 541-40 du code de l'environnement, le principe applicable est un point de départ unique, un point d'arrivée unique et un code déchet de la liste verte ou de la liste orange. Dans certaines conditions, il est possible qu'un fond de dossier générique soit déposé à l'appui de plusieurs notifications.

Des précisions complémentaires sont disponibles en annexe 3 de la présente circulaire.

Cas des installations bénéficiant d'un consentement préalable

L'article 14 du Règlement prévoit que certaines installations de destination peuvent bénéficier d'un consentement préalable. Ceci permet, pour des flux réguliers de transferts de déchets, de simplifier et de réduire le délai de traitement des dossiers de notification afin d'assouplir les formalités entre des pays membres de l'UE et/ou de l'OCDE uniquement. **Seules des installations de valorisation peuvent bénéficier d'un consentement préalable.**

En application de l'article 14.2 du Règlement, les autorités compétentes d'expédition et de destination peuvent consentir à une demande de notification pour une durée maximale de 3 ans pour un transfert de déchets destinés à être valorisés dans une installation bénéficiant d'un consentement préalable, sous réserve que les déchets faisant l'objet du transfert figurent bien dans l'autorisation de l'installation de destination. Le délai d'instruction d'une notification de transfert couvert par un consentement préalable est ramené à 7 jours ouvrables, à compter de l'accusé de réception par le pays de destination. Toutefois, ce consentement pourra être annulé si l'installation tombe sous le coup d'une sanction administrative (y compris une mise en demeure directement liée au procédé de valorisation) ou si la personne morale ou physique exploitant l'installation est pénalement condamnée.

Les critères relatifs à l'octroi d'un consentement préalable à une installation de traitement de déchets située en France sont les suivants :

- l'installation doit être une installation de valorisation ;
- l'installation doit mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles (conformité au BREF (Best REferences)) ;
- l'installation doit être certifiée ISO (9000 ou 14000) et/ou EMAS¹² ;
- la fraction valorisée des déchets doit excéder en masse 50 % des déchets reçus ;
- l'installation ne doit pas être sous le coup d'une sanction administrative (y compris une mise en demeure) ou d'une procédure pénale au moment de l'instruction du dossier de transfert.

Le consentement préalable est acté par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, en application articles L512-3 et R 512-31 du code de l'environnement, comprenant :

- la date d'effet du consentement ;
- la date limite d'effet du consentement ;
- le type de déchets concernés par le consentement (code de la liste verte ou de la liste orange et code européen à 6 chiffres et libellé) ;
- le mode de traitement (code R et libellé) ;
- les quantités de déchets concernées (en t/an ou en m³/an) ;
- la gestion spécifique de la traçabilité mise en place (registre permettant de connaître les quantités de déchets relevant du consentement préalable reçues par l'installation et traitées) ;
- les modalités de renouvellement du consentement (transmission d'un dossier a minima 6 mois avant l'échéance du précédent consentement).

Lors de l'octroi d'un consentement préalable, le formulaire de l'annexe VI du règlement dûment complété doit être transmis à la DGPR par l'autorité compétente. La DGPR en tant que point de contact national transmet ces informations à la Commission européenne et le cas échéant au secrétariat de l'OCDE.

La liste des installations bénéficiant d'un consentement préalable est disponible à cette [adresse](#)¹³.

Cas des transferts de déchets intracommunautaires transitant par des pays tiers partie à la Convention de Bâle

L'article 31 du Règlement dispose que, en cas de transit par un pays partie à la Convention de Bâle, l'autorité compétente d'expédition demande à l'autorité compétente de transit si elle souhaite envoyer son consentement écrit au transfert envisagé dans un délai de soixante jours, mais le choix dudit pays (consentement écrit ou consentement tacite) n'est pas toujours connu.

On considère qu'il y a transit dès lors qu'il y a escale dans un port. Les notifiants doivent être invités à limiter le nombre de « pays potentiels de transit » (ceux susceptibles d'avoir un passage uniquement dans leurs eaux territoriales).

¹² Eco Management and Audit Scheme

¹³ <http://www2.oecd.org/waste/Countries.asp?q=71>

Enfin, sur le cas des déchets de certains DOM dits Régions Ultra Périphériques (RUP) (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte¹⁴ et La Réunion) transférés en métropole, lorsqu'il n'y a pas de transit par un autre pays, le transfert peut être considéré comme un mouvement « franco-français » : le Règlement n'est alors pas applicable et la traçabilité sera assurée conformément aux dispositions du code de l'environnement, via un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD), le cas échéant.

5.4. Dispositions spécifiques aux pays non OCDE mais parties à la Convention de Bâle (cf. Article 37 du Règlement)

L'exportation de déchets vers des pays parties à la Convention de Bâle mais non OCDE n'est possible que pour les déchets de la liste verte (annexe III et IIIA) destinés à être valorisés. L'article 37 du Règlement explicite les procédures applicables à ce type d'exportation. Il convient ensuite de se référer au règlement n°1418/2007 pour connaître la procédure applicable à chaque déchet en fonction du pays de destination :

- Déchet inscrit dans la colonne (a) du règlement n°1418/2007 : l'exportation du déchet en question est interdite ;
- Déchet en colonne (b) du règlement n°1418/2007 : la procédure de notification s'applique, avec en sus les dispositions supplémentaires prévues à l'article 35 du Règlement. Les déchets qui n'ont pas de code en liste verte, sous réserve qu'il s'agit bien de déchets non dangereux, seront soumis à la procédure de notification et de consentements écrits préalables ;
- Déchet en colonne (c) et (d), du règlement n°1418/2007, la procédure d'information s'applique ;
- La colonne (d) « autres moyens de contrôle » s'entend comme la législation nationale du pays de destination (réglementation commerciale, douanière, etc.). A titre d'illustration, un exportateur étranger doit détenir une licence d'importation délivrée par le ministère de l'environnement chinois pour envoyer des déchets en Chine ;
- Un déchet pourra également se trouver dans les colonnes (b) et (d) : la procédure de notification s'appliquera et en sus, la réglementation propre au pays de destination.

6 Synthèse des autorisations et procédures associées aux transferts de déchets

Destination	Élimination		Valorisation	
	Liste verte	Liste orange et hors liste	Liste verte	Liste orange et hors liste
UE (Titre II et III)	AUTORISÉ procédure de notification		AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification
Pays AELE Partie à la convention de Bâle (articles 34 et 35)	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 35		AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification
Pays OCDE (article 38)	INTERDIT		AUTORISÉ procédure d'information pour les déchets de l'annexe III procédure de notification pour les déchets annexe III B (mélange déchets) (article 38)	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 3 et 5 de l'article 38
Pays non OCDE Partie à la Convention Bâle (articles 36 et 37)	INTERDIT		Règlement n°1418/2007 en fonction du pays	INTERDIT
Antarctique (article 39)	INTERDIT			
Pays non Partie à la Convention Bâle	INTERDIT			

Tableau 1: Exportations de l'UE

¹⁴ Mayotte est un DOM depuis le 31 mars 2011 et deviendra un RUP au 1^{er} janvier 2014.

L'annexe 8 de la présente circulaire explicite le statut particulier de l'outre-mer.

Provenance	Élimination		Valorisation	
	Liste verte	Liste orange et hors liste	Liste verte	Liste orange et hors liste
UE (Titre II et III)	AUTORISÉ procédure de notification	AUTORISÉ procédure de notification	AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification
Pays OCDE	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 42		AUTORISÉ procédure d'information & conditions 2 et 3 de l'article 44	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 44
Pays non OCDE Partie à la Convention de Bâle	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 42		AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 44	
Outre-Mer	AUTORISÉ procédure de notification		AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification
Pays non Partie à la Convention de Bâle	INTERDIT sauf s'il existe un accord ou cas exceptionnel de période de crise ou de conflit conforme avec l'article 11 de la convention de Bâle et la législation communautaire procédure de notification			

Tableau 2: Importations dans l'UE

7 Dossier de notification

7.1. Bonne et due forme d'un dossier de notification

Un dossier de notification est considéré comme en bonne et due forme lorsque « l'autorité compétente d'expédition constate que le notifiant a rempli le document de notification et le document de mouvement (...) » (article 4 alinéa 2 point 2 du Règlement). Néanmoins, d'autres documents peuvent être demandés par les autorités compétentes (Annexe II Partie 1 et partie 2). Le dossier doit comporter a minima les pièces suivantes :

- le document attestant de la garantie financière (cf chapitre garantie financière) accompagné des justificatifs ;
- le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchet (article R 541-50 à 54 du code de l'environnement) ou, si le transporteur n'est pas français, l'autorisation délivrée par un autre Etat membre (article R 541-60 du code de l'environnement) ;
- le procédé de traitement en cas de valorisation (pour justifier que l'opération est bien une opération de valorisation, un bilan technico-économique pourra être demandé) ;
- l'autorisation de l'installation de destination ;
- une preuve de l'assurance en responsabilité civile (c'est-à-dire le contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages causés aux tiers, distinct de la garantie financière) ;
- le contrat passé entre le notifiant et le destinataire ;
- le cas échéant, le contrat entre le producteur des déchets et le notifiant ;
- le cas échéant, le contrat entre le destinataire et l'installation de destination ;
- le cas échéant, le mandat habilitant le négociant/courtier à agir au nom du producteur des déchets, ainsi que le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce ou courtage de déchets
- le procédé de production des déchets ainsi que l'analyse de ces déchets et leurs caractérisations associées.
- le ou les itinéraires de transport, avec hiérarchisation si deux itinéraires proposés, et les contacts des autorités compétentes des deux itinéraires.

Toutes les pièces figurant à la partie 3 de l'annexe II du Règlement peuvent aussi être demandées le cas échéant.

Dans les 3 jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification :

- Si l'ensemble des pièces qui doivent accompagner le dossier de notification sont conformes à ce qui est demandé à l'annexe II parties 1 et 2 du règlement, un accusé de réception est adressé au notifiant pour lui préciser que la notification est considérée comme étant « en bonne et due forme » et qu'elle sera transmise aux autorités compétentes de destination et de transit. A ce stade de la vérification de la « bonne et due

forme » de la notification, il importe de s'assurer à minima que le transfert de déchets envisagé fait partie des mouvements transfrontaliers autorisés.

Sont transmises aux autorités compétentes concernées les pièces suivantes :

- les originaux des documents annexe IA et IB ; un original de chaque est conservé par l'autorité compétente d'expédition ;
 - les copies des autres pièces.
- Dans le cas où l'ensemble des pièces qui doivent accompagner le dossier de notification ne sont pas conformes à ce qui est demandé à l'annexe II parties 1 et 2 du règlement, le dossier de notification est renvoyé au notifiant auquel il est demandé d'apporter des compléments.

Dans le délai de 30 jours suivant la réception de la notification et après la transmission de la notification en bonne et due forme aux autorités compétentes de destination et de transit, l'autorité compétente d'expédition peut réclamer au notifiant des informations et des documents supplémentaires qui figurent à l'annexe II partie 3. Le notifiant est tenu de les lui transmettre.

L'instruction du dossier de notification doit se faire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. Toutefois, des compléments d'informations demandés au notifiant, en particulier les informations et documents listés à l'annexe II partie 3, pourront être transmis dans des délais non compatibles avec le délai d'instruction. La communication tardive d'éléments demandés au notifiant pourra motiver le non respect du délai de 30 jours.

La même procédure s'applique à l'autorité compétente de destination. La date de réception de la notification par l'autorité compétente de destination (figurant dans la case 19 de l'annexe IA) ouvre le délai d'instruction de 30 jours. Dès lors qu'elle considère que la notification est « en bonne et due forme », l'autorité compétente de destination envoie un accusé de réception au notifiant et des copies aux autorités compétentes concernées.

7.2. Consentement à un transfert

S'agissant des exportations autorisées de déchets vers les pays de l'AELE (article 35.2.b) ou vers les pays non OCDE parties à la Convention de Bâle (article 37.1.b), l'autorité compétente d'expédition ne peut délivrer son consentement qu'après réception du consentement écrit de l'autorité compétente de destination : « *l'autorité compétente d'expédition dans la Communauté ne prend la décision de consentir au transfert, comme le prévoit l'article 9, qu'après avoir obtenu le consentement écrit de l'autorité compétente de destination* ».

En revanche, s'agissant des exportations autorisées de déchets vers les pays OCDE (article 38), l'autorité compétente de destination peut donner soit un consentement écrit soit un consentement tacite. Dans ce dernier cas, l'autorité compétente d'expédition n'accordera son consentement que lorsque le délai de 30 jours est écoulé puisque le consentement de l'autorité compétente de destination est alors réputé acquis.

Lorsque les autorités administratives ne parviennent pas à se mettre d'accord, le principe de prévention des dangers et des nuisances s'applique (article 28 du Règlement) :

- désaccord sur la qualification de déchet : il doit être considéré comme un déchet ;
- désaccord sur la typologie du déchet : il doit être considéré comme faisant partie de la liste orange (annexe IV) ;
- désaccord sur la qualification de l'opération de traitement : il doit être considérée comme de l'élimination.

Le consentement délivré en tant qu'autorité compétente d'expédition ou de destination est établi dans la case 20 de l'annexe IA (document de notification) et/ou sur les copies de ce document, datée, tamponnée et signée. Le consentement est accordé en principe pour 1 an, délai qui peut être réduit et à indiquer en case 20. Des conditions complémentaires peuvent être formulées, par exemple obligation de tenue, par l'installation de destination des entrées, d'un registre des sorties et/ou des bilans pour les déchets et les opérations de traitement à un transfert, garantie financière effective au plus tard au moment du transfert ou encore conditions tirées des articles 11 et 12 du Règlement. L'autorité compétente porte ces conditions en case 21 ou sur une annexe jointe au consentement et les transmet par écrit au notifiant, avec copie aux autorités compétentes concernées.

Lorsque l'installation de destination bénéficie d'un consentement préalable, la notification peut être accordée pour une période maximale de 3 ans. Le consentement est transmis aux autres autorités compétentes ainsi qu'au notifiant. A noter que dans le cas des installations bénéficiant d'un consentement préalable, le délai d'instruction est ramené à 7 jours ouvrables à compter de l'accusé de réception du pays de destination.

En vertu de l'article 9 du Règlement, le transfert envisagé ne peut avoir lieu que pendant la période de validité des consentements tacites ou écrits de toutes les autorités compétentes. Il peut y avoir des différences entre les dates de transfert demandées (case 6 annexe IA) et les dates de validité des consentements (case 20 annexe IA) dues d'une

part, au fait que les dates de transfert indiquées dans l'annexe IA sont, lors du dépôt du dossier, indicatives, d'autre part compte-tenu du délai d'instruction du dossier.

8 Évolution réglementaire

Je vous rappelle que le règlement n°1013/2006 est régulièrement complété, par des règlements communautaires ultérieurs. Ces règlements sont disponibles sur le [site de la Direction générale de l'environnement \(DG ENV\)](#)¹⁵ de la Commission. La version consolidée du Règlement est disponible sur le [site de l'INERIS](#)¹⁶ et sur le [site de la Commission européenne](#)¹⁷.

9 Contrôles

9.1. Contrôles administratifs

L'article 50 du Règlement dispose que : « *les États membres prévoient (...) notamment l'inspection des installations des établissements et des entreprises (..) et le contrôle de manière inopinée des transferts de déchets ou de leur valorisation ou de leur élimination* ».

Les transferts avec des pays tiers à la Communauté sont davantage limités et encadrés que ceux intra communautaires, voire interdits. Le système de surveillance et de contrôle repose en conséquence sur un dialogue et des échanges constants entre les autorités compétentes afin d'améliorer la coordination entre les États.

Les installations exportant des déchets

L'objectif des contrôles est de s'assurer que le producteur de déchets peut justifier la filière de traitement qu'il a retenue (traçabilité des déchets).

Pour le transfert de déchets soumis à la procédure d'information, vous contrôlerez que l'installation dispose de l'annexe VII et du contrat (articles 18, alinéa 2 et article 20).

Pour des transferts de déchets soumis à la procédure de notification, il est particulièrement important d'assurer un suivi et un contrôle réel des documents de mouvements annexe IB afin d'une part de contrôler leur adéquation avec le consentement que vous avez octroyé (quantité de déchets et nombre de transferts correspondant à la notification auxquels sont rattachés les transferts), et d'autre part d'améliorer le suivi statistique des flux de déchets réellement transféré, qui relève d'une obligation communautaire. Vous contrôlerez que l'installation dispose des certificats de réception et de traitement des déchets mentionnés aux articles 15 et 16 du règlement. Vous vérifierez que la garantie financière couvre bien l'ensemble des mouvements réalisés. La non transmission aux autorités compétentes des certificats est un motif d'objection aux mouvements ultérieurs prévus dans le cadre de la même notification (articles 11.1 d et 12.1 d).

Pour le transfert de déchets « liste verte » vers des pays non OCDE soumis à notification, vous demanderez particulièrement à l'installation de justifier son choix d'installation de traitement. Vous vérifierez que l'installation de destination a une autorisation d'exploiter mais vous demanderez également des informations concernant les procédés de traitement utilisés et les enjeux environnementaux liés.

Les installations important des déchets

Pour les installations de traitement de déchets, vous contrôlerez qu'elles ont émis les certificats de réception et de traitement des déchets correspondant aux déchets importés traités.

9.2. Contrôles de police

Les services des douanes, à l'occasion du passage en douanes des marchandises, ainsi que la gendarmerie et l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) sont amenés à contrôler tout type de transferts de déchets, quel que soit le moyen de transport : routier, fluvial, maritime, ferroviaire. Ces services ne sont pas, et n'ont pas vocation à être, des services spécialistes en matière de déchets et de TTD : la coopération et l'appui technique des DREAL, agissant pour le préfet de département, autorité compétente, est indispensable.

15 http://europa.eu/legislation_summaries/environment/waste_management/l11022_fr.htm

16 http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/consultation/2.250.190.28.8.4481

17 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32006R1013:FR:NOT>

Lors des contrôles effectués par les services des douanes et/ou de gendarmerie, ces derniers peuvent être amenés à déterminer si le chargement contrôlé est un chargement de déchets ou non (produits d'occasion). Votre connaissance technique peut leur être nécessaire pour se prononcer (la transmission de photos à l'appui de leur demande est recommandée).

Le contrôle d'un chargement de déchets consistera à vérifier que :

- l'importation ou l'exportation est bien autorisée (règlement 1013/2006 et le cas échéant règlement 1418/2007) ;
- la procédure suivie est la bonne ;
- les documents de traçabilité sont présents :
 - en cas de procédure de notification : présence des annexes IA et IB, correctement remplies et cohérence des deux documents entre eux ; à cette occasion, ils peuvent faire appel à la DREAL pour vérifier que cette dernière a bien été informée du mouvement et a bien instruit un dossier de transferts transfrontaliers comme stipulé dans le Règlement ;
 - en cas de procédure d'information : présence de l'annexe VII ; l'article 18, alinéa 2 du Règlement précise que : « à la demande de l'autorité compétente, la personne qui organise le transfert ou le destinataire sont tenus de produire le contrat ». Si le contrat n'accompagne pas le chargement, ce qui peut être le cas pour des raisons tenant à la protection du secret, la personne organisant le transfert devra être à même de fournir rapidement aux services de contrôle une copie du contrat ou une preuve de l'existence de ce dernier ;
- le chargement correspond au déchet déclaré sur les documents (annexes IA, IB ou VII). En cas de doute, notamment sur la non dangerosité d'un déchet, les services de contrôle prennent contact avec la DREAL compétente dans la région où est effectué le contrôle. Cette dernière peut prendre contact avec l'autorité compétente de départ ou de destination qui pourra, le cas échéant, avoir une meilleure connaissance des déchets et/ou de l'installation de départ/de destination.

A cette fin, vous pouvez utiliser les lignes directrices établies par les correspondants de l'Union Européenne disponible sur [ICAR](#)¹⁸.

Les infractions sont réprimées pénalement par les articles L 541-46 11° (délit), R 541-83 à 85 du code de l'environnement (contraventions de 4e et 5e classe). La gestion des transferts illicites doit se faire de manière proportionnée à la gravité de l'infraction, au cas par cas.

10 Gestion des transferts illicites

La lutte contre les trafics illicites de déchets est l'un des objectifs principaux du Règlement.

Les containers peuvent être bloqués par les douanes, dans l'attente de déterminer s'il s'agit d'un transfert illicite ou dans l'attente de la reprise des déchets par le responsable du transfert, les frais engendrés (immobilisation, manutention) sont imputables audit responsable au titre de l'article L 541-5 du code de l'environnement qui stipule que : « *Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou épreuves techniques nécessaires pour l'application du présent chapitre sont à la charge, selon le cas, du détenteur, du transporteur, du producteur, de l'éliminateur, de l'exportateur ou de l'importateur.* ».

Le service, ayant réalisé le constat (douanes, gendarmerie ou inspections des installations classées) dresse un procès-verbal le cas échéant, en se basant sur l'une des infractions sanctionnées aux articles du code de l'environnement (L 541-46 11°/R 541-83 ou R 541-84) pour transmission au procureur de la république.

10.1. Cas des exportations

Dans le cas d'un transfert illicite du fait de l'exportateur (notifiant de fait ou en l'absence de notification le notifiant de droit, c'est-à-dire le producteur, la personne organisant le transfert) conduisant au rapatriement des déchets, toutes les informations nécessaires (y compris les numéros des containers bloqués, les noms et coordonnées des personnes à contacter pour débloquer le container lorsque le notifiant vient chercher ses déchets) sont transmises à l'autorité compétente d'expédition par les services de contrôle français (douanes/gendarmerie) ou par les services de police ou autorités compétentes étrangères.

La DREAL ne prend pas en charge les déchets. En revanche, il vous appartient de veiller à ce que les déchets soient repris.

18 http://icar.dgpr.i2/icar/article.php3?id_article=3172

Actions envers le notifiant

- Prescription de la reprise

En cas de transfert illicite, le notifiant doit reprendre ses déchets, sous un délai maximum de 30 jours, conformément aux articles 24 du Règlement et **L 541-41 du code de l'environnement**. Cette obligation doit être prescrite au notifiant par courrier avec accusé de réception. Cependant, du fait que le délai de reprise est extrêmement court, je vous engage en parallèle à contacter le notifiant, ainsi que l'autorité compétente de destination par courrier électronique et/ou téléphone pour les informer du transfert illicite et de l'obligation de reprise.

En principe, une nouvelle notification doit être effectuée, sauf si les autorités compétentes concernées se mettent d'accord.

- Arrêté de mise en demeure

En cas de prescription restée sans effet, vous veillerez à prendre un arrêté de mise en demeure en application de l'article **L 541-42 I du code de l'environnement**.

Le délai réglementaire de 30 jours fixés par le Règlement ayant déjà été dépassé, le notifiant pourra être mis en demeure d'agir dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Au cours de la procédure, je vous demande de tenir informées régulièrement les autorités compétentes étrangères concernées et de leur adresser les copies des demandes que vous adressez au notifiant.

- Utilisation de la garantie financière

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la garantie financière constituée doit être mise en œuvre en application de l'article **L 541-42 II du code de l'environnement** : « *En cas d'inexécution d'une mise en demeure prise en application du I, l'autorité compétente met en œuvre la garantie financière ou l'assurance équivalente constituée en application de l'article 6 du Règlement mentionné ci-dessus. Elle prend toutes les mesures pour assurer l'exécution des mesures prescrites, y compris l'exécution d'office.* ».

- Procédure de consignation

Dans l'hypothèse où aucune garantie financière n'a été constituée, une procédure de consignation doit être engagée, en application de l'article **L 541-42 III du code de l'environnement**.

L'arrêté préfectoral de consignation fondé sur le Règlement et sur la législation déchet doit être notifié au responsable du transfert illicite.

La somme consignée doit couvrir l'intégralité des prestations nécessaires au rapatriement des déchets et à leur traitement, sur la base de devis que vous aurez préalablement obtenus. Les titres de recouvrement et commandements sont émis par les services de la trésorerie générale. Vous veillerez à ce que le Trésorier payeur général vous tienne informé de l'état d'avancement de la procédure de consignation.

- Travaux d'office

La procédure d'exécution de travaux d'office peut être déclenchée, en application des articles **L 541-42 III et IV du code de l'environnement**, sans attendre l'aboutissement de la procédure de consignation, c'est-à-dire le règlement de la somme consignée. L'arrêté d'exécution de travaux d'office pris à l'encontre du notifiant défaillant doit être notifié au(x) prestataire(s) qui réalisera les travaux, c'est-à-dire toutes les opérations nécessaires au rapatriement et au traitement des déchets (y compris le reconditionnement, l'étiquetage, ou toute autre opération intermédiaire). L'organisation du rapatriement des déchets et leur traitement par la puissance publique nécessitera :

- soit la passation d'un marché public de services, en application du code des marchés publics ; la procédure de marché public à retenir sera fonction du seuil de la prestation ;
- soit sur réquisition, en application de l'article **L 541-42 V du code de l'environnement** : « *Pour l'exécution d'office, l'autorité compétente peut, par arrêté motivé et dans les conditions du 4° de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile pour assurer la reprise, le stockage temporaire ou le traitement des déchets.* ».

Dans l'hypothèse où la procédure de consignation a abouti, les sommes consignées doivent être affectées au règlement des dépenses entraînées par l'exécution d'office conformément à l'article L 541-42 IV du code de l'environnement. Si la personne physique ou morale désignée comme le responsable dans l'arrêté engage les travaux et les mène à bien (rapatriement des déchets et traitement, avec preuve du traitement des déchets via la transmission aux autorités compétentes du certificat de traitement), vous veillerez à demander au Trésorier payeur général de lui rétrocéder les sommes après achèvement.

Dans l'hypothèse où la garantie financière n'est pas suffisante pour couvrir toutes les opérations nécessaires au rapatriement et au traitement des déchets, « les sommes engagées par l'État dans le cadre d'une telle exécution d'office et non couvertes par la garantie [...] sont recouvrées dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 541-3. » selon l'article L541-42 IV du code de l'environnement.

J'attire votre attention sur le fait que les recours que pourrait engager le responsable contre les mesures prises à son encontre n'ont pas de caractère suspensif. (article L 541-3 du code de l'environnement, cité par l'article L 541-42).

Actions envers le producteur des déchets s'il est différent du notifiant

Lorsque le notifiant n'est pas le producteur des déchets, la DREAL compétente dans la région où est situé ledit producteur doit être avertie. Il n'est pas possible d'engager des poursuites à l'encontre de deux personnes distinctes pour une même infraction. En revanche, le fait de recourir à un tiers pour l'organisation du transfert ne désengage pas le producteur initial en cas de défaillance du notifiant et de son organisme de cautionnement. D'ailleurs, lorsque le notifiant n'est pas le producteur, le notifiant doit « veiller à ce que le (ou les) producteur(s) signe(nt) la notification, « lorsque cela est matériellement possible » (article 4.1 du Règlement). En conséquence, la responsabilité du producteur doit être recherchée en parallèle **sur le fondement de L541-2** :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

10.2. Cas des importations et des transits

En cas d'importation illicite, il convient d'informer rapidement, en tant qu'autorité compétente de destination, l'autorité compétente étrangère d'expédition afin que cette dernière puisse contraindre l'exportateur à venir reprendre les déchets.

Lorsqu'un transfert illicite est découvert mais que la France est pays de transit, le ministère doit être averti afin qu'il puisse prendre l'attache de l'autorité compétente d'expédition et informer les autres autorités compétentes concernées.

Fait à La Défense, le **03 JUIL. 2013**

La Directrice générale de la prévention des
risques



Patricia Blanc

Annexe 1 : Structure du Règlement

TITRE I — CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

- Champ d'application (*art. 1*)
- Définitions (*art. 2*)

TITRE II — TRANSFERTS À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ TRANSITANT OU NON PAR DES PAYS TIERS

Procédures de transferts applicables en fonction de l'opération de traitement, et du type de déchet faisant l'objet du transfert (*art. 3*)

CHAPITRE 1 Notification et consentement écrit préalables (*articles 4 à 17*)

- Notification (*art. 4*)
- Contrat entre le notifiant et le destinataire (*art. 5*)
- Garantie financière (*art. 6*)
- Transmission de la notification par l'autorité compétente d'expédition (*art. 7*)
- Demande d'informations et de documents par les autorités compétentes concernées et délivrance de l'accusé de réception par l'autorité compétente de destination (*art. 8*)
- Consentements des autorités compétentes de destination, d'expédition et de transit et délais pour le transport, la valorisation ou l'élimination (*art. 9*)
- Conditions des transferts (*art.10*)
- Objections aux transferts de déchets destinés à être éliminés (*art. 11*)
- Objections aux transferts des déchets destinés à être valorisés (*art. 12*)
- Notification générale (*art. 13*)
- Installations de valorisation bénéficiant d'un consentement préalable (*art. 14*)
- Dispositions complémentaires relatives aux opérations de valorisation et d'élimination intermédiaires (*art. 15*)
- Exigences à respecter après obtention du consentement à un transfert (*art. 16*)
- Modifications apportées au transfert après l'octroi du consentement (*art. 17*)

CHAPITRE 2 Exigences générales en matière d'information (*article 18*)

CHAPITRE 3 Exigences générales

- Interdiction de mélanger les déchets pendant le transfert (*art. 19*)
- Conservation des documents et des informations (*art. 20*)
- Accès du public aux notifications (*art. 21*)

CHAPITRE 4 Obligation de reprise

- Reprise lorsqu'un transfert ne peut pas être mené à son terme (*art. 22*)
- Frais de reprise lorsqu'un transfert ne peut pas être mené à son terme (*art. 23*)
- Reprise en cas de transfert illicite (*art. 24*)
- Frais de reprise en cas de transfert illicite (*art. 25*)

CHAPITRE 5 Dispositions administratives générales

- Format de la communication (*art. 26*)
- Langue (*art. 27*)
- Désaccord en matière de classification (*art. 28*)
- Frais administratifs (*art. 29*)
- Accord sur l'espace frontalier (*art. 30*)

CHAPITRE 6 Transferts à l'intérieur de la Communauté transitant par des pays tiers

- Transferts de déchets destinés à être éliminés (*art. 31*)
- Transferts de déchets destinés à être valorisés (*art. 32*)

TITRE III — TRANSFERTS EXCLUSIVEMENT À L'INTÉRIEUR DES ÉTATS MEMBRES

- Application du présent règlement aux transferts effectués exclusivement à l'intérieur des États membres (*art. 33*)

TITRE IV — EXPORTATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VERS DES PAYS TIERS

CHAPITRE 1 Exportation de déchets destinés à être éliminés

- Exportation interdite sauf vers des pays de l'AELE (*art. 34*)
- Procédures d'exportation vers les pays de l'AELE (*art. 35*)

CHAPITRE 2 Exportation de déchets destinés à être valorisés

- Section 1 Exportations à destination de pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas
 - Exportations interdites (*art. 36*)
 - Procédures d'exportation des déchets figurant aux annexes III et III A (*art. 37*)
- Section 2 Exportations à destination de pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique
 - Exportations de déchets figurant aux annexes III, III A, III B, IV et IV A (*art. 38*)

CHAPITRE 3 Dispositions générales

- Exportations vers l'Antarctique (*art. 39*)
- Exportations vers les pays et territoires d'outre-mer (*art. 40*)

TITRE V — IMPORTATIONS DANS LA COMMUNAUTÉ EN PROVENANCE DE PAYS TIERS

CHAPITRE 1 Importations de déchets destinés à être éliminés

- Importations interdites sauf en provenance de pays parties à la Convention de Bâle ou de pays avec lesquels il existe un accord ou d'autres régions en période de crise ou de conflit (*art. 41*)
- Exigences de procédures en cas d'importations en provenance de pays parties à la Convention de Bâle ou d'autres régions en période de crise ou de conflit (*art. 42*)

CHAPITRE 2 Importations de déchets destinés à être valorisés

- Importations interdites sauf en provenance de pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique, de pays parties à la Convention de Bâle ou de pays avec lesquels il existe un accord ou d'autres régions en période de crise ou de conflit (*art. 43*)
- Exigences de procédures en cas d'importations en provenance de pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique ou d'autres régions en période de crise ou de conflit (*art. 44*)
- Exigences de procédures en cas d'importations en provenance de pays parties à la Convention de Bâle auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas ou d'autres régions en période de crise ou de conflit (*art. 45*)

CHAPITRE 3 Dispositions générales

- Importations en provenance de pays ou de territoires d'outre-mer (*art. 46*)

TITRE VI — TRANSIT PAR LA COMMUNAUTÉ AU DÉPART ET À DESTINATION DE PAYS TIERS

CHAPITRE 1 Transit de déchets destinés à être éliminés

- Transit par la Communauté de déchets destinés à être éliminés (*art. 47*)

CHAPITRE 2 Transit de déchets destinés à être valorisés

- Transit par la Communauté de déchets destinés à être valorisés (*art. 48*)

TITRE VII — AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 1 Obligations supplémentaires

- Protection de l'environnement (*art.49*)
- Application dans les Etats membres (*art.50*)
- Rapport à présenter par les Etats membres (*art.51*)
- Coopération internationale (*art. 52*)
- Désignation des autorités compétentes (*art. 53*)
- Désignation des correspondants (*art. 54*)
- Désignation des bureaux de douane d'entrée dans la Communauté et de sortie de la Communauté (*art. 55*)
- Notification des désignations et informations concernant les désignations (*art. 56*)

CHAPITRE 2 Autres dispositions

- Réunion des correspondants (*art. 57*)
- Modifications des annexes (*art. 58*)
- Mesures complémentaires (*art. 59*)
- Réexamen (*art. 60*)

- Abrogation (*art. 61*)
- Dispositions transitoires (*art.62*)
- Arrangements transitoires pour certains Etats membres (*art. 63*)
- Entrée en application du présent Règlement (*art. 64*).

ANNEXES

- Annexe IA : document de notification
- Annexe IB : document de mouvement
- Annexe IC : instructions spécifiques pour remplir les documents de notification et de mouvement
- Annexe II : instructions et documents accompagnant la notification
- Annexe III : liste des déchets soumis aux exigences générales en matière d'information visées à l'article 18 (« liste verte » de déchets)
- Annexe IIIA : mélange d'au moins deux déchets figurant à l'annexe III et pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre conformément à l'article 3, paragraphe 2
- Annexe IIIB : déchets supplémentaires figurant sur la liste verte en attente d'être inclus dans les annexes pertinentes de la Convention de Bâle ou de la décision de l'OCDE, visés à l'article 58, paragraphe 1, point b
- Annexe IV : liste des déchets soumis à la procédure de notification et consentements écrits préalables (« liste orange »de déchets)
- Annexe IVA : déchets figurant à l'annexe III et néanmoins soumis à la procédure de notification et consentements écrits préalables (article 3, paragraphe 3)
- Annexe V : déchets soumis à l'interdiction d'exporter définie à l'article 36
- Annexe VI : formulaire pour les installations bénéficiant d'un consentement préalable (article 14)
- Annexe VII : informations accompagnant les transferts de déchets visés à l'article 3, paragraphe 2 et 4
- Annexe VIII : lignes directrices en matière de gestion écologiquement rationnelle (article 49)
- Annexe IX : questionnaire supplémentaire d'information à remplir par les États membres en vertu de l'article 51, paragraphe 2

Annexe 2 : Notion de notifiant et cas des éco-organismes

1. Notion de notifiant

A l'article 2.15, le Règlement édicte une hiérarchie des personnes qui peuvent être « notifiant » et tend à limiter le nombre d'intermédiaires intervenant dans la chaîne de traitement des déchets. Ainsi, en principe, le notifiant doit être le producteur des déchets, à défaut, le notifiant peut être le nouveau producteur, puis le collecteur agréé, puis un négociant, un courtier, et enfin le détenteur.

En cas de collecte de déchets, si le collecteur de déchets est différent de l'opérateur de la plate-forme de transit/tri/regroupement, il y a lieu de considérer que le notifiant doit être l'installation considérée comme « nouveau producteur » et non le collecteur de déchets. A titre d'illustration, un collecteur d'huiles usagées A ne dispose pas d'un arrêté préfectoral en son nom pour les activités de regroupement des déchets (huiles usagées et filtres à huile) mais entend s'installer sur le site d'une société B, laquelle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour le transit/tri/regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Dans cet exemple, dans le cadre de l'agrément de collecteur d'huiles, le collecteur peut faire appel à une installation qui n'est pas sous sa responsabilité, sans devenir exploitant (et donc bénéficiaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation). Compte-tenu de la hiérarchie établie par le Règlement, et considérant que la société B répond à la définition du « nouveau producteur habilité à effectuer des opérations », le notifiant doit être la société B et non le collecteur A.

En outre, en cas d'exportation depuis la France, le notifiant doit être, depuis le 1er janvier 2010, établi en France (article L 541-40 II du code de l'environnement). L'« établissement en France » signifie qu'une agence, une succursale ou une représentation est établie sur le territoire français, ce qui permet à l'entreprise de se faire immatriculer au Registre du commerce et des sociétés (article L123-11 du code de commerce).

Enfin, les négociants et courtiers de déchets doivent être enregistrés au titre de l'article 2 points 4 et 5 du Règlement. Au titre de l'article R541-55 du code de l'environnement, les négociants et les courtiers de déchets doivent être déclarés pour l'exercice de leur activité auprès du préfet du département où se trouve leur siège social. Le récépissé de déclaration de l'exercice des activités de négoce ou de courtage doit donc être intégré au dossier de notification. La validité de cette pièce doit être vérifiée (5 ans au titre de l'article R 541-57 du code de l'environnement).

2. Cas particulier des éco-organismes agréés

Il existe deux types d'éco-organismes agréés :

- les éco-organismes dont la visée est uniquement la mise en place d'une gestion financière ne deviennent pas détenteurs de déchets ;
- les éco-organismes organisés en filière opérationnelle. Pour ces derniers, l'article L541-10 du code de l'environnement dispose que : « *Un producteur, un importateur ou un distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets approuvé ou un éco-organisme agréé, lorsqu'il pourvoit à la gestion des déchets en application du II du présent article, est détenteur de ces déchets au sens du présent chapitre* ». Cela signifie qu'un éco-organisme est considéré comme détenteur des déchets si :
 - il a en charge la gestion financière et opérationnelle de la filière ;
 - il est agréé.

La notion de détenteur de déchets s'entend ici au sens « de producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets » de l'article L541-1-1 du code de l'environnement. En conséquence, ces éco-organismes agréés du type « filière opérationnelle » doivent être considérés, dans le cadre des transferts transfrontaliers de déchets, comme producteur des déchets et apparaître :

- en case 9 des documents annexes IA et IB, et le cas échéant en case 1 en tant que notifiant,
- en case 6 du document annexe VII, et le cas échéant en case 1 en tant qu'organisateur du transfert.

Dans le cas des éco-organismes, agréés une gestion nationale pour permettre qu'un éco-organisme soit notifiant mais pas nécessairement producteur ne semble pas appropriée et risque de compliquer la gestion des transferts transfrontaliers de déchets au niveau local. Si l'éco-organisme fait appel à une installation de tri, transit, regroupement pour avoir un point de départ unique sur un département ou une région, l'installation de transit, regroupement de déchets devra apparaître en bas de la case n°9 « lieu et procédé de production ». Par ailleurs, l'article 4 point 6 du règlement précise qu'une notification couvre les transferts de déchets depuis leur lieu d'expédition initiale.

Actuellement aucun accord n'a été conclu au niveau national pour l'harmonisation des garanties financières. Ainsi, chaque transfert devra présenter une garantie suffisante permettant de couvrir les tonnages envoyés.

Annexe 3 : Cas de la collecte des déchets et des opérations intermédiaires

1. Cas de la collecte des déchets

Un point de départ unique s'entend comme une installation unique de traitement de déchets relevant d'une autorité compétente (un préfet de département). Ainsi, lorsqu'il y a différents points de départ (différentes autorités compétentes, différents préfets de département), par exemple en cas de collecte, plusieurs scénarii sont possibles :

- le notifiant fait autant de dossiers de notification que de points de départ, même s'il s'agit de déchets identiques, tous destinés à la même installation de destination ;
- les déchets sont regroupés dans une installation où ils subissent des opérations de traitement qui conduisent à un changement de nature ou de composition des déchets : l'installation peut être considérée comme producteur subséquent au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'environnement et comme lieu d'expédition unique au sens de l'article L 541-40 du code de l'environnement. Il y a alors rupture de responsabilité et l'arrêté d'autorisation de l'installation doit spécifier le droit à la rupture de traçabilité. Le préfet de département où est située l'installation est alors l'autorité compétente d'expédition, conformément à l'article R 541-62 du code de l'environnement ;
- les déchets sont seulement regroupés dans une installation de transit/ tri/regroupement dans laquelle ils ne subissent pas d'opération de traitement au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement. Néanmoins, conformément à l'article R 541-62 du code de l'environnement, cette installation constitue le lieu unique d'expédition. Le préfet de département où est située l'installation est l'autorité compétente d'expédition. La liste de tous les détenteurs, quel que soit leur nombre, auprès desquels ont été collectés les déchets, doit être jointe en annexe du dossier de notification sauf si :
 - les déchets sont mélangés, au sens de l'article L 541-7-2 alinéa 2 du code de l'environnement, de telle manière qu'on ne peut plus identifier leur origine (article R 541-63 du code de l'environnement) ;
 - et l'installation de transit/tri/regroupement en question est une installation visée à l'article L 511-1 du code de l'environnement autorisée ou enregistrée et autorisée à effectuer des opérations de mélanges de déchets conformément aux articles D 541-12-2 et 541-12-3 du code de l'environnement.

Un point d'arrivée unique signifie également une installation de traitement de déchet unique. Ainsi, s'il y a plusieurs installations de destinations, ou le notifiant fait autant de notifications que d'installations de destination, ou les déchets transitent par une installation de transit/tri/regroupement de déchets dans le pays de destination qui est alors considérée comme le lieu de destination unique.

En cas d'importation de déchets en France, le transfert prend fin dans la première installation visée à l'article L 511-1 du code de l'environnement. De ce fait, un port, sur lequel arrivent les déchets avant d'être orientés vers plusieurs installations de déchets dans le pays de destination n'est ni une installation de transit/tri/regroupement de déchets ni une installation de traitement de déchet et donc le port ne saurait être considéré comme un lieu de destination.

L'autorité compétente de destination est le préfet du département où est située l'installation.

2. Cas des opérations intermédiaires (article 2 point 5 et 7 du Règlement)

Les opérations intermédiaires (regroupement, reconditionnement...) sont celles figurant aux annexes IIA et IIB de la directive 2008/98/CE et codifiées sous les rubriques D13 à D15, ou R12 et R13. En général, une installation qui réalise une opération intermédiaire, y compris une opération de mélange de déchets au sens de l'article L 541-7-2 alinéa 2 du code de l'environnement, est considérée comme l'installation de destination au titre du Règlement et figure en case 10 de l'annexe IA. En cas d'opération intermédiaire, la liste des installations ultérieures ainsi que le code de l'opération devra figurer sur le document de transfert.

Par exemple, lorsque les déchets transitent sur une plate-forme de transit/tri/regroupement puis sont orientés vers différentes installations de traitement, l'opération peut être considérée comme une opération intermédiaire au sens du Règlement.

Les règles relatives à la traçabilité et au suivi sont les mêmes que lorsque les déchets vont dans une installation réalisant une opération définitive (article 15 c et d) : lorsque l'installation intermédiaire reçoit les déchets, elle informe le notifiant et les autorités compétentes de la réception des déchets en leur retournant l'annexe IB complétée en case 18 (au plus tard dans les 3 jours suivant la réception), puis elle certifie que l'opération intermédiaire a bien été réalisée en retournant l'annexe IB complétée en case 19 (au plus tard 1 an + 30 jours à compter de la date de réception des déchets). Ces obligations doivent figurer dans le contrat prévu à l'article 5.4 du Règlement.

Si l'installation (ou les installations) qui doit (doivent) réaliser les opérations ultérieures est (sont) située(s) dans le même pays, cette (ces) installation(s) doit (doivent) confirmer à l'installation intermédiaire que l'opération définitive de traitement des déchets a bien été effectuée (article 15e). L'installation intermédiaire doit alors transmettre le certificat aux notifiants et aux autorités compétentes. Cette traçabilité et ce retour d'information entre les installations ne peuvent pas se faire via l'annexe IB. Le Règlement n'a pas prévu de bordereau de traçabilité spécifique :

- En cas d'exportation de déchets de France, l'autorité compétente d'expédition se met d'accord avec les autorités compétentes du pays de destination en prenant comme base d'échange [les lignes directrices](#)¹⁹ des correspondants sur le certificat pour les opérations de traitement non intermédiaire dans le cadre de l'article 15 qui prévoient plusieurs types de documents de suivi ;
- En cas d'importation de déchets en France, et lorsque l'installation intermédiaire et l'installation finale sont situées en France, le suivi et la traçabilité seront réalisés conformément aux documents nationaux de traçabilité des déchets sur lesquels devront apparaître le numéro de notification et les numéros des transferts qui s'y rapportent.

Si l'installation (ou les installations) qui doit (doivent) réaliser les opérations ultérieures est (sont) située(s) hors du territoire national, l'installation intermédiaire est considérée comme le nouveau producteur et l'exportation des déchets devra être effectuée conformément aux procédures d'information ou de notification en application du Règlement (article 15e du Règlement).

19 <http://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/guidance.htm>

Annexe 4 : Garantie financière

Le Règlement prévoit, dans ses articles 4.5 et 6, la souscription d'une « garantie financière ou d'une assurance équivalente » pour les déchets dont l'importation ou l'exportation doivent être autorisées préalablement par les autorités compétentes des pays d'exportation et de destination selon la procédure dite de notification et de consentement préalable.

L'objet de cette garantie financière, selon le règlement n°1013/2006, est de permettre le rapatriement et le traitement des déchets (y compris leur stockage pendant 90 jours le cas échéant) en cas de transfert illicite (article 24 du Règlement) ou de transfert ne pouvant être mené à son terme (article 22 du Règlement). En revanche, le Règlement ne définit pas la nature de cette garantie financière ou assurance équivalente.

L'article R.541-64 du code de l'environnement précise la nature et la forme de la garantie financière. La question est donc de savoir s'il s'agit d'une garantie autonome, d'une caution, simple ou solidaire, ou bien d'une assurance. La seule disposition permettant une certaine interprétation est l'article 6.7 du Règlement : « *l'autorité compétente dans la Communauté qui a approuvé la garantie financière ou l'assurance équivalente y a accès et peut utiliser les fonds, y compris pour des paiements à d'autres autorités concernées, afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent conformément aux articles 23 et 25.* ».

1. Garantie financière en cas d'exportation depuis la France

En tant qu'autorité compétente d'exportation, il vous appartient de vérifier lors de l'instruction du dossier de notification du dossier d'instruction :

- la nature de la garantie financière ;
- le libellé de la garantie financière ;
- le montant de la garantie financière.

1.1. Nature de la garantie financière

A la lecture des dispositions précitées et au regard des délais très courts (30 jours) dont disposent les autorités compétentes pour agir une fois qu'un transfert illicite est découvert, seule une garantie indépendante de l'obligation du notifiant, pour laquelle le paiement par l'établissement bancaire ne pourra pas être contesté, répond aux exigences du règlement n° 1013/2006. En effet, au titre de l'article 2321 du code civil, la garantie autonome est « l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par un tiers, à verser une somme soit à première demande, soit suivant des modalités convenues (...). **Le garant ne peut opposer aucune exception tenant à l'obligation garantie.** ». Une assurance n'est donc pas acceptable, à moins qu'elle soit totalement équivalente à la garantie autonome à première demande, c'est-à-dire qu'elle comporte expressément une clause de renonciation à toute contestation du paiement de la somme au bénéficiaire, et qu'elle indique que ladite somme est versée immédiatement au bénéficiaire à première demande de celui-ci.

La garantie financière peut être délivrée par :

- un établissement de crédit : au titre de l'article L 511-1 du code monétaire et financier, les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre professionnel des opérations de banque (banques, banques mutualistes ou coopérative, caisse de crédit municipal, des sociétés financières ou institut financier spécialisés, etc.) ;
- au titre de l'article L 518-1 du code monétaire et financier : le Trésor Public, la Banque de France, La Poste, l'institut d'émissions des départements d'Outre-mer, l'institut d'émission d'Outre-Mer et la Caisse des dépôts et consignation ;
- une entreprise d'assurance.

Les garanties financières délivrées par des établissements étrangers sont valables. Néanmoins, il est impératif que la garantie comporte la mention « le droit français est seul applicable au présent engagement ; les tribunaux français sont seuls compétents ».

1.2. Libellé de la garantie financière

La garantie financière doit impérativement être établie au bénéfice de l'autorité compétente de départ, à savoir le préfet de département, nommément désignée. Par exception, la garantie financière peut être établie au bénéfice du préfet de département d'arrivée en cas d'exportation de déchets d'un DOM vers la métropole lorsque le Règlement s'applique. En effet, en cas de transfert qui ne peut pas être mené à son terme ou de transfert illicite, il n'est pas

approprié de renvoyer les déchets dans le DOM de départ : les déchets seront dans la pratique traités en métropole (article R 541-64 alinéa 3 du code de l'environnement).

Il est également impératif que la garantie financière vise explicitement le transfert couvert et sa période de validité. Sur ce dernier point, une garantie financière courant de date à date n'est pas acceptable. En effet, l'installation de destination a, au titre de l'article 15 du Règlement, 1 an pour traiter les déchets à compter de leur réception, auquel s'ajoutent 30 jours dès lors que l'opération a été effectuée, pour envoyer le certificat de traitement. Dans la pratique, dans le cas d'un consentement préalable, cela peut prendre presque 3 ans entre le moment où le consentement est accordé et le traitement des déchets du dernier mouvement couvert par la garantie financière. Aussi, il doit être clairement stipulé que la garantie financière prend fin, conformément à l'article 6, paragraphe 8, alinéa 2 du Règlement, lorsque l'autorité compétente reçoit le certificat (ou le dernier certificat dans le cas de transferts multiples) de traitement des déchets (même si un délai de traitement est stipulé dans le contrat).

Des modèles de garantie financière sont annexés à l'arrêté du 13 juillet 2011. Ces modèles doivent être utilisés dans la mesure du possible. Néanmoins, considérant que chaque établissement peut avoir ses propres exigences en matière de rédaction, une garantie financière non strictement conforme au modèle fourni mais qui en reprend tous les éléments est acceptable. La garantie financière doit être constituée par le notifiant ou en son nom par une autre personne physique ou morale (article 6.3 du Règlement).

1.3. Montant de la garantie financière

L'arrêté du 13 juillet 2011 explicite les modalités de constitution de la garantie financière en distinguant les cas :

- de la garantie financière pour les exportations (annexes II-1 et II-2) ;
- de la garantie financière pour les importations (annexes III-1 et III-2) ;
- de la garantie financière complémentaire pour les importations avec installation intermédiaire (article R 541-64-2 du code de l'environnement).

et en distinguant pour chaque cas l'option où un seul transfert est couvert (y compris pour une notification générale dans le cadre de l'article 6.8 du Règlement) de celle où l'ensemble des transferts d'une notification générale sont couverts.

L'article 6 du Règlement pose les bases du calcul de la garantie financière : coût du transport + coût de traitement + coût du stockage pendant 90 jours.

L'objet de la garantie financière est de pallier aux insuffisances d'un notifiant qui ne se conforme pas à ses obligations en cas de transfert illicite ou de transfert qui ne peut être mené à son terme. Ces obligations doivent figurer dans le contrat de l'article 5 du Règlement. En conséquence, lorsque l'autorité compétente se voit dans l'obligation de faire jouer la garantie financière, cela signifie que le responsable n'a pas respecté ses obligations contractuelles. Aussi, des arguments tirés des dispositions contractuelles et visant à minorer le montant de la couverture ne sauraient être pris en compte. C'est la même raison qui conduit à **ne pas distinguer des déchets dits à valeur positive d'autres déchets**. La garantie financière vise à couvrir des cas de problèmes : chargement différent que celui initialement prévu ou souillé qui entraîneront des coûts de traitement... Cela signifie qu'une garantie financière doit être provisionnée dans tous les cas même lorsque les déchets ont a priori une valeur positive.

En général, les coûts liés à la reprise des déchets, qu'il s'agisse des coûts de transport, de traitement ou de stockage seront plus élevés que les coûts originellement prévus, du fait de l'urgence à trouver une solution et de l'effet d'aubaine qui pourrait en découler pour les prestataires qui traiteraient avec une autorité compétente pressée. Les coûts doivent être justifiés par la transmission de devis.

Le calcul de la garantie financière est basée sur la formule suivante :

$$GF = (CT+CTR+CS) \times Q \times 1,2$$

où

GF = garantie financière

CT = coût de transport

CTR = coût des opérations de traitements

CS = coût de stockage pendant 90 jours sur le territoire de destination (le coût de stockage étant entendu ici au sens d'entreposage)

Q = quantité de déchets

Un coefficient de 1,2 est appliqué pour tenir compte des analyses à faire, des déplacements à prévoir, de l'évolution des coûts entre le moment où le dossier est déposé et le moment où la garantie financière sera mise en œuvre, du taux de change, etc.

- Le coût de transport (CT)

Le coût du transport est basé sur le coût unitaire rapporté à la distance et au poids (C1, en €/km/tonne), la quantité de déchets (Q) et la distance (D) en km depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination :

$$CT = C1 \times D \times Q$$

Les coûts peuvent varier selon le mode de transport utilisé (transport par route, transport maritime, etc.). Lorsque différents modes de transport sont utilisés, un devis par mode de transport doit être fourni (copie des contrats de transport indiquant les montants) sauf dans le cas des commissionnaires.

- Le coût de traitement (CTR)

Le coût de traitement du déchet reflète l'estimation des coûts d'une opération d'élimination ou de valorisation, y compris ceux d'une opération intermédiaire le cas échéant. Les coûts des opérations de traitement de déchets, bien qu'ils puissent dépendre du marché et des particularités nationales, sont essentiellement liés au processus de traitement en tant que tel. Dans le cas d'une exportation hors de l'UE/AELE/OCDE, les coûts de traitement peuvent considérablement varier. C'est pourquoi les montants doivent se baser sur les coûts pratiqués en France (devis d'une installation de traitement française située à proximité du lieu de départ).

- Le coût de stockage (CS)

Le coût de stockage est à prendre en compte dans le calcul. Il s'agit de l'évaluation du coût de stockage pendant 90 jours sur le territoire de destination. Un coût de stockage nul justifié sur la base d'arguments tirés des dispositions contractuelles ne saurait être pris en compte. En effet, l'installation de valorisation/élimination pourrait attester que, dans le cas de refus des déchets destinés à être valorisés/éliminés, le stockage de ces déchets pendant 90 jours se fera à un coût nul ou bien qu'il y a des possibilités de stockage dans une filiale de l'entreprise.

- La quantité

Dans le cas d'une garantie financière pour l'ensemble des transferts d'une notification générale, les coûts de transport, de traitement et de stockage sont fonction de la quantité active, définie comme la quantité maximale de déchets en circulation, c'est-à-dire depuis le départ des déchets jusqu'à réception par l'autorité compétente du certificat de traitement.

Exemple : notification générale pour l'exportation, pour 1 000 tonnes de déchets à raison de 10 transferts, chaque transfert étant d'environ 100 tonnes.

Le notifiant peut décider qu'il n'y aura jamais plus de 500 tonnes de déchets en circulation, et constituer une garantie financière couvrant cette quantité de déchets. Si, lors du cinquième envoi, vous n'avez reçu aucun certificat de traitement pour les quatre transferts précédents, cela signifie que la quantité active maximale a été atteinte (500 t) et que les prochains transferts ne seront pas autorisés.

1.4. Existence de la garantie financière

Le Règlement fait de la constitution d'une garantie financière un élément obligatoire du dossier de notification. Cependant, la possibilité est laissée aux législateurs nationaux d'accepter que la garantie financière ne figure pas en tant que telle lors du dépôt du dossier de notification, mais simplement une déclaration certifiant son existence, et que la garantie financière ne soit transmise qu'ultérieurement (mais avant que le transfert ne commence). L'article R 541-64-3 du code de l'environnement fixe ce délai à 30 jours (à compter de l'accusé de réception de la notification par l'autorité compétente), c'est-à-dire durant la phase d'instruction du dossier. En effet, il apparaît essentiel, d'une part, que l'autorité compétente d'expédition ait en sa possession tous les éléments sur la garantie financière (existence de la garantie financière, constituée de manière régulière et d'un montant suffisant) lui permettant d'autoriser une exportation, et d'autre part que l'autorité compétente d'expédition puisse avoir l'assurance que la garantie financière sera effective au moment du premier transfert. L'article L 541-42-2 du code de l'environnement prévoit une amende, à l'encontre du notifiant, de trois fois la valeur de la différence entre le montant de la garantie exigée et celui de la garantie réellement constituée lorsque la garantie financière n'est pas effective au moment du premier transfert.

2. Garantie financière dans le cadre d'une importation en France de déchets en provenance d'un pays membre de l'UE/AELE

La garantie financière ou l'assurance équivalente (car les autres autorités compétentes au sein de l'UE peuvent accepter les « assurances équivalentes ») constituée au bénéfice de l'autorité compétente d'expédition doit être acceptée dès lors qu'elle a été approuvée par l'autorité compétente d'expédition.

•

(a) Il n'y pas de garantie financière (article R 541-61-1 alinéa 1 du code de l'environnement) car l'autorité compétente d'expédition ne l'exige pas.

La Convention de Bâle n'oblige pas l'exportateur d'un déchet à constituer une garantie financière. En revanche, elle prévoit expressément que « Les États d'importation peuvent exiger comme condition d'entrée que tout mouvement transfrontière de déchets soit couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties (article 6.11 de la Convention) ». Aussi, lorsque le notifiant étranger n'a pas à constituer une garantie financière au bénéfice de son autorité compétente, cette dernière doit être demandée. Le notifiant doit constituer une garantie financière au bénéfice du préfet de département, selon les modalités de calcul explicités aux annexes III-1 et III-2 de l'arrêté du 13 juillet 2011. Les dispositions explicitées ci-dessus quant à la forme et au libellé sont applicables. Dans la pratique, il est fréquent que ce soit le destinataire (l'installation de destination) qui constitue, pour le compte du notifiant étranger, ladite garantie financière (article 6.4 alinéa 2 du Règlement et article R 541-64-1 alinéa 1).

(b) Il existe une garantie financière ou une assurance équivalente établie par le notifiant étranger au bénéfice de son autorité compétente, mais le montant de ladite garantie paraît insuffisant (article 6.4 alinéa 2 du Règlement et article R 541-64-1 alinéa 3 du code de l'environnement).

Le notifiant doit constituer une garantie financière complémentaire au bénéfice du préfet de département R 541-61-1 alinéa 3.

(c) Il existe une garantie financière ou une assurance équivalente couvrant l'importation depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination qui est une installation réalisant une opération intermédiaire

En principe, le transfert prend fin dans l'installation intermédiaire (article R 541-62 II). Néanmoins, si cette installation n'est pas une installation visée à l'article L 511-1 du code de l'environnement soumise à autorisation ou enregistrement, et que l'installation qui réalisera l'opération de traitement final est située en France, alors il y a lieu d'exiger une garantie financière complémentaire (article 6.6 et R 541-64-2), au bénéfice du préfet de département où est située l'installation finale couvrant le trajet installation intermédiaire / installation finale et selon les modalités de calcul fixées aux annexes IV1 et IV -2 de l'arrêté du 13 juillet 2011.

Les sommes proposées seront justifiées par la copie des contrats de traitement indiquant les montants, ainsi que par un devis pour l'élimination ou la valorisation finale en cas d'importation à destination d'une installation de traitement ou d'élimination intermédiaire.

Annexe 5: Regroupement de déchets « liste verte » — Comptabilisation des 20 kg

L'article 3.2 du Règlement prévoit que la procédure d'information de l'article 18 est applicable si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kg.

Il convient de distinguer trois cas :

- s'il s'agit du même déchet (même code déchet « Convention de Bâle », mêmes caractéristiques physico-chimiques), le poids total du transfert (container ou tout autre mode de transport) doit être considéré comme excédant le seuil des 20 kg, quand bien même à l'intérieur de ce container seraient regroupés des colis dont le poids unitaire est inférieur à 20 kg. La « quantité de déchets transférée » étant bien supérieure à 20 kg, les prescriptions de l'article 18 s'appliquent et le transfert des déchets doit être accompagné de l'annexe VII (document d'information).
- s'il s'agit d'un transfert de différents types de déchets (codes déchets « Convention de Bâle » différents, installations de destination différentes, modes de traitement différents) emballés individuellement et séparément dans des colis de moins de 20 kg et regroupés dans un seul container, les prescriptions de l'article 18 n'ont pas lieu de s'appliquer. Le regroupement de différents déchets dans un même container s'explique ici par des raisons purement logistiques : si le poids total du chargement peut effectivement bien être supérieur à 20kg, celui de chaque transfert de déchets de nature différente demeure bien en dessous de ce seuil.
- dans le cas d'un container de déchets en mélange emballés individuellement et séparément dans des colis de moins de 20 kg et regroupés dans un seul container, les prescriptions de l'article 18 s'appliquent.

Ce cas peut être illustré par les systèmes de collecte et de retour de déchets du type cartouches d'encre usagées²⁰ via des enveloppes/colis prépayés. En effet, de plus en plus de fabricants font appel à des services du type IBRS (International Business Response Service) qui permettent au consommateur final de renvoyer au producteur le déchet issu dudit produit dans un colis (enveloppe) prépayé qui lui a été délivré à l'achat et de le déposer dans un bureau de poste ou un point de dépôt. Ces colis sont en premier lieu acheminés, dans chaque pays, vers un centre postal (A), qui va donc collecter ces colis individuels et les regrouper. En second lieu, ce centre postal va consolider ces emballages individuels dans un seul chargement, et les envoyer vers un autre centre postal « central » (B) qui va collecter les chargements de chaque pays. Si la quantité de déchets transférée entre le centre A et le centre B est supérieure à 20kg, alors il y a lieu d'appliquer l'article 18 du règlement n°1013/2006 et de faire accompagner ces transferts d'une annexe VII, dès lors que deux pays sont concernés par ce transfert. Enfin, le centre B, qui collecte les chargements des centres du type A de chaque pays va à son tour regrouper ces chargements et les envoyer vers une installation de valorisation (a priori dans le même pays que le centre B, mais dans l'hypothèse inverse, l'article 18 s'applique de la même manière à ce nouveau transfert transfrontalier de déchets).

Au-delà de l'application du Règlement, ces centres postaux du type A et B exercent une activité de collecte et de regroupement de déchets. A ce titre, ces centres exercent, en application du décret 2009-1341 modifiant la nomenclature des installations classées, une activité de traitement de déchets, de la rubrique 2716 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes » et sont soumis à déclaration ou à autorisation en fonction des quantités de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation.

²⁰ Les cartouches d'encre usagées sont classées en déchets non dangereux sous les codes GC020; B1110; 16 02 16 si les encres et toners ne contiennent ni de matières dangereuses, ni des tambours photo-conducteurs (ex : cadmium, selenium, arsenic...), et, plus généralement, s'ils ne répondent à aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Annexe 6 : Notion « déchet/non déchet » – cas spécifiques

1. Règlement des différends entre pays

Lorsqu'il y a divergence d'interprétation sur la nature du transfert déchet / non déchet entre le pays d'origine et le pays de destination, c'est l'interprétation la plus stricte qui est retenue : il s'agit d'un transfert de déchet, sauf lorsqu'il y a lieu d'appliquer un autre texte réglementaire (cf. infra cas des sous-produits animaux).

2. Déchets sortis du statut de déchet

Les déchets sortis du statut de déchets selon les termes de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement ne relèvent plus du statut juridique de déchets, dès lors que le détenteur suivant en a pris possession. En conséquence, le Règlement et les dispositions du code de l'environnement afférentes aux transferts transfrontaliers de déchets ne sont pas applicables.

En cas de transfert de produits ayant cessé d'être des déchets, deux cas de figure se posent :

La sortie de statut de déchet a été réalisée par le biais d'un règlement communautaire : la substance ou le produit n'est plus un déchet pour tous les États membres de l'Union Européenne et n'est donc soumis à aucune limitation de circulation dans l'espace économique européen.

La sortie de statut de déchet a été réalisée par le biais d'un règlement national : la substance ou le produit n'est plus un déchet seulement pour l'État membre qui a réalisé la sortie de statut de déchet. Sauf à avoir reconnu explicitement cette sortie de statut de déchet dans sa propre réglementation, tout autre État membre continue à considérer cette substance ou produit comme déchet. Toutes les réglementations sur les transferts transfrontaliers de déchets s'appliquent alors pleinement.

Une opération de traitement réalisée sur le déchet, notamment le recyclage, n'est pas un critère suffisant de qualification juridique de l'objet : ainsi, le fait qu'une opération de régénération soit pratiquée n'enlève pas la qualification de déchet à l'objet du traitement.

Exemples : Exportation de bouteilles de résines échangeuses d'ions qui peuvent être régénérées, dont l'industriel entend rester propriétaire.

L'industriel entend bien se défaire des résines échangeuses d'ions dont il n'a plus l'usage en l'état, en procédant à une opération de valorisation R6 « Régénération des acides ou des bases ». En conséquence, il s'agit bien d'une exportation de déchets relevant du code liste orange AD120 (code CED 110116*, 190806* ou 190905) soumis à la procédure de notification. En revanche, l'installation qui réalise la régénération des résines échangeuses d'ions peut prétendre à faire de la sortie du statut de déchets, sous réserve du respect des critères et conditions de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement.

De la même manière, le rechapage de pneus usagés est une opération de préparation en vue de réutilisation telle que définie à l'article L 541-1-1 du code de l'environnement, à savoir « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ». En conséquence, le fait que des pneus usagés soient exportés pour être réchappés dans le pays de destination n'enlève pas la qualification de déchets aux pneus.

Les cartouches usagées, lorsqu'elles sont remises au fabricant ou à un traiteur pour être remplies et qu'elles ne sont pas reprises par la personne les ayant remises, ont le statut juridique de déchets. L'installation qui réalise l'opération de traitement peut faire la demande que ces déchets sortent du statut de déchet.

3. Biens d'occasion / déchets

Certains objets relèvent du statut juridique de produit, en tant que biens d'occasion, et non pas du statut juridique de déchets. En principe, ces flux échappent à votre connaissance puisqu'ils ne sont pas soumis au règlement (CE) 1013/2006, mais vous pouvez être amenés à apporter votre appui technique aux services des douanes ou de la gendarmerie qui réalisent des opérations de contrôle sur le terrain pour distinguer un déchet d'un bien d'occasion.

Quel que soit l'objet, le critère de l'étiquetage, du conditionnement et de l'emballage est particulièrement important (exemples : des vêtements d'occasion propres, rangés et correctement emballés comme s'il s'agissait d'articles neufs sont *a priori* des produits d'occasion).

- Cas des équipements électriques et électroniques

S'agissant des équipements électriques et électroniques (EEE), les [lignes directrices](#)²¹ des correspondants du Règlement établissent un « faisceau d'indices » permettant de déterminer s'il s'agit d'un déchet ou d'un produit d'occasion.

➤ Véhicules d'occasion

S'agissant des véhicules d'occasion, les [lignes directrices](#)²² des correspondants du Règlement établissent un « faisceau d'indices » permettant de déterminer s'il s'agit d'un déchet ou d'un produit d'occasion. S'il s'agit d'un déchet alors le règlement 1013/2006 s'applique :

Véhicule hors d'usage (VHU) entier non dépollué : le code Convention de Bâle à indiquer sera la mention « non listé », le code européen est 16 01 04*. Les VHU non dépollués sont considérés comme des déchets liste orange.

VHU entier dépollué ou partiellement démonté conformément au cahier des charges des centres VHU agréés : le code Convention de Bâle à indiquer est B1250, le code européen est 16 01 06.

➤ Éléments issus de la dépollution d'un véhicule par un centre VHU agréé

Les éléments suivants issus de la dépollution d'un véhicule relèveront de la liste orange :

- les batteries électroniques au plomb entières ou concassées seront à classer sous les codes A 116/ 16 06 01*/20 01 33* ;
- les huiles usagées sous le code A 3020 et sous les entrées de la rubrique 13 (huiles) de la liste européenne des déchets ;
- les moteurs non dépollués sous le code européen 16 01 21* avec mention « non listé ».

➤ Pneumatiques usagés

Tous les pneumatiques usagés ayant fait l'objet d'une collecte sont des déchets jusqu'à leur éventuelle sortie du statut de déchets. Comme la plupart des pneumatiques usagés a fait l'objet d'une collecte, les pneumatiques usagés sont suspectés *a priori d'être* des déchets à moins que la preuve soit faite qu'ils n'aient pas été collectés, ou qu'ils soient sortis du statut de déchets (certificat à fournir). Dans le cas exceptionnel où ils n'ont pas été collectés, afin de déterminer s'il s'agit d'un déchet ou d'un pneumatique d'occasion, les critères suivants établissent un « faisceau d'indices ».

Les pneus qui ne répondent pas aux dispositions réglementaires²³ et spécifications techniques françaises seront considérés comme des déchets, sauf s'ils ont fait l'objet d'une procédure de sortie de déchets, même s'il existe un marché à l'étranger, notamment dans les pays où les normes sont inexistantes ou moins strictes. Dans ce cas, le Règlement s'applique et les pneus seront à classer sous le code B3140. L'exportation nécessitera une procédure de notification ou d'information, selon le pays de destination. Un pays non OCDE pourra même avoir interdit l'importation sur son territoire de pneumatiques usagés (cf règlement n°1418/2007). Pour mémoire, pour répondre aux dispositions réglementaires françaises, les pneus doivent respecter les éléments suivants :

- présence sur toute leur surface de roulement de sculptures apparentes²⁴ ;
- absence d'apparition de toile en surface et à fond de sculpture ;
- absence de déchirure profonde sur leurs flancs ;
- leur nature, leur forme, leur état et les conditions de leur utilisation sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1970 modifié relatif aux caractéristiques et aux conditions d'utilisation des pneumatiques des véhicules automobiles et de leurs remorques.

4. Cas des transferts qui sont soumis aux exigences conditionnant l'agrément en vertu du règlement (CE) n°1069/2009 relatifs aux sous-produits animaux

Dès lors que les lisiers sont utilisés comme fertilisants des sols dans le cadre d'une pratique légale d'épandage sur

21 <http://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/guidance.htm> – Guidelines n°1 et n°4

22 <http://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/guidance.htm> – Guidelines n°9

23 Article R. 314-1 du code de la route

24 Exception concernant les pneus des matériels de travaux publics

des terrains bien identifiés ils ne sont pas déchets et pas soumis au règlement (CE) 1013/2006.

Ainsi, à la réception d'une demande d'expédition de lisier brut de volailles vers la France, il est opportun de vérifier que les conditions d'utilisation prévues par le règlement (CE) n°1069/2009 ainsi que les conditions d'utilisation en tant que fertilisant dans le cadre d'une pratique légale d'épandage sur des terrains bien identifiés sont bien remplies (cf. parties 4.1. et 4.2.).

Dans ce cas, les échanges de lisier brut entre Etats membres sont régis par les seules dispositions de l'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009, selon les modalités prévues à l'article 32 du règlement (UE) n°142/2011 (délai de procédure et modèle de demande d'autorisation d'échange).

Dans le cas où les conditions susmentionnées ne seraient pas remplies, l'expédition serait refusée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ; les lisiers seraient alors qualifiés de déchets et toute expédition de ces lisiers serait régie par le règlement (CE) n°1013/2006.

Les dispositions relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais organiques du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011, pris pour son application, confirment l'interprétation selon laquelle les échanges de lisier brut doivent prendre en compte l'utilisation prévue dudit lisier.

En effet, l'article 22 du règlement (UE) n°142/2011 prévoit que : « *les exploitants satisfont aux exigences relatives à la mise sur le marché (...) d'engrais organiques et d'amendements et à l'utilisation de ces produits, en particulier au sol (...) énoncées à l'annexe XI du présent règlement.* »

Or la section 1 du chapitre I de l'annexe XI du règlement (UE) n° 142/2011 susmentionnée fixe des règles relatives aux modalités d'échange de lisier brut entre Etats membres (conditions sanitaires auxquelles doit répondre le lisier brut pour être mis en circulation).

A ce titre, le 5 de la section 1 du chapitre I de l'annexe XI du règlement (UE) n° 142/2011 prévoit que : « Conformément à l'article 48, paragraphe 1, point c) ii), du règlement (CE) n° 1069/2009, l'autorité compétente de l'Etat membre de destination peut exiger des exploitants expédiant du lisier non transformé à partir d'un autre Etat membre :

- a) de lui fournir des informations complémentaires sur un envoi prévu, telle la localisation exacte du lieu de déchargement du lisier ; et
- b) de stocker le lisier avant son épandage. »

Concernant les délais de procédure, le délai de vingt jours civils prévu par l'article 32, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 142/2011 s'applique dans le cas où le dossier déposé est complet. Or, certaines demandes ne sont pas transmises suivant le modèle réglementaire, prévu à l'annexe XVI du règlement (UE) n° 142/2011 ou ne comportent pas les informations complémentaires demandées en application de l'annexe XI de ce même règlement.

4.1. Conditions à remplir pour une utilisation du lisier brut de volailles en tant que matière fertilisante appliquée au sol.

L'utilisation de lisier brut en tant qu'engrais organique ou amendement du sol est soumise aux dispositions de l'article 32 du règlement (CE) n° 1069/2009 aux termes duquel : « Les États membres peuvent adopter ou maintenir des règles nationales imposant des conditions supplémentaires pour l'utilisation des engrais organiques et des amendements ou restreignant cet usage, pour autant que ces règles se justifient au regard de la protection de la santé publique et animale. »

Tel est, notamment, l'objet des dispositions de l'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime qui soumettent à un régime d'autorisation nationale la mise sur le marché et l'utilisation des matières fertilisantes et supports de culture en vue de garantir leur efficacité et, surtout, leur innocuité vis-à-vis des végétaux et produits végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale et vis-à-vis de l'environnement.

Ainsi, aux termes de cet article : « Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, d'utiliser ou de distribuer à titre gratuit, sous quelque dénomination que ce soit, des matières fertilisantes et des supports de culture lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'une autorisation d'importation.

Toutefois, sous réserve de l'innocuité des matières fertilisantes ou supports de culture à l'égard de l'homme, des animaux, ou de leur environnement, dans des conditions d'emploi prescrites ou normales, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables :

1. Aux produits dont la normalisation, au sens de la loi du 24 mai 1941, a été rendue obligatoire ;
2. Aux produits mis sur le marché dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires prises en

application de directives des communautés européennes, lorsque ces dispositions ne prévoient ni homologation ni autorisation préalable à la mise en vente ;

3. Aux rejets, dépôts, déchets ou résidus dont l'évacuation, le déversement ou l'épandage sur des terrains agricoles est réglementé, cas par cas, en application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ou du livre V (titre 1er) du code de l'environnement ou de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, eu égard à la conservation de la fertilité des sols ;
4. Aux produits organiques bruts et aux supports de culture d'origine naturelle non mentionnés au 3°, livrés en l'état ou mélangés entre eux, lorsqu'ils sont obtenus à partir de matières naturelles sans traitement chimique, qu'ils constituent des sous-produits d'une exploitation agricole ou d'un établissement non agricole d'élevage ou d'entretien des animaux et sont cédés directement, à titre gratuit ou onéreux, par l'exploitant. »

En d'autres termes, pour être légalement utilisés en tant que fertilisants du sol en France, le lisier brut de volailles doit répondre à l'une des conditions suivantes :

a) être autorisés par l'autorité compétente.

La procédure d'autorisation n'est pas utilisée en pratique par les éleveurs de volailles (procédure longue, coûteuse à titre individuel et plutôt mise en œuvre par des industriels du secteur de la fertilisation en vue de la mise sur le marché de produits emballés).

b) sous réserve de leur innocuité à l'égard de la santé humaine ou animale et de l'environnement, répondre aux conditions fixées par une norme nationale rendue d'application obligatoire.

Seules deux normes françaises de ce type visent du lisier brut de volailles : il s'agit de la norme portant sur les engrais organiques NF U 42-001/A10 et celle portant sur les amendements organiques NF U 44-051. A ce titre, les lisiers non transformés obtenu par simple dessiccation d'excréments de volaille peuvent être légalement utilisés comme engrais organique sous la dénomination « fientes de volailles déshydratées » s'ils respectent les prescriptions de la norme NFU 42-001/A10 et les lisiers non transformés ayant subi une simple transformation physique telle que séchage, centrifugation ou filtre-pressé peuvent être légalement utilisés comme amendement organique s'ils respectent les prescriptions de la norme NFU 44-051. Les normes nationales ou règles techniques d'autres Etats membres peuvent bien entendu être reconnues équivalentes.

Les normes NFU susmentionnées sont des normes de dénomination, spécifications et marquage des matières fertilisantes homologuées par l'AFNOR (Association Française de Normalisation).

L'AFNOR est listée en annexe II de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, en tant qu' « organisme national de normalisation » au sens de l'article 1er de cette directive.

Sur la base du 1° de l'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime, elles sont rendues d'application obligatoire par arrêté ministériel, après notification en application de l'article 8 de la directive 98/34/CE (notification au titre des « règles techniques »). Les arrêtés spécifiques rendant les normes NF U 42-001/A10 et NF U 44-051 d'application obligatoire pour certaines matières fertilisantes ont été notifiés respectivement sous les numéros 2010/0127/F et 2006/0229/F ainsi que 2011/0235/F.

Les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement en ligne, par les opérateurs, sur le site de l'AFNOR (www.afnor.org). Une copie des normes NF U 42 001/A10 et NF U 44 051 est jointe à la présente note.

Le processus de normalisation est similaire au niveau national et au niveau européen (obtention d'une norme EN). Les normes résultent d'une volonté d'acteurs privés ou publics de bâtir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles et des caractéristiques, relatives, ici, à des produits. Ces acteurs mettent en commun les caractéristiques de produits connus : composition, modes d'obtention du produit, efficacité, dénominations, innocuité, etc.

De plus, les dispositions du 1° de l'article L. 255-2 ont le même objet que les dispositions prévues par le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais en ce qui concerne les engrais inorganiques (voir c) ci-dessous) : les règles auxquelles doivent satisfaire des produits pour être régulièrement utilisés en tant que matières fertilisantes ou supports de culture sont fixées réglementairement et l'autorité administrative peut décider que des produits couverts par une norme sont réputés répondre à ces conditions.

Sur la base d'un dossier technique de normalisation fourni à l'autorité nationale compétente (ministère chargé de l'agriculture), celle-ci décide, au regard de l'efficacité et de l'innocuité des produits couverts par la norme de considérer que les produits couverts par cette norme répondent aux conditions mentionnées ci-dessus et, en conséquence, de la rendre d'application obligatoire ou non. Le critère déterminant pour la mise en application obligatoire est l'innocuité du produit dans les conditions d'emploi normales.

En conséquence, d'un point de vue pratique, l'autorité compétente nationale alerte rapidement les autres acteurs, au démarrage d'une procédure de normalisation, si l'innocuité d'un produit n'est pas suffisamment établie.

Le responsable de la mise sur le marché d'un produit, conformément à une norme rendue d'application obligatoire, est garant de l'innocuité du produit. En conséquence, un arrêté définit les obligations d'analyses incombant au responsable de la mise sur le marché du produit (Arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés, notifié au titre de la directive 98/34/CE sous le numéro 2002/0460/F).

c) sous réserve de leur innocuité à l'égard de la santé humaine ou animale et de l'environnement, être mis sur le marché selon une procédure européenne harmonisée qui ne prévoit pas de procédure d'autorisation ou d'approbation préalable à cette mise sur le marché.²⁵

Tel est le cas des engrais couverts par les dispositions du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux engrais suivants (listés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003) : engrais inorganiques simples à éléments fertilisants primaires ; engrais inorganiques composés à éléments fertilisants primaires ; engrais inorganiques et fluides ; engrais inorganiques avec éléments secondaires ; engrais inorganiques avec oligoéléments.

Le 2° de l'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime ne s'applique pas au lisier brut de volailles utilisé comme fertilisant du sol qui est un engrais ou amendement organique.

d) sous réserve de leur innocuité à l'égard de la santé humaine ou animale et de l'environnement, être intégrés dans le plan d'épandage d'une installation classée au titre de la protection de l'environnement (titre 1er du livre V du code de l'environnement) autorisée ou enregistrée par l'autorité compétente départementale ou bien être épandus dans les conditions destinées à protéger les eaux au regard de la capacité d'épuration des sols (titre 1er du livre II du code de l'environnement).

e) sous réserve de leur innocuité à l'égard de la santé humaine ou animale et de l'environnement, être cédés par l'exploitant directement en vue de l'utilisation au sol.

Cette dérogation n'est pas utilisée par les exploitants dans le cadre d'expédition de lisier brut de volailles entre États membres car, d'une part, ils doivent être en capacité de démontrer l'innocuité de chaque lot d'expédition, d'autre part, les échanges ne sont pas toujours directs entre l'éleveur de volailles producteur du lisier et le destinataire.

En pratique, il est bien plus aisé pour les exploitants de démontrer que le lot expédié en vue d'une application au sol en tant que fertilisant répond à une norme rendue d'application obligatoire.

4.2. Conditions à remplir pour une utilisation du lisier brut dans le cadre d'une pratique légale d'épandage sur des terrains bien identifiés

25 La rédaction initiale du texte du code rural et de la pêche maritime fait référence à des « directives des communautés européennes » car avant adoption du règlement (CE) n° 2003/2003, les engrais qu'il vise étaient encadrés par la directive 76/116/CEE du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais, la directive 80/876/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote, la directive 87/94/CEE de la Commission du 8 décembre 1986 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux procédures visant le contrôle des caractéristiques, des limites et de la détonabilité des engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote, et la directive 77/535/CEE de la Commission du 22 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais. Ces directives ont été abrogées par le règlement (CE) n° 2003/2003 et le 2° de l'article L. 255-2 est lu comme faisant référence à ce règlement.

Les autorités françaises reconnaissent comme pratique légale d'épandage les cas suivants :

a) la présentation d'un plan d'épandage par l'installation de destination des lisiers lorsque cette dernière est encadrée par la réglementation des installations classées au titre de la protection de l'environnement (titre 1er du livre V du code de l'environnement).

b) la présentation d'un plan d'épandage par l'installation de destination des lisiers lorsque cette activité est soumise à une obligation de déclaration ou autorisation au titre de son impact sur l'environnement (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) .

Les autorités françaises considèrent que les impacts environnementaux de l'épandage sont importants et qu'à ce titre un plan d'épandage doit être élaboré, soit par le producteur soit par le destinataire des effluents.

Les lisiers générés par les élevages soumis aux obligations de la directive 2008/1/CE constituent des effluents bruts qui sont techniquement liés à l'activité de ladite installation et leur impact sur l'environnement doit être pris en compte dans l'objectif de prévention de la pollution.

Le fait de recueillir ces effluents pour les transporter dans un autre lieu ne dispense pas l'exploitant de l'installation de prendre en compte leur impact sur l'environnement, que cet impact concerne le site ou un secteur autre que le site lui-même.

L'épandage des lisiers issus de ces élevages, compte-tenu notamment des apports azotés qu'ils représentent doivent donc être appréciés en prenant en compte les apports azotés existants, en vue d'en évaluer les effets cumulés, et d'aboutir à une autorisation préalable. Le fait de dissocier géographiquement le site d'élevage du lieu d'épandage de ses effluents ne dispense pas l'appréciation des conséquences dudit épandage.

c) Un épandage dans les conditions destinées à protéger les eaux au regard de la capacité d'épuration des sols (articles R. 211-48 à R. 211-53 du code de l'environnement).

d) Les utilisateurs du lisier brut de volailles en tant que fertilisant du sol, même s'ils ne sont pas soumis aux dispositions visées aux a) et b), doivent respecter les dispositions de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ainsi que les dispositions d'application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau transposées.

Ainsi, toute demande d'expédition de lisier brut de volailles vers la France doit préciser le cadre légale de la pratique d'épandage.

Par ailleurs, les autorités françaises demandent que les terres d'épandage des lisiers bruts de volailles soient bien identifiées :

- Dans les cas a) et b) précédemment cités, le plan d'épandage permet de répondre à cette obligation.
- Dans les cas c) et d), cette demande d'informations complémentaires s'inscrit dans le cadre des informations complémentaires prévues au point 5 a) de la section 1 du chapitre I de l'annexe XI du règlement (UE) n°142/2011.

Annexe 7: Classement de déchets en liste « verte » ou « orange »

1. Déchets contaminés

Si un déchet de la liste verte est contaminé par des substances ou des matières dangereuses compte tenu des critères de danger figurant à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, il est soumis à la procédure de notification ou d'interdiction d'exporter le cas échéant (article 3 paragraphe 3, annexe IC, point 25 a). S'il existe un code adéquat en liste orange, alors il convient d'utiliser le code liste orange approprié. Si le déchet liste verte contaminé n'a pas de rubrique correspondante en liste orange, alors la mention « non répertorié » ou « non listé » devra être reportée dans la case 14, en face des lignes i) ou ii), et il doit être indiqué clairement que le déchet contient des composants contaminants à un degré suffisant. En conséquence, les informations appropriées sur la dangerosité du déchet doivent figurer dans les documents de notification et de mouvement à la case 14 « identification des déchets », comme c'est le cas pour les déchets de la liste orange. Le code des substances ou matières dangereuses doivent y être inscrits, à savoir :

- le code H (caractéristiques de danger) ;
- le numéro de la classe ONU : il s'agit de la dénomination ONU ayant trait au transport de matières dangereuses ;
- le cas échéant le code Y.

Le code européen devra être un code européen « déchet dangereux ». En outre, les informations sur les substances et matières dangereuses, notamment le type et la concentration s'ils sont connus, doivent être portées en case 12 de l'annexe IA et l'annexe IB, comme pour les déchets de la liste orange. Cette case « dénomination et composition des déchets » est conçue pour fournir des informations supplémentaires sur le nom qui désigne communément la matière, les noms de ses principaux constituants, en termes de qualité et/ou de dangers, et si possible leur concentration. Toute information relative à la nature du déchet doit être portée dans cette case.

L'article L541-7-1 du code de l'environnement dispose que : « *Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets* ». Selon l'article R 541-7 du code de l'environnement, est dangereux « *tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de danger* ». Il convient de se référer aux articles R 541-8 à 10 du code de l'environnement sur les critères, les méthodes d'évaluation et les caractéristiques de dangers.

Aussi, en cas de doute sur le caractère dangereux ou non d'un déchet, le notifiant doit fournir toute pièce complémentaire nécessaire, afin d'apporter la preuve du caractère non dangereux, sur le fondement des articles L541-7-1 et R 541-7 à R541-10 susmentionnés et sur le fondement de l'annexe II, partie 3 du Règlement :

- point 7 (analyse chimique de la composition des déchets) ;
- points 8 et 9 (description du procédé de production dont sont issus les déchets et du procédé de traitement de installation qui reçoit les déchets)
- point 14 (toute autre information) ainsi que sur l'article L541-7-1 selon lequel : « *Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets.* »

Le cas des piles au lithium permet de fournir un exemple. Le seul code qui semble approprié sur les listes verte ou orange est le code B1090 « accumulateurs usagés conformes à une spécification, à l'exclusion de ceux au plomb, au cadmium ou au mercure ». Néanmoins, notamment du fait du caractère inflammable du lithium, il est recommandé de considérer les piles et accumulateurs usagés à base de lithium comme des déchets dangereux²⁶.

Un autre exemple concerne les terres polluées pour lesquelles une position générique sur le caractère dangereux ou non n'est pas possible²⁷, ou encore les déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne sont pas tous des déchets dangereux, cette qualification étant fonction de la présence ou non de composants « dangereux » (CFC et autres gaz à effet de serre, plastiques contenant des retardateurs de flammes halogénés, accumulateurs, tubes cathodiques, écrans à cristaux liquides, commutateurs au mercure, condensateurs aux PCB...).

²⁶ En l'absence de code européen déchet dangereux nominatif, le code 20 01 33* (piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non tirés contenant ces piles) peut être indiqué.

²⁷ A noter que dans cet exemple, quand bien même les terres se révèlent être des déchets non dangereux (code 170504), elles sont généralement destinés à être éliminées (stockage), ce qui oblige à appliquer la procédure de notification.

2. Cas des déchets non listés en liste verte ou orange

Les listes de déchets n'étant pas exhaustives, il peut arriver qu'un déchet n'ait pas de code approprié en liste verte ou orange, alors qu'il a un code dans la liste européenne des déchets. **Comme c'est l'appartenance à la liste verte ou orange qui détermine le niveau de contrôle, le déchet sera considéré comme n'ayant pas de code et la procédure de notification devra être appliquée (annexe IC point 25 a).** La mention « non répertorié » ou « non listé » devra être reportée dans la case 14, en face des lignes i) ou ii). Le code européen devra également être indiqué. En conséquence, il peut arriver qu'un déchet ayant un code européen déchet non dangereux, destiné à être valorisé dans un autre pays de l'UE soit soumis à la procédure de notification, car il n'a pas de code en liste verte adéquat.

3. Cas des mélanges de déchets

L'article 2.4 du Règlement définit le mélange de déchets comme « un déchet qui résulte du mélange délibéré ou involontaire d'au moins deux déchets différents lorsqu'il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, IIIB, IV et IVA pour ce mélange ». **Ce mélange est alors soumis à la procédure de notification en vertu de l'article 3b point iii) du Règlement** . N'est pas considéré, au titre de l'article 2.4, comme un mélange de déchets « *un déchet transféré dans un transfert unique, composé d'au moins deux déchets, dans lequel chaque déchet est séparé* ».

L'article 4.6 du Règlement dispose que « *chaque notification doit porter un seul code d'identification des déchets, sauf lorsqu'il s'agit :*

a) de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, IIIB, IV, IVA. Dans ce cas, un seul type de déchet doit être spécifié ».

Cette phrase signifie que certains mélanges de déchets ont un code propre (par exemple les mélanges de résidus métalliques non ferreux codifiés sous B1050), d'autres non.

b) de mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, IIIB, IV, IVA à moins qu'ils ne figurent à l'annexe IIIA. Dans ce cas, le code relatif à chaque partie de ces déchets doit être appliquée par ordre d'importance. ».

Ce cas vise par exemple un déchet de démolition contenant différentes matières telles que bois, brique, matière plastique, papier, verre et métal, pour lequel il n'y a pas de code adéquat sur liste verte ou sur liste orange. Dans un tel cas, le déchet devra être considéré comme un déchet « non listé » et cette mention indiquée en case 14. Dans la case 12 permettant la description du déchet, sa dénomination commerciale les composants du déchet par ordre d'importance avec le pourcentage devront être indiqués.

Ne constitue pas un mélange de déchets au sens des articles précités du Règlement des déchets collectés séparément, relevant de codes différents et transportés dans des emballages distincts. En pareil cas, on considère que ces déchets sont regroupés dans un même moyen de transport pour des raisons logistiques, mais il y a bien autant de transferts (et donc de documents de suivi en accord avec les procédures dont ils relèvent) que de type de déchets différents.

3.1. Mélanges de déchets de l'annexe IIIA

L'article 3.2 b) soumet les mélanges de déchets figurant à l'annexe IIIA à la procédure d'information, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation.

L'annexe IIIA a été complétée par le [règlement \(UE\) n°664/2011 du 11 juillet 2011](#) afin d'ajouter certains mélanges de deux déchets liste verte (exemple, B1010 et B1050). Les deux codes liste verte figureront dans les documents d'accompagnement.

3.2. Mélanges de déchets de l'annexe IIIB

L'article 3.2 a) soumet les déchets de l'annexe IIIB à la procédure d'information.

L'annexe IIIB a été complétée par le [règlement \(UE\) n° 135/2012 du 16 février 2012](#).

En application des articles 3, 37 point 5 et 38b, les déchets de l'annexe IIIB sont soumis à une simple procédure d'information uniquement pour les transferts à des fins de valorisation à l'intérieur de l'UE. Lorsqu'il s'agit des exportations à des fins de valorisation à destination des pays non OCDE (article 37 point 5) ou des pays OCDE (article 38 point 2 b), les déchets de l'annexe IIIB sont soumis à la procédure de notification.

Ainsi, sauf les cas de l'annexe IIIA, le principe demeure d'avoir un seul code liste verte ou orange sur les documents annexe IA, IB ou annexe VII.

Enfin, l'article 19 du Règlement indique que depuis le début du transfert jusqu'à leur réception dans l'installation de

traitement, les déchets ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets. L'interdiction posée par l'article 19 du Règlement vise l'interdiction du mélange de déchets telle que définie à l'article L 541-7-2 du code de l'environnement, c'est-à-dire le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets.

4. Cas des déchets qui relèvent de différents codes européens mais d'un seul code liste verte ou liste orange

La liste européenne étant plus précise et plus exhaustive que les listes verte et orange, il peut arriver qu'un déchet relève d'un seul code liste verte ou orange mais de plusieurs codes européens. C'est le cas par exemple des « déchets hospitaliers et apparentés » qui relèvent du seul code A4020 (pour ce qui concerne les déchets dangereux) alors qu'il existe 7 codes en déchets dangereux dans la rubrique 18 « déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires... » dans la liste européenne des déchets, ou encore des déchets souillés par des PCB qui relèvent d'un code en liste orange A 3180 « déchets contenant, consistant en ou contaminés par des PCB... » dans l'annexe V mais qui peuvent relever de différents codes dans la liste européenne des déchets (16 02 09* transformateurs et accumulateurs contenant des PCB, 16 02 10* équipements mis au rebut contenant des PCB).

A l'heure actuelle, aucune interprétation commune ne s'est dégagée entre les pays membres de l'UE. En effet, si on se réfère au préambule de la décision relative à la liste européenne des déchets, un code déchet indique bien un type de déchet. Deux codes européens signifient donc que l'on est en présence de deux déchets distincts. Néanmoins, dans le cas des transferts transfrontaliers de déchets, c'est bien le système de codification de la Convention de Bâle et de l'OCDE qui prime sur le système de codification européen. En conséquence, il convient d'adopter une analyse au cas par cas. Un dossier unique de notification pour un déchet relevant d'un seul code en liste verte ou en liste orange, relevant de différents codes européens peut être accepté si :

- les codes européens sont mentionnés en case 14 ;
- les différents codes européens indiquent des déchets de même catégorie (même propriétés de danger et même état physique)
- le code liste verte ou orange englobe bien les codes européens ;
- les déchets proviennent de la même installation de traitement de déchets ;
- les déchets sont destinés à subir le même procédé de traitement dans la même installation.

Dans de tel cas l'autorité compétente d'exportation doit prendre également l'attache de l'autorité compétente d'importation pour s'assurer de sa position, et vice-versa.

Annexe 8: Le statut particulier de l'outre-mer

1. Régions ultrapériphériques (RUP)

Les RUP font partie intégrante de l'Union Européenne et, par conséquent, le droit communautaire leur est pleinement applicable, mais avec des dérogations au cas par cas en fonction de leurs handicaps structurels (par exemple, en matière d'aides d'État, d'agriculture, de pêche, de fiscalité). La Martinique, la Guadeloupe, Saint-Martin, la Guyane et la Réunion sont des RUP. Mayotte le deviendra en 2014.

Les autres régions ultrapériphériques de l'Union Européenne sont l'archipel des Canaries qui fait partie de l'Espagne et les archipels des Açores et de Madère qui font partie du Portugal.

Lorsqu'il n'y a pas de transit par un autre pays, le transfert peut être considéré comme un mouvement « franco-français » : le Règlement n'est alors pas applicable et la traçabilité sera assurée conformément aux dispositions du code de l'environnement, via un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD), le cas échéant.

2. Pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

Contrairement aux régions ultrapériphériques, ces pays et territoires ne font pas partie de l'Union Européenne, bien qu'ils fassent partie de leur État Membre de rattachement. N'appartenant pas à l'Union Européenne, le droit communautaire ne leur est pas applicable, à l'exception du régime d'association basé sur la partie IV du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (dit « Traité CE »).

Les PTOM liés à la France sont : la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les terres Australes et Antarctiques françaises, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy²⁸ et Mayotte²⁹.

Les autres PTOM de l'Union européenne sont :

- Groenland,
- Aruba,
- Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Sint Eustatius, Sint Maarten)
- Anguilla,
- Îles Cayman,
- Îles Falkland,
- Îles Sandwich et South Georgia,
- Montserrat,
- Pitcairn,
- Saint Hélène et dépendances,
- Territoire britannique de l'Antarctique,
- Territoire britannique de l'Océan Indien,
- Îles Turks et Caicos,
- Îles vierges britanniques,
- Bermudes.

L'article 46 du Règlement prévoit qu'en cas d'importation dans la Communauté de déchets provenant de pays ou de territoires d'outre-mer, le titre II s'applique mutatis mutandis. Cela signifie que l'exportation par exemple depuis un PTOM en France métropolitaine ou dans un DOM, est considéré comme un transfert à l'intérieur de la Communauté transitant ou non pas des pays tiers. Les procédures d'information ou de notification s'appliquent.

La France n'utilise pas la possibilité prévue à l'article 46, alinéa 2 du Règlement d'appliquer avec ses PTOM les procédures nationales aux transferts de déchets en provenance des pays et territoires d'outre-mer en lieu et place du Règlement.

A l'heure actuelle, Mayotte est toujours un PTOM, les procédures telles que décrites dans le règlement 1013/2006 s'appliquent. A partir du 1^{er} janvier 2014, la possibilité de réaliser des BSDD pourra être utilisée s'il n'y a pas de transit par un pays tiers.

²⁸ Saint-Barthélemy est devenu PTOM le 1er janvier 2012.

²⁹ Mayotte cessera d'être un PTOM et deviendra une région ultrapériphérique en 2014.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1013/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 juin 2006

concernant les transferts de déchets

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'objectif et l'élément principal et prédominant du présent règlement est la protection de l'environnement, ses effets sur le commerce international n'étant que marginaux.
- (2) Le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽³⁾ a déjà été sensiblement modifié à plusieurs reprises et doit l'être à nouveau. Il y a lieu, notamment, d'incorporer le contenu de la décision 94/774/CE de la Commission du 24 novembre 1994 relative au document de suivi uniforme visé au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil ⁽⁴⁾ ainsi que celui de la décision 1999/412/CE de la Commission du 3 juin 1999 concernant un questionnaire à remplir par les États membres dans le cadre de l'obligation d'information prévue par l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil ⁽⁵⁾ dans ledit règlement. Il conviendrait donc, par souci de clarté, de remplacer le règlement (CEE) n° 259/93.

(3) La décision 93/98/CEE du Conseil ⁽⁶⁾ concernait la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ⁽⁷⁾, à laquelle la Communauté est partie depuis 1994. En adoptant le règlement (CEE) n° 259/93, le Conseil a établi des règles visant à restreindre et à contrôler ces mouvements dans le but, notamment, de rendre le système communautaire existant en matière de surveillance et de contrôle des mouvements de déchets conforme aux exigences de la convention de Bâle.

(4) La décision 97/640/CE du Conseil ⁽⁸⁾ concernait l'adoption, au nom de la Communauté, de l'amendement à la convention de Bâle tel qu'établi par la décision III/1 de la conférence des parties. Cet amendement interdit toutes les exportations de déchets dangereux destinés à être éliminés de pays énumérés à l'annexe VII de la convention vers des pays qui n'y sont pas énumérés, comme l'étaient, avec effet au 1^{er} janvier 1998, les mêmes exportations de déchets dangereux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), de la convention et destinés à être valorisés. Le règlement (CEE) n° 259/93 a été modifié en conséquence par le règlement (CE) n° 120/97 du Conseil ⁽⁹⁾.

(5) Étant donné que la Communauté a approuvé la décision C(2001)107/final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la décision C(92)39/final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation (décision de l'OCDE) afin d'harmoniser les listes de déchets avec la convention de Bâle et de réviser certaines autres exigences, il y a lieu d'intégrer le contenu de cette décision dans la législation communautaire.

⁽¹⁾ JO C 108 du 30.4.2004, p. 58.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 19 novembre 2003 (JO C 87 E du 7.4.2004, p. 281), position commune du Conseil du 24 juin 2005 (JO C 206 E du 23.8.2005, p. 1), et position du Parlement européen du 25 octobre 2005 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 29 mai 2006.

⁽³⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission (JO L 349 du 31.12.2001, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 310 du 3.12.1994, p. 70.

⁽⁵⁾ JO L 156 du 23.6.1999, p. 37.

(6) La Communauté est signataire de la convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants.

⁽⁶⁾ JO L 39 du 16.2.1993, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 39 du 16.2.1993, p. 3.

⁽⁸⁾ JO L 272 du 4.10.1997, p. 45.

⁽⁹⁾ JO L 22 du 24.1.1997, p. 14.

- (7) Il est important d'organiser et de réglementer la surveillance et le contrôle des transferts de déchets d'une manière qui tienne compte de la nécessité de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement et la santé humaine et qui favorise une application plus uniforme du règlement dans l'ensemble de la Communauté.
- (8) Il importe également de garder à l'esprit l'exigence prévue à l'article 4, paragraphe 2, point d), de la convention de Bâle, en vertu de laquelle les mouvements de déchets dangereux doivent être réduits au minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle des déchets.
- (9) En outre, il importe de garder à l'esprit le droit de chaque partie à la convention de Bâle, conformément à son article 4, paragraphe 1, d'interdire l'importation de déchets dangereux ou de déchets énumérés à l'annexe II de ladite convention.
- (10) Les transferts de déchets produits par les forces armées ou par des organismes de secours devraient être exclus du champ d'application du présent règlement lorsqu'ils sont importés dans la Communauté dans certaines situations (y compris le transit à l'intérieur de la Communauté lorsque les déchets entrent dans la Communauté). Il conviendrait de se conformer aux exigences du droit international et des accords internationaux concernant ce type de transfert. Dans ces cas, toute autorité compétente de transit et l'autorité compétente de destination au sein de la Communauté devraient recevoir à l'avance les informations concernant le transfert et sa destination.
- (11) Il y a lieu d'éviter les chevauchements avec le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, qui contient déjà des dispositions concernant, d'une manière générale, l'envoi, l'acheminement et les mouvements (collecte, transport, manipulation, traitement, utilisation, valorisation ou élimination, relevés, documents d'accompagnement et traçabilité) des sous-produits animaux à l'intérieur, à destination ou en provenance de la Communauté.
- (12) La Commission devrait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement au plus tard, faire un rapport sur le lien entre la législation sectorielle existante en matière de santé animale et de santé publique et les dispositions du présent règlement et devrait présenter, à cette date au plus tard, toute proposition nécessaire afin de mettre cette législation en conformité avec le présent règlement en vue de parvenir à un niveau de contrôle équivalent.
- (13) Bien que la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur d'un État membre relèvent de la compétence de cet État membre, les régimes nationaux en matière de transferts de déchets devraient tenir compte de la nécessité d'assurer la cohérence avec le régime communautaire afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.
- (14) Dans le cas des transferts de déchets destinés à être éliminés et de déchets non visés aux annexes III, III A ou III B et destinés à être valorisés, il convient d'assurer une surveillance et un contrôle optimaux en imposant l'obtention d'un consentement écrit préalable à ce type de transferts. Une telle procédure devrait elle-même donner lieu à une notification préalable, permettant aux autorités compétentes d'être dûment informées de manière à pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé humaine et de l'environnement, mais aussi à pouvoir formuler des objections motivées à l'encontre de ce transfert.
- (15) Dans le cas de transferts de déchets non visés aux annexes III, III A, ou III B et destinés à être valorisés, il convient d'assurer un niveau minimal de surveillance et de contrôle en exigeant que ces transferts soient accompagnés de certaines informations.
- (16) Aux fins d'une application uniforme du règlement et du bon fonctionnement du marché intérieur, il y a lieu de prévoir, dans un souci d'efficacité, que les notifications sont transmises par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'expédition.
- (17) Il importe par ailleurs de préciser le système de garantie financière ou d'assurance équivalente.
- (18) Eu égard à la responsabilité des producteurs de déchets dans la gestion écologiquement rationnelle des déchets, ils devraient, dans la mesure du possible, remplir eux-mêmes les documents de notification et de mouvement concernant les transferts de déchets.
- (19) Il est nécessaire de prévoir des garanties de procédure pour le notifiant, à la fois dans l'intérêt de la sécurité juridique et pour assurer l'application uniforme du règlement et le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (20) Dans le cas de transferts de déchets destinés à être éliminés, les États membres devraient tenir compte des principes de proximité, de priorité à la valorisation et d'autosuffisance aux niveaux communautaire et national, conformément à la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets ⁽²⁾, en prenant, conformément au traité, des mesures d'interdiction générale ou partielle des transferts ou d'objection systématique à l'encontre de ces transferts. Il faut en outre tenir compte de l'exigence prévue par la directive 2006/12/CE en vertu de laquelle les États membres doivent établir un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets, afin de permettre à la Communauté dans son ensemble d'être autosuffisante en matière d'élimination des déchets et aux États membres de tendre individuellement vers ce but, en tenant compte des circonstances géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets. Les États membres devraient également être en

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 416/2005 de la Commission (JO L 66 du 12.3.2005, p. 10).

⁽²⁾ JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

mesure de veiller à ce que les installations de gestion des déchets relevant de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution⁽¹⁾ appliquent les meilleures techniques disponibles telles qu'elles sont définies dans ladite directive, conformément à l'autorisation relative à l'installation. Ils devraient également être en mesure de veiller à ce que les déchets soient traités conformément aux normes légales de protection de l'environnement fixées par la législation communautaire en ce qui concerne les opérations d'élimination.

- (21) Dans le cas de transferts de déchets destinés à être valorisés, les États membres devraient être en mesure de veiller à ce que les installations de gestion des déchets relevant de la directive 96/61/CE appliquent les meilleures techniques disponibles telles qu'elles sont définies dans ladite directive, conformément à l'autorisation relative à l'installation. Les États membres devraient également être en mesure de veiller à ce que les déchets soient traités conformément aux normes légales de protection de l'environnement fixées par la législation communautaire en ce qui concerne les opérations de valorisation et que, compte tenu de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2006/12/CE, les déchets soient traités conformément aux plans de gestion des déchets établis conformément à ladite directive, de manière à assurer la mise en œuvre des obligations juridiquement contraignantes de valorisation ou de recyclage prévues par la législation communautaire.
- (22) Outre les dispositions existantes de la législation communautaire, la définition de critères obligatoires au niveau communautaire pour les installations de gestion des déchets et le traitement de déchets spécifiques peut contribuer à créer un niveau élevé de protection de l'environnement dans l'ensemble de la Communauté, faciliter la mise en place de conditions de concurrence équitables dans le domaine du recyclage et aider à garantir que le développement d'un marché intérieur économiquement viable dans le domaine du recyclage ne soit pas entravé. Il conviendrait donc d'harmoniser les règles du jeu au niveau communautaire en matière de recyclage en appliquant, s'il y a lieu, des normes communes dans certains domaines, afin d'améliorer la qualité du recyclage, y compris pour ce qui est des matières premières secondaires. La Commission devrait présenter, le cas échéant et dans les meilleurs délais, des propositions relatives à des normes communes applicables à certains types de déchets et d'installations de recyclage, compte tenu d'un examen plus poussé de la stratégie relative aux déchets et eu égard à la législation communautaire existante et aux législations en vigueur dans les États membres. En attendant, il devrait être possible, sous certaines conditions, de formuler des objections à l'égard des transferts envisagés dont la valorisation ne serait pas conforme à la législation nationale du pays d'expédition en matière de valorisation des déchets. Dans l'intervalle, la Commission devrait aussi surveiller la situation en ce qui concerne d'éventuels transferts de déchets indésirables à destination des nouveaux États membres et, si nécessaire, présenter des propositions appropriées visant à faire face à ce type de situations.
- (23) Les États membres devraient être tenus de veiller à ce que, conformément à la convention de la Commission

économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 (convention d'Aarhus), les autorités compétentes concernées rendent publiques, par des moyens appropriés, les informations relatives aux notifications de transferts, pour autant que ces informations ne soient pas confidentielles au regard de la législation nationale ou communautaire.

- (24) Il conviendrait d'instaurer une obligation en vertu de laquelle les déchets faisant l'objet d'un transfert qui ne peut être mené à son terme comme prévu doivent être renvoyés dans le pays d'expédition ou valorisés ou éliminés d'une autre manière.
- (25) De même, il faudrait faire obligation à la personne qui est à l'origine d'un transfert illicite de reprendre les déchets en question ou de prendre d'autres dispositions en vue de leur valorisation ou de leur élimination. À défaut, les autorités compétentes d'expédition ou de destination, selon le cas, devraient intervenir.
- (26) Il y a lieu, afin de protéger l'environnement des pays concernés, de préciser la portée de l'interdiction établie conformément à la convention de Bâle d'exporter au départ de la Communauté tout déchet destiné à être éliminé dans un pays tiers autre qu'un pays de l'AELE (Association européenne de libre-échange).
- (27) Les pays parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent adopter les procédures de contrôle prévues pour les transferts à l'intérieur de la Communauté.
- (28) Il y a également lieu, afin de protéger l'environnement des pays concernés, de préciser la portée de l'interdiction d'exporter des déchets dangereux destinés à être valorisés dans un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas, également établie conformément à la convention de Bâle. Il convient notamment de dresser la liste des déchets auxquels cette interdiction s'applique et de veiller à ce qu'elle comprenne également les déchets énumérés à l'annexe II de la convention de Bâle, à savoir les déchets ménagers collectés et les résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers.
- (29) Il conviendrait de maintenir des dispositions particulières pour les exportations de déchets non dangereux destinés à être valorisés dans des pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas et de prévoir une simplification de ces dispositions à un stade ultérieur.
- (30) Il conviendrait d'autoriser les importations dans la Communauté de déchets destinés à être éliminés lorsque le pays exportateur est partie à la convention de Bâle. Il conviendrait d'autoriser les importations dans la Communauté de déchets destinés à être valorisés lorsque le pays exportateur est un pays auquel la décision de l'OCDE s'applique ou est partie à la convention de Bâle. Dans les autres cas, cependant, les importations ne devraient être autorisées que si le pays exportateur est lié par un accord ou un arrangement bilatéral ou multilatéral compatible avec la législation communautaire et conforme à l'article 11 de la convention de Bâle, sauf si cela n'est pas possible en raison

⁽¹⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

de situations de crise, de rétablissement ou de maintien de la paix ou de conflit.

- (31) Il conviendrait que l'application du présent règlement s'effectue conformément au droit maritime international.
- (32) Le présent règlement devrait refléter les règles relatives aux exportations et aux importations de déchets à destination et en provenance des pays et territoires d'outre-mer, telles qu'elles figurent dans la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») ⁽¹⁾.
- (33) Il conviendrait de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, conformément à la directive 2006/12/CE et à toute autre législation communautaire relative aux déchets, les déchets transférés à l'intérieur de la Communauté et les déchets importés dans la Communauté soient gérés, pendant toute la durée du transfert, y compris les opérations de valorisation ou d'élimination, dans le pays de destination, sans mettre en danger la santé humaine et sans utiliser de procédés ou de méthodes qui pourraient nuire à l'environnement. En ce qui concerne les exportations de la Communauté qui ne sont pas interdites, il conviendrait de s'efforcer à ce que les déchets soient gérés d'une manière écologiquement rationnelle pendant toute la durée du transfert, y compris les opérations de valorisation ou d'élimination, dans le pays tiers de destination. L'installation recevant les déchets devrait être exploitée conformément à des normes de santé humaine et de protection de l'environnement qui sont pour l'essentiel équivalentes aux normes fixées dans la législation communautaire. Il y a lieu d'établir une liste de lignes directrices non contraignantes qui peuvent être prises en considération à des fins d'orientation pour une gestion écologiquement rationnelle.
- (34) Les États membres devraient communiquer à la Commission les informations relatives à la mise en œuvre du présent règlement, à la fois dans le cadre des rapports soumis au secrétariat de la convention de Bâle et sur la base d'un questionnaire distinct.
- (35) Il est nécessaire de veiller à ce que le démantèlement des navires soit réalisé d'une manière sûre et écologiquement rationnelle afin de préserver la santé humaine et l'environnement. En outre, il convient de relever qu'un navire peut devenir un déchet au sens de l'article 2 de la convention de Bâle, mais qu'il peut simultanément être considéré comme un navire en vertu d'autres règles internationales. Il importe de rappeler les efforts menés actuellement, et en particulier la coopération inter-agences entre l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation maritime internationale (OMI) et le secrétariat de la convention de Bâle, pour mettre en place au niveau mondial des exigences contraignantes propres à permettre de répondre de manière concrète et efficace au problème du démantèlement des navires.
- (36) Une coopération internationale efficace en matière de contrôle des transferts de déchets concourt à assurer le contrôle des transferts de déchets dangereux. Il convient

d'encourager l'échange d'informations, le partage des responsabilités et la coopération entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et les pays tiers, d'autre part, afin de garantir une gestion rationnelle des déchets.

- (37) Certaines annexes du présent règlement devraient être adoptées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2006/12/CE. Cette procédure devrait également être applicable aux modifications des annexes visant à tenir compte de progrès scientifiques et techniques, de modifications de la législation communautaire pertinente ou d'événements liés à la décision de l'OCDE ou à la convention de Bâle et autres conventions et accords internationaux connexes.
- (38) Lors de l'élaboration des instructions pour remplir les documents de notification et de mouvement prévus à l'annexe I C, la Commission devrait, compte tenu de la décision de l'OCDE et de la convention de Bâle, spécifier notamment que les documents de notification et de mouvement devraient, dans la mesure du possible, figurer sur deux pages, et elle devrait indiquer le calendrier précis pour remplir les documents de notification et de mouvement visés aux annexes I A et I B, compte tenu de l'annexe II. En outre, lorsque la terminologie et les exigences de la décision de l'OCDE et de la convention de Bâle varient par rapport à celles du présent règlement, il y a lieu de préciser les exigences qui sont imposées.
- (39) Lors de l'examen des mélanges de déchets à ajouter à l'annexe III A, il faudrait tenir compte, entre autres, des informations suivantes: les propriétés des déchets telles que leurs éventuelles caractéristiques de danger, leur potentiel de contamination et leur état physique; les aspects relatifs à leur gestion tels que la capacité technologique de valoriser les déchets et les avantages pour l'environnement résultant de l'opération de valorisation, y compris l'éventualité que la gestion écologiquement rationnelle des déchets puisse être compromise. La Commission devrait s'employer autant que possible à terminer la mise au point de cette annexe avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et achever cette tâche au plus tard six mois après cette date.
- (40) Des mesures supplémentaires liées à la mise en œuvre du présent règlement devraient elles aussi être adoptées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2006/12/CE. Ces mesures devraient inclure, entre autres, une méthode pour le calcul de la garantie financière ou de l'assurance équivalente. La Commission devrait, si possible, satisfaire à cette exigence avant la date d'application du présent règlement.
- (41) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.
- (42) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir assurer la protection de l'environnement lorsque des déchets font l'objet d'un transfert, ne peut pas être réalisé

⁽¹⁾ JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de sa dimension et de ses effets, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.
2. Le présent règlement s'applique aux transferts de déchets:
 - a) entre États membres à l'intérieur de la Communauté ou transitant par des pays tiers;
 - b) importés dans la Communauté en provenance de pays tiers;
 - c) exportés de la Communauté vers des pays tiers;
 - d) qui transitent par la Communauté sur leur trajet depuis ou vers des pays tiers;
3. Sont exclus du champ d'application du présent règlement:
 - a) le déchargement à terre de déchets produits par le fonctionnement normal des navires et des plates-formes off shore, y compris les eaux résiduaires et les résidus, pour autant que ceux-ci sont régis par la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, modifiée par le protocole de 1978 y relatif (Marpol 73/78), ou d'autres instruments internationaux contraignants;
 - b) les déchets produits à bord de véhicules, de trains, d'avions et de navires, jusqu'à ce que ces déchets soient débarqués en vue de leur valorisation ou élimination;
 - c) les transferts de déchets radioactifs tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 92/3/Euratom du Conseil du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté ⁽¹⁾;
 - d) les transferts qui sont soumis aux exigences conditionnant l'agrément en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002;
- e) les transferts de déchets visés à l'article 2, paragraphe 1, point b) ii), iv) et v), de la directive 2006/12/CE, lorsqu'ils sont déjà couverts par une autre législation communautaire contenant des dispositions analogues;
- f) les transferts de déchets de l'Antarctique vers la Communauté qui sont conformes aux exigences du protocole sur la protection de l'environnement annexé au traité sur l'Antarctique (1991);
- g) les importations dans la Communauté de déchets produits par les forces armées ou par des organismes de secours dans des situations de crise, ou au cours d'opérations de rétablissement ou de maintien de la paix, lorsque les déchets sont expédiés par les forces armées ou les organismes de secours concernés ou pour leur compte, directement ou indirectement vers le pays de destination. Dans ces cas, toute autorité compétente de transit et l'autorité compétente de destination au sein de la Communauté reçoivent à l'avance les informations concernant le transfert et sa destination.
4. Les transferts de déchets de l'Antarctique vers des pays non membres de la Communauté, qui transitent par la Communauté, sont soumis aux articles 36 et 49.
5. Les transferts de déchets ayant lieu exclusivement à l'intérieur d'un État membre sont soumis uniquement à l'article 33.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «déchet», la définition qui en est donnée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/12/CE;
- 2) «déchets dangereux», la définition qui en est donnée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ⁽²⁾;
- 3) «mélange de déchets», un déchet qui résulte du mélange délibéré ou involontaire d'au moins deux différents déchets lorsqu'il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV et IV A pour ce mélange. Un déchet transféré dans un transfert unique de déchets, composé d'au moins deux déchets, dans lequel chaque déchet est séparé, ne constitue pas un mélange de déchets;
- 4) «élimination», la définition qui en est donnée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), de la directive 2006/12/CE;
- 5) «élimination intermédiaire», les opérations d'élimination D 13 à D 15 définies à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE;
- 6) «valorisation», la définition qui en est donnée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point f), de la directive 2006/12/CE;

⁽¹⁾ JO L 35 du 12.2.1992, p. 24.

⁽²⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

- 7) «valorisation intermédiaire», les opérations de valorisation R 12 et R 13 définies à l'annexe II B de la directive 2006/12/CE;
- 8) «gestion écologiquement rationnelle», toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nocifs que peuvent avoir ces déchets;
- 9) «producteur», toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial) et/ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets (nouveau producteur) [tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/12/CE];
- 10) «détenteur», le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession [et tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), de la directive 2006/12/CE];
- 11) «collecteur», toute personne qui effectue la collecte de déchets, telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point g), de la directive 2006/12/CE;
- 12) «négociant», toute personne qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente subséquente de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets, et telle que visée à l'article 12 de la directive 2006/12/CE;
- 13) «courtier», toute personne qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets, au sens de l'article 12 de la directive 2006/12/CE;
- 14) «destinataire», la personne ou l'entreprise relevant de la compétence du pays de destination à laquelle les déchets sont transférés en vue de leur valorisation ou de leur élimination;
- 15) «notifiant»,
- a) en cas de transfert au départ d'un État membre, toute personne physique ou morale relevant de la compétence de cet État membre qui se propose de transférer ou de faire transférer des déchets et à qui incombe l'obligation de notifier. Le notifiant est l'une des personnes ou l'un des organismes énumérés ci-dessous, conformément à la hiérarchie établie par la présente liste:
 - i) le producteur initial; ou
 - ii) le nouveau producteur habilité à effectuer des opérations avant leur transfert; ou
 - iii) un collecteur agréé qui a réuni plusieurs petites quantités de déchets appartenant au même type de déchets et provenant de sources différentes aux fins du transfert qui a un point de départ notifié unique; ou
 - iv) un négociant enregistré, qui a été autorisé par écrit par le producteur initial, le nouveau producteur ou le collecteur agréé visés respectivement aux points i), ii) et iii), à agir en son nom en tant que notifiant;
 - v) un courtier enregistré qui a été autorisé par écrit par le producteur initial, le nouveau producteur ou le collecteur agréé visés respectivement aux points i), ii) et iii), à agir en son nom en tant que notifiant;
 - vi) lorsque toutes les personnes visées aux points i), ii), iii) iv), et v) le cas échéant, sont inconnues ou insolubles, le détenteur.
- Si un notifiant visé aux points iv) ou v) omet de s'acquitter de toute obligation de reprise visée aux articles 22 à 25, le producteur initial, nouveau producteur ou collecteur agréé visé aux points i), ii) ou iii) respectivement qui a autorisé ce négociant ou courtier à agir en son nom est considéré comme étant le notifiant aux fins desdites obligations de reprise. En cas de transfert illicite, notifié par un négociant ou courtier visé au point iv) ou v), la personne visée sous i), ii) ou iii) qui a autorisé ce négociant ou courtier à agir en son nom est considérée comme étant le notifiant aux fins du présent règlement;
- b) en cas d'importation dans la Communauté ou de transit par la Communauté de déchets qui ne proviennent pas d'un État membre, toute personne physique ou morale relevant de la compétence du pays de destination qui se propose de transférer ou de faire transférer des déchets ou qui a fait transférer des déchets, qu'il s'agisse de:
- i) la personne désignée par la législation du pays de destination; ou, si cette désignation n'a pas eu lieu,
 - ii) le détenteur au moment où l'exportation a eu lieu;
- 16) «convention de Bâle», la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;
- 17) «décision de l'OCDE», la décision C(2001)107/final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la décision C(92)39/final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation;
- 18) «autorité compétente»,
- a) dans le cas des États membres, l'organe désigné par l'État membre concerné conformément à l'article 53; ou,
 - b) dans le cas d'un État non membre qui est partie à la convention de Bâle, l'organe désigné par ce pays comme autorité compétente aux fins de ladite convention, conformément à son article 5; ou,

- c) dans le cas d'un pays qui ne relève ni du point a) ni du point b), l'organe désigné comme autorité compétente par le pays ou la région concernés ou, si cette désignation n'a pas eu lieu, l'autorité réglementaire du pays ou de la région de la juridiction dont relèvent les transferts de déchets à valoriser, à éliminer ou à faire transiter, selon le cas;
- 19) «autorité compétente d'expédition», l'autorité compétente pour la zone au départ de laquelle le transfert est prévu ou a lieu;
- 20) «autorité compétente de destination», l'autorité compétente pour la zone à destination de laquelle le transfert est prévu ou a lieu ou dans laquelle a lieu le chargement de déchets avant valorisation ou élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun pays;
- 21) «autorité compétente de transit», l'autorité compétente pour tout pays autre que celui de l'autorité compétente d'expédition ou de destination par lequel un transit de déchets est prévu ou a lieu;
- 22) «pays d'expédition», tout pays au départ duquel un transfert de déchets est prévu ou a lieu;
- 23) «pays de destination», tout pays à destination duquel un transfert de déchets est prévu ou a lieu aux fins de valorisation ou d'élimination dans ce pays ou aux fins de chargement avant valorisation ou élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun pays;
- 24) «pays de transit», tout pays autre que le pays d'expédition ou de destination par lequel un transit de déchets est prévu ou a lieu;
- 25) «zone relevant de la compétence nationale d'un pays», toute région terrestre ou maritime au sein de laquelle un État exerce la compétence administrative et réglementaire conformément au droit international en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement;
- 26) «pays et territoires d'outre-mer», les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe 1 A de la décision 2001/822/CE;
- 27) «bureau de douane d'exportation de la Communauté», le bureau de douane au sens de l'article 161, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaires ⁽¹⁾;
- 28) «bureau de douane de sortie de la Communauté», le bureau de douane au sens de l'article 793, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾;
- 29) «bureau de douane d'entrée dans la Communauté», le bureau de douane auquel les déchets introduits dans le territoire douanier de la Communauté doivent être conduits conformément à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92;
- 30) «importation», toute introduction de déchets dans la Communauté, à l'exclusion du transit par la Communauté;
- 31) «exportation», l'action par laquelle des déchets quittent la Communauté, à l'exclusion du transit par la Communauté;
- 32) «transit», un transfert de déchets ou un transfert de déchets envisagé via un ou plusieurs pays autres que le pays d'expédition ou de destination;
- 33) «transport», le déplacement de déchets par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime ou par voie navigable;
- 34) «transfert», le transport de déchets destinés à être éliminés ou valorisés qui est prévu ou a lieu:
- entre un pays et un autre pays; ou
 - entre un pays et des pays et territoires d'outre-mer ou d'autres zones sous la protection dudit pays; ou
 - entre un pays et un territoire qui n'est rattaché à aucun pays au regard du droit international; ou
 - entre un pays et l'Antarctique; ou
 - au départ d'un pays par l'une des zones susvisées; ou
 - à l'intérieur d'un pays par une autre des zones susvisées et qui débute et s'achève dans le même pays; ou
 - au départ d'une zone géographique qui ne relève de la compétence d'aucun pays, à destination d'un pays;
- 35) «transfert illicite», tout transfert de déchets:
- effectué sans notification à l'ensemble des autorités compétentes concernées en application du présent règlement; ou
 - effectué sans le consentement des autorités compétentes concernées en application du présent règlement; ou

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 117 du 4.5.2005, p. 13).

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 215/2006 (JO L 38 du 9.2.2006, p. 11).

- c) effectué alors que le consentement des autorités compétentes concernées a été obtenu par le recours à la falsification, à une présentation erronée des faits ou à la fraude; ou
- d) effectué d'une manière qui n'est pas matériellement indiquée dans la notification ou les documents de mouvement; ou
- e) effectué d'une manière ayant pour résultat la valorisation ou l'élimination en violation de la réglementation communautaire ou internationale; ou
- f) effectué en violation des articles 34, 36, 39, 40, 41 et 43; ou
- g) au sujet duquel, pour ce qui est des transferts de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4:
 - i) il a été découvert que les déchets ne figurent pas aux annexes III, III A ou III B; ou
 - ii) les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, n'ont pas été respectées;
 - iii) le transfert est effectué selon des modalités qui ne sont pas spécifiées concrètement dans le document figurant à l'annexe VII.

TITRE II

TRANSFERTS À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ TRANSITANT OU NON PAR DES PAYS TIERS

Article 3

Cadre de procédure général

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants:

- a) s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés:
 - tous les déchets;
- b) s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés:
 - i) les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle;
 - ii) les déchets figurant à l'annexe IV A;
 - iii) les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A;
 - iv) les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.

2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes:

- a) les déchets figurant à l'annexe III ou III B;

- b) les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.

3. S'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE, les déchets énumérés à l'annexe III sont soumis, dans des cas exceptionnels, aux dispositions qui leur seraient applicables s'ils figuraient à l'annexe IV. Ces cas sont traités conformément à l'article 58.

4. Les transferts de déchets explicitement destinés à l'analyse en laboratoire en vue d'évaluer leurs caractéristiques physiques ou chimiques ou de déterminer dans quelle mesure ils se prêtent à des opérations de valorisation ou d'élimination ne sont pas soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables décrite au paragraphe 1. Celle-ci est remplacée par les prescriptions de procédure prévues à l'article 18. La quantité de déchets bénéficiant de cette exception réservée aux déchets explicitement destinés à l'analyse en laboratoire est déterminée par la quantité minimale raisonnablement nécessaire pour exécuter correctement l'analyse dans chaque cas particulier et ne dépasse pas 25 kilogrammes.

5. Les transferts de déchets municipaux en mélange (déchets correspondant à la rubrique 20 03 01) collectés auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également ce type de déchets provenant d'autres producteurs, vers des installations de valorisation ou d'élimination sont, conformément au présent règlement, soumis aux mêmes dispositions que les transferts de déchets destinés à être éliminés.

CHAPITRE 1

Notification et consentement écrits préalables

Article 4

Notification

Lorsque le notifiant a l'intention de transférer des déchets visés à l'article 3, paragraphe 1, point a) ou b), il adresse une notification écrite préalable à l'autorité compétente d'expédition, qui la relaie et, s'il procède à une notification générale, il se conforme à l'article 13.

Les notifications doivent répondre aux exigences suivantes:

- 1) Documents de notification et de mouvement:

La notification est effectuée au moyen des documents suivants:

- a) le document de notification figurant à l'annexe I A; et
- b) le document de mouvement figurant à l'annexe I B.

Pour procéder à une notification, le notifiant remplit le document de notification et, le cas échéant, le document de mouvement.

Lorsque le notifiant n'est pas le producteur initial au sens de l'article 2, point 15, a), i), le notifiant veille à ce que ledit producteur ou une des personnes visées à l'article 2, point 15, a), ii) ou iii), lorsque cela est matériellement possible, signe également le document de notification figurant à l'annexe I A.

Le document de notification et le document de mouvement sont délivrés au notifiant par l'autorité compétente d'expédition.

- 2) Informations et documents accompagnant les documents de notification et de mouvement:

Le notifiant inscrit sur le document de notification ou y annexe les informations et les documents énumérés à l'annexe II, partie 1. Le notifiant inscrit dans le document de mouvement ou y annexe les informations et les documents énumérés à l'annexe II, partie 2, dans la mesure du possible au moment de la notification.

Une notification est considérée comme étant en bonne et due forme lorsque l'autorité compétente d'expédition constate que le document de notification et le document de mouvement ont été remplis conformément au premier alinéa.

- 3) Informations et documents supplémentaires:

Si une des autorités compétentes concernées en fait la demande, le notifiant est tenu de fournir des informations et des documents supplémentaires. Une liste des informations et des documents supplémentaires susceptibles d'être réclamés est établie à l'annexe II, partie 3.

Une notification est considérée comme étant en bonne et due forme lorsque l'autorité compétente de destination constate que le notifiant a rempli le document de notification et le document de mouvement et fourni les informations et les documents énumérés à l'annexe II, parties 1 et 2, ainsi que toute information et tout document supplémentaire demandé conformément au présent paragraphe et figurant à l'annexe II, partie 3.

- 4) Conclusion d'un contrat entre le notifiant et le destinataire:

Le notifiant conclut un contrat avec le destinataire, conformément aux modalités définies à l'article 5, concernant la valorisation ou l'élimination des déchets notifiés.

La preuve de l'existence de ce contrat ou une déclaration certifiant son existence conformément à l'annexe I A doit être fournie aux autorités compétentes concernées au moment de la notification. Le notifiant ou le destinataire fournit, à la demande de l'autorité compétente concernée, une copie du contrat ou une preuve de l'existence de celui-ci jugée suffisante par ladite autorité.

- 5) Souscription d'une garantie financière ou d'une assurance équivalente:

Une garantie financière ou une assurance équivalente est souscrite selon les modalités définies à l'article 6. Une déclaration à cet effet est établie par le notifiant en remplissant la partie correspondante du formulaire de notification figurant à l'annexe I A.

La garantie financière ou l'assurance équivalente (ou la preuve de son existence ou une déclaration certifiant son existence si l'autorité compétente se satisfait d'une telle preuve) est fournie en tant qu'élément du document de notification au moment de la notification ou, si l'autorité compétente y consent au titre de la législation nationale, dans un délai donné avant que le transfert commence.

- 6) Portée de la notification:

La notification couvre le transfert de déchets à partir de leur lieu d'expédition initial, y compris leur valorisation ou élimination intermédiaire et non intermédiaire.

Si des opérations ultérieures intermédiaires ou non intermédiaires sont effectuées dans un pays autre que le premier pays de destination, l'opération non intermédiaire et sa destination sont indiquées dans la notification et l'article 15, point f), s'applique.

Chaque notification doit porter sur un seul code d'identification des déchets, sauf lorsqu'il s'agit de:

- a) déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A. Dans ce cas, un seul type de déchets doit être spécifié;
- b) mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A à moins qu'ils ne figurent à l'annexe III A. Dans ce cas, le code relatif à chaque partie de ces déchets doit être spécifié par ordre d'importance.

Article 5

Contrat

1. Pour tous les transferts de déchets soumis à l'exigence de notification, un contrat doit être conclu entre le notifiant et le destinataire en ce qui concerne la valorisation ou l'élimination des déchets notifiés.

2. Le contrat doit être conclu et effectif au moment de la notification et pour la durée du transfert jusqu'à ce qu'un certificat ait été délivré conformément à l'article 15, point e), à l'article 16, point e), ou, le cas échéant, à l'article 15, point d).

3. Le contrat doit prévoir l'obligation:

- a) pour le notifiant de reprendre les déchets si le transfert ou la valorisation ou l'élimination n'a pas été mené à son terme comme prévu ou s'il a été effectué en tant que transfert illicite, conformément à l'article 22 et à l'article 24, paragraphe 2;

- b) pour le destinataire de valoriser ou d'éliminer les déchets si ceux-ci ont fait l'objet d'un transfert illicite, conformément à l'article 24, paragraphe 3; et
- c) pour l'installation, de fournir conformément à l'article 16, point e), un certificat attestant que les déchets ont été valorisés ou éliminés conformément à la notification et à ses conditions, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.
4. Si les déchets transférés sont destinés à faire l'objet d'opérations intermédiaires de valorisation ou d'élimination, le contrat prévoit les obligations supplémentaires suivantes:
- a) l'obligation pour l'installation de destination de fournir conformément à l'article 15, point d), et, le cas échéant, à l'article 15, point e), les certificats indiquant que les déchets ont été valorisés ou éliminés conformément à la notification et à ses conditions, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement; et
- b) l'obligation pour le destinataire d'adresser, s'il y a lieu, une notification à l'autorité compétente initiale du pays d'expédition initial conformément à l'article 15, point f), ii).
5. En cas de transfert des déchets entre deux établissements relevant de la même personne morale, ce contrat peut être remplacé par une déclaration de ladite personne morale par laquelle elle s'engage à valoriser ou à éliminer les déchets notifiés.

Article 6

Garantie financière

1. Pour tous les transferts de déchets soumis à l'exigence de notification, il y a lieu de souscrire une garantie financière ou une assurance équivalente couvrant:
- a) le coût du transport;
- b) le coût des opérations de valorisation ou d'élimination, y compris celui d'une opération intermédiaire jugée nécessaire; et
- c) le coût du stockage pendant quatre-vingt-dix jours.
2. La garantie financière ou l'assurance équivalente est destinée à couvrir les coûts comprenant:
- a) les cas où un transfert ou la valorisation ou l'élimination ne peut pas être mené à son terme comme prévu, conformément à l'article 22; et
- b) les cas de transfert, de valorisation ou d'élimination illicite au sens de l'article 24.
3. La garantie financière ou l'assurance équivalente est souscrite par le notifiant, ou en son nom par une autre personne physique ou morale, et doit être effective au moment de la notification ou, si l'autorité compétente qui approuve la garantie financière ou l'assurance équivalente y consent, au plus tard au

moment où le transfert commence, et est applicable au transfert notifié au plus tard dès que le transfert commence.

4. L'autorité compétente d'expédition approuve la garantie financière ou l'assurance équivalente, y compris la forme, le libellé et le montant de la couverture.

Toutefois, en cas d'importation dans la Communauté, l'autorité compétente de destination dans la Communauté revoit le montant de couverture et, si besoin est, approuve une garantie financière ou une assurance équivalente supplémentaire.

5. La garantie financière ou l'assurance équivalente est valable et couvre le transfert notifié et l'accomplissement des opérations de valorisation ou d'élimination des déchets notifiés.

La garantie financière ou l'assurance équivalente est levée quand l'autorité compétente concernée a reçu le certificat visé à l'article 16, point e), ou, le cas échéant, à l'article 15, point e), en ce qui concerne les opérations de valorisation ou d'élimination intermédiaires.

6. Par dérogation au paragraphe 5, si les déchets transférés sont destinés à faire l'objet d'opérations de valorisation ou d'élimination intermédiaires, et lorsqu'une autre opération de valorisation ou d'élimination a lieu dans le pays de destination, la garantie financière ou l'assurance équivalente peut être levée lorsque les déchets quittent l'installation intermédiaire et que l'autorité compétente concernée a reçu le certificat visé à l'article 15, point d). Dans ce cas, tout nouveau transfert vers une installation de valorisation ou d'élimination est couvert par une nouvelle garantie financière ou l'assurance équivalente, sauf si l'autorité compétente de destination peut se satisfaire de la non - exigence d'une telle garantie financière ou d'une assurance équivalente. Dans ces circonstances, l'autorité compétente de destination assume les obligations découlant de tout transfert illicite, ou la responsabilité de la reprise lorsque le transfert ou la nouvelle opération de valorisation ou d'élimination ne peuvent être accomplis comme il était prévu.

7. L'autorité compétente dans la Communauté qui a approuvé la garantie financière ou l'assurance équivalente y a accès et peut utiliser les fonds, y compris pour des paiements à d'autres autorités concernées, afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent conformément aux articles 23 et 25.

8. En cas de notification générale conformément à l'article 13, il est permis de souscrire une garantie financière ou une assurance équivalente couvrant séparément les différents éléments de la notification générale, plutôt que de couvrir la notification générale dans son ensemble. En pareil cas, la garantie financière ou l'assurance équivalente s'applique au transfert au plus tard dès le début du transfert notifié qu'elle couvre.

La garantie financière ou l'assurance équivalente est levée quand l'autorité compétente concernée a reçu le certificat visé à l'article 16, point e), ou, le cas échéant, à l'article 15, point e), en ce qui concerne les opérations de valorisation ou d'élimination intermédiaires pour les déchets concernés. Le paragraphe 6 s'applique mutatis mutandis.

9. Les États membres informent la Commission des dispositions de droit interne arrêtées en vertu du présent article.

Article 7

Transmission de la notification par l'autorité compétente d'expédition

1. Lorsqu'elle reçoit une notification en bonne et due forme selon les modalités définies à l'article 4, alinéa 2, point 2, l'autorité compétente d'expédition conserve une copie de la notification et transmet la notification à l'autorité compétente de destination, ainsi que des copies aux éventuelles autorités compétentes de transit et informe le notifiant de la transmission. Cette transmission a lieu dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la notification.

2. Si la notification n'est pas en bonne et due forme, l'autorité compétente d'expédition réclame des informations et des documents au notifiant conformément à l'article 4, alinéa 2, point 2.

Cette demande est présentée dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la notification.

Dans ce cas, l'autorité compétente d'expédition dispose de trois jours ouvrables suivant la réception des informations et/ou des documents réclamés pour se conformer au paragraphe 1.

3. L'autorité compétente d'expédition peut décider dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception d'une notification en bonne et due forme au sens de l'article 4, alinéa 2, point 2, de ne pas transmettre la notification si elle a des objections à soulever à l'encontre du transfert, conformément aux articles 11 et 12.

Elle informe aussitôt le notifiant de sa décision et de ces objections.

4. Si, dans les trente jours suivant la réception de la notification, l'autorité compétente d'expédition n'a pas transmis la notification conformément au paragraphe 1, elle doit fournir une explication motivée au notifiant à la demande de celui-ci. Toutefois, ceci n'est pas applicable s'il n'a pas été accédé à la demande d'informations visée au paragraphe 2.

Article 8

Demandes d'informations et de documents par les autorités compétentes concernées et délivrance de l'accusé de réception par l'autorité compétente de destination

1. À la suite de la transmission de la notification par l'autorité compétente d'expédition, si l'une des autorités compétentes concernées estime que des informations et documents supplémentaires doivent être fournis tel qu'indiqué à l'article 4, alinéa 2, point 3, elle réclame ces informations et ces documents au notifiant et informe les autres autorités compétentes d'une telle demande. Cette demande est présentée dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la notification. Dans de tels cas, les autorités compétentes concernées disposent de trois jours ouvrables à compter de la réception des informations et documents réclamés pour informer l'autorité compétente de destination.

2. Lorsque l'autorité compétente de destination estime que la notification est en bonne et due forme, conformément à l'article 4, alinéa 2, point 3, elle envoie un accusé de réception au notifiant et des copies aux autres autorités compétentes concernées. Cet envoi a lieu dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification en bonne et due forme.

3. Si, dans les trente jours suivant la réception de la notification, l'autorité compétente de destination n'a pas accusé réception de la notification conformément au paragraphe 2, elle doit fournir une explication motivée au notifiant à la demande de celui-ci.

Article 9

Consentements des autorités compétentes de destination, d'expédition et de transit et délais pour le transport, la valorisation ou l'élimination

1. Les autorités compétentes de destination, d'expédition et de transit disposent de trente jours à compter de la date de transmission de l'accusé de réception par l'autorité compétente de destination, conformément à l'article 8, pour prendre par écrit l'une des décisions motivées suivantes en ce qui concerne le transfert notifié:

- a) consentement sans conditions;
- b) consentement avec conditions conformément à l'article 10; ou
- c) objections conformément aux articles 11 et 12.

Le consentement tacite peut être considéré comme acquis de la part de l'autorité compétente de transit si aucune objection n'est soulevée dans ledit délai de trente jours.

2. Les autorités compétentes de destination, d'expédition et, le cas échéant, de transit, transmettent par écrit leur décision et les motifs de celle-ci au notifiant dans le délai de trente jours visé au paragraphe 1, et en adressent copie aux autres autorités compétentes concernées.

3. Les autorités compétentes de destination, d'expédition et, le cas échéant, de transit, signifient leur consentement écrit en apposant dûment leur cachet, leur signature et la date sur le document de notification ou sur les copies de ce document.

4. Le consentement écrit à un transfert envisagé expire une année civile après qu'il a été délivré ou à une date ultérieure précisée dans le document de notification. Cette disposition n'est toutefois pas applicable si les autorités compétentes concernées indiquent un délai plus court.

5. Le consentement tacite à un transfert envisagé expire une année civile après l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe 1.

6. Le transfert envisagé ne peut être effectué qu'après qu'il a été satisfait aux exigences prévues à l'article 16, points a) et b), et pendant la période de validité des consentements tacites ou écrits de toutes les autorités compétentes.

7. Les opérations de valorisation ou d'élimination de déchets en rapport avec un transfert envisagé sont accomplies au plus tard une année civile à compter de la réception des déchets par l'installation, sauf si un délai moins long est indiqué par les autorités compétentes concernées.

8. Les autorités compétentes concernées retirent leur consentement si elles ont connaissance du fait que:

- a) la composition des déchets n'est pas conforme à la description qui en est donnée dans la notification; ou
- b) les conditions auxquelles le transfert est soumis ne sont pas respectées; ou
- c) les déchets ne sont pas valorisés ou éliminés conformément à l'autorisation dont est titulaire l'installation qui exécute l'opération; ou
- d) les déchets doivent être ou ont été transférés, valorisés ou éliminés d'une manière qui n'est pas conforme aux informations inscrites dans les documents de notification et de mouvement ou y annexées.

9. Tout retrait de consentement fait l'objet d'une communication officielle au notifiant, avec copie aux autres autorités compétentes concernées et au destinataire.

Article 10

Conditions des transferts

1. Les autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit peuvent, dans les trente jours suivant la date de transmission de l'accusé de réception par l'autorité compétente de destination, conformément à l'article 8, poser des conditions à leur consentement à un transfert notifié. Ces conditions peuvent se fonder sur un ou plusieurs des motifs visés soit à l'article 11, soit à l'article 12.

2. Les autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit peuvent également, dans le délai de trente jours visé au paragraphe 1, fixer des conditions en ce qui concerne le transport des déchets sur le territoire relevant de leur compétence. Ces conditions ne peuvent être plus contraignantes que celles fixées pour des transferts similaires effectués en totalité sur le territoire relevant de leur compétence et elles doivent respecter les accords existants, notamment les accords internationaux applicables.

3. Les autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit peuvent également, dans le délai de trente jours visé au paragraphe 1, poser comme condition que leur consentement est réputé caduc si la garantie financière ou l'assurance équivalente n'est pas applicable au plus tard au moment où le transfert notifié commence, tel que prévu à l'article 6, paragraphe 3.

4. Les conditions sont transmises par écrit au notifiant par l'autorité compétente qui les fixe, avec copie aux autorités compétentes concernées.

Les conditions sont énumérées dans le document de notification ou y sont annexées par l'autorité compétente concernée.

5. L'autorité compétente de destination peut également, dans le délai de trente jours visé au paragraphe 1, prévoir que l'installation qui reçoit les déchets tiennent en permanence un registre des entrées, des sorties et/ou des bilans pour les déchets et les opérations de recyclage ou d'élimination associées qui figurent dans la notification, et ce pendant la durée de validité de la notification. Ce registre est signé par une personne légalement responsable de l'installation et transmis à l'autorité compétente de destination dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'opération de valorisation ou d'élimination notifiée.

Article 11

Objections aux transferts de déchets destinés à être éliminés

1. En cas de notification concernant un transfert envisagé de déchets destinés à être éliminés, les autorités compétentes de destination et d'expédition peuvent, dans les trente jours suivant la date de transmission de l'accusé de réception par l'autorité compétente de destination conformément à l'article 8, formuler des objections motivées en se fondant sur l'un au moins des motifs suivants, conformément au traité:

- a) le transfert ou l'élimination prévu serait incompatible avec les mesures d'interdiction générale ou partielle des transferts ou d'objection systématique concernant les transferts de déchets, adoptées pour mettre en œuvre les principes de proximité, de priorité à la valorisation et d'autosuffisance aux niveaux communautaire et national, conformément à la directive 2006/12/CE; ou
- b) le transfert ou l'élimination prévu ne serait pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé concernant des actions qui ont lieu dans le pays objectant; ou
- c) le notifiant ou le destinataire a fait l'objet, dans le passé, d'une condamnation pour transfert de déchets illicite ou autre acte illicite au regard de la protection de l'environnement. Dans ce cas, les autorités compétentes d'expédition et de destination peuvent refuser tout transfert dans lequel intervient la personne en question conformément à la législation nationale; ou
- d) le notifiant ou l'installation, à plusieurs reprises, n'a pas respecté les dispositions des articles 15 et 16 dans le cadre de transferts précédents; ou
- e) l'État membre souhaite exercer son droit, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la convention de Bâle, d'interdire l'importation de déchets dangereux ou de déchets inscrits à l'annexe II de ladite convention; ou
- f) le transfert ou l'élimination envisagé est contraire aux obligations résultant de conventions internationales conclues par l'État membre ou les États membres concerné(s) ou par la Communauté; ou

- g) le transfert ou l'élimination envisagé n'est pas conforme à la directive 2006/12/CE, et notamment à ses articles 5 et 7, tout en tenant compte des conditions géographiques ou de la nécessité d'utiliser des installations spécialisées pour certains types de déchets:
- i) afin de mettre en œuvre le principe d'autosuffisance aux niveaux communautaire et national; ou
 - ii) dans les cas où l'installation spécialisée doit éliminer des déchets provenant d'une source plus proche et où l'autorité compétente a donné la priorité à ceux-ci; ou
 - iii) afin de veiller à ce que les transferts soient conformes aux plans de gestion des déchets; ou
- h) les déchets seront traités dans une installation qui relève de la directive 96/61/CE, mais n'applique pas les meilleures techniques disponibles au sens de l'article 9, paragraphe 4, de ladite directive conformément à l'autorisation délivrée à l'installation; ou
- i) les déchets concernés sont des déchets municipaux en mélange provenant de ménages privés (code 20 03 01); ou
- j) les déchets concernés ne seront pas traités conformément aux normes légales de protection de l'environnement fixées par la législation communautaire en ce qui concerne les opérations d'élimination, également lorsque des dérogations temporaires sont accordées.

2. La ou les autorité(s) compétente(s) de transit peut, (peuvent), dans le délai de trente jours visé au paragraphe 1, formuler des objections motivées en se fondant uniquement sur le paragraphe 1, points b), c), d) et f).

3. S'il s'agit de déchets dangereux produits dans l'État membre d'expédition en quantités tellement faibles sur l'ensemble de l'année qu'il ne serait pas rentable de prévoir de nouvelles installations d'élimination spécialisées dans cet État membre, le paragraphe 1, point a), ne s'applique pas.

L'autorité compétente de destination coopère avec l'autorité compétente d'expédition qui estime que le présent paragraphe s'applique, et non le paragraphe 1, point a), en vue de régler la question au niveau bilatéral.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, l'un des deux États membres peut saisir la Commission de la question. La Commission règle la question conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2006/12/CE.

4. Si, dans le délai de trente jours visé au paragraphe 1, les autorités compétentes estiment que les problèmes motivant leurs objections ont été résolus, elles le font immédiatement savoir par écrit au notifiant, avec copie au destinataire et aux autres autorités compétentes concernées.

5. Si les problèmes motivant les objections n'ont pas été résolus dans le délai de trente jours visé au paragraphe 1, la

notification devient caduque. Dans le cas où le notifiant a toujours l'intention d'effectuer le transfert, une nouvelle notification doit être effectuée, sauf si toutes les autorités compétentes concernées et le notifiant parviennent à un accord.

6. Les mesures d'interdiction générale ou partielle ou d'objection systématique concernant les transferts de déchets destinés à être éliminés prises par un État membre conformément au paragraphe 1, point a), ou conformément au paragraphe 1, point e), sont immédiatement notifiées à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 12

Objections aux transferts de déchets destinés à être valorisés

1. En cas de notification concernant un transfert envisagé de déchets destinés à être valorisés, les autorités compétentes de destination et d'expédition peuvent, dans les trente jours suivant la date de transmission de l'accusé de réception par l'autorité compétente de destination conformément à l'article 8, formuler des objections motivées en se fondant sur l'un ou plusieurs des motifs suivants, conformément au traité:

- a) le transfert ou la valorisation prévu ne serait pas conforme à la directive 2006/12/CE, et notamment à ses articles 3, 4, 7 et 10; ou
- b) le transfert ou la valorisation prévu ne serait pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé en ce qui concerne des actions qui ont lieu dans le pays à l'origine de l'objection; ou
- c) le transfert ou la valorisation prévu ne serait pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales du pays d'expédition en matière de valorisation des déchets, y compris lorsque le transfert envisagé concernerait des déchets destinés à être valorisés dans une installation respectant, pour le déchet en question, des normes de traitement moins élevées que celles en vigueur dans le pays d'expédition, en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable si:

- i) il existe une législation communautaire correspondante, portant en particulier sur les déchets, et si des exigences au moins aussi strictes que celles qui sont établies dans la législation communautaire ont été introduites dans la législation nationale transposant cette législation communautaire;
- ii) l'opération de valorisation dans le pays de destination doit être effectuée dans des conditions qui sont, pour l'essentiel, équivalentes à celles que prescrit la législation nationale du pays d'expédition;

- iii) la législation nationale du pays d'expédition, autre que celle visée au point i), n'a pas été notifiée conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ⁽¹⁾, lorsque ladite directive l'exige; ou
- d) le notifiant ou le destinataire a fait l'objet, dans le passé, d'une condamnation pour transfert illicite de déchets ou autre acte illicite au regard de la protection de l'environnement. Dans ce cas, les autorités compétentes d'expédition et de destination peuvent refuser tout transfert dans lequel intervient la personne en question conformément à la législation nationale; ou
- e) le notifiant ou l'installation, à plusieurs reprises, n'a pas respecté les dispositions des articles 15 et 16 dans le cadre de transferts précédents;
- f) le transfert ou la valorisation envisagé est contraire aux obligations résultant de conventions internationales conclues par le ou les États membres concernés ou par la Communauté; ou
- g) le rapport entre les déchets valorisables et non valorisables, la valeur estimée des matières qui seront finalement valorisées ou le coût de la valorisation et le coût de l'élimination de la partie non valorisable sont tels que la valorisation ne se justifie pas d'un point de vue économique et/ou écologique; ou
- h) les déchets transférés ne sont pas destinés à la valorisation, mais à l'élimination; ou
- i) les déchets seront traités dans une installation qui relève de la directive 96/61/CE, mais n'applique pas les meilleures techniques disponibles au sens de l'article 9, paragraphe 4, de ladite directive conformément à l'autorisation délivrée à l'installation; ou
- j) les déchets en question ne seront pas traités conformément aux normes légales de protection de l'environnement en ce qui concerne les opérations de valorisation ou aux obligations légales de valorisation ou de recyclage fixées par la législation communautaire (également lorsque des dérogations temporaires sont accordées); ou
- k) les déchets en question ne seront pas traités conformément aux plans de gestion des déchets élaborés conformément à l'article 7 de la directive 2006/12/CE, de manière à assurer la mise en œuvre des obligations légales de valorisation ou de recyclage prévues par la législation communautaire.

2. La ou les autorité(s) compétente(s) de transit peut (peuvent), dans le délai de trente jours visé au paragraphe 1, formuler des objections motivées à l'encontre du transfert envisagé en se fondant uniquement sur le paragraphe 1, points b), d), e) et f).

3. Si, dans le délai de trente jours visé au paragraphe 1, les autorités compétentes estiment que les problèmes motivant leurs objections ont été résolus, elles le font immédiatement savoir par écrit au notifiant, avec copie au destinataire et aux autres autorités compétentes concernées.

4. Si les problèmes motivant les objections n'ont pas été résolus dans le délai de trente jours visé au paragraphe 1, la notification devient caduque. Dans le cas où le notifiant a toujours l'intention d'effectuer le transfert, une nouvelle notification doit être effectuée, sauf si toutes les autorités compétentes concernées et le notifiant parviennent à un accord.

5. Les objections soulevées par des autorités compétentes conformément au paragraphe 1, point c), sont communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 51.

6. L'État membre d'expédition notifie à la Commission et aux autres États membres, avant qu'elles ne soient utilisées pour soulever des objections motivées, les dispositions législatives et réglementaires nationales sur lesquelles peuvent être fondées les objections soulevées par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1, point c), et il indique les types de déchets ou d'opérations de valorisation de déchets auxquels lesdites dispositions s'appliquent.

Article 13

Notification générale

1. Le notifiant peut soumettre une notification générale couvrant plusieurs transferts de déchets si, dans le cas de chaque transfert:

- a) les déchets présentent des caractéristiques physiques et chimiques essentiellement similaires; et
- b) les déchets sont transférés au même destinataire et à la même installation; et
- c) l'itinéraire du transfert figurant dans les documents de notification est identique.

2. Si, en raison de circonstances imprévues, il n'est pas possible d'emprunter le même itinéraire, le notifiant en informe les autorités compétentes concernées le plus tôt possible, voire avant que le transfert ne commence si la nécessité de changer d'itinéraire est déjà connue à ce moment-là.

Si le changement d'itinéraire est connu avant que le transfert ne commence et s'il fait intervenir des autorités compétentes autres que celles concernées par la notification générale, cette procédure de notification générale ne peut pas être utilisée et une nouvelle notification doit être soumise.

3. Les autorités compétentes concernées peuvent subordonner leur accord pour l'utilisation de la notification générale à la communication ultérieure d'informations et de documents supplémentaires, conformément à l'article 4, alinéa 2, points 2 et 3.

Article 14

Installations de valorisation bénéficiant d'un consentement préalable

1. Les autorités compétentes de destination dont relèvent des installations spécifiques de valorisation peuvent décider de leur délivrer des consentements préalables.

(1) JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

Ces décisions sont limitées à une période déterminée et peuvent être révoquées à tout moment.

2. En cas de notification générale soumise conformément à l'article 13, l'autorité compétente de destination peut, en accord avec les autres autorités compétentes concernées, porter à un maximum de trois ans la durée de validité du consentement visé à l'article 9, paragraphes 4 et 5.

3. Les autorités compétentes qui décident d'octroyer un consentement préalable à une installation au titre des paragraphes 1 et 2 communiquent à la Commission et, le cas échéant, au secrétariat de l'OCDE:

- a) le nom, le numéro d'enregistrement et l'adresse de l'installation de valorisation;
- b) la description des technologies employées, y compris le(s) code(s) R;
- c) les déchets figurant aux annexes IV et IV A, ou les déchets auxquels la décision est applicable;
- d) la quantité totale faisant l'objet du consentement préalable;
- e) la période de validité;
- f) tout changement apporté au consentement préalable;
- g) tout changement apporté aux informations notifiées; et
- h) toute révocation du consentement.

À cette fin, le formulaire figurant à l'annexe VI doit être utilisé.

4. Par dérogation aux articles 9, 10 et 12, le consentement accordé conformément à l'article 9, les conditions imposées conformément à l'article 10 ou les objections formulées conformément à l'article 12 par les autorités compétentes concernées sont soumis à un délai de sept jours ouvrables à compter de la date de transmission de l'accusé de réception par l'autorité compétente de destination conformément à l'article 8.

5. Sans préjudice du paragraphe 4, l'autorité compétente d'expédition peut estimer qu'il faut plus de temps pour obtenir des informations ou des documents supplémentaires du notifiant.

Si c'est le cas, l'autorité compétente en avise le notifiant par écrit dans les sept jours ouvrables, avec copie aux autres autorités compétentes concernées.

Le délai total n'excède pas trente jours à compter de la date de transmission de l'accusé de réception par l'autorité compétente de destination conformément à l'article 8.

Article 15

Dispositions complémentaires relatives aux opérations de valorisation et d'élimination intermédiaires

Les transferts de déchets destinés à faire l'objet d'opérations de valorisation ou d'élimination intermédiaires sont soumis aux dispositions complémentaires ci-après:

- a) Dans le cas d'un transfert de déchets devant faire l'objet d'une opération de valorisation ou d'élimination

intermédiaire, toutes les installations dans lesquelles des opérations de valorisation et d'élimination intermédiaires et non intermédiaires ultérieures sont prévues sont également mentionnées dans le document de notification, en sus de l'opération initiale intermédiaire de valorisation ou d'élimination.

- b) Les autorités compétentes d'expédition et de destination ne peuvent consentir à un transfert de déchets destinés à une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire que s'il n'y a pas de raison pour s'opposer, en vertu des articles 11 ou 12, au(x) transfert(s) de déchets vers les installations procédant à des opérations de valorisation ou d'élimination intermédiaires ou non intermédiaires ultérieures.

- c) Dans les trois jours suivant la réception des déchets par l'installation chargée de cette opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire, ladite installation émet une confirmation écrite de la réception des déchets.

Cette confirmation est mentionnée dans le document de mouvement ou y est annexée. Ladite installation adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées des copies signées du document de mouvement contenant cette confirmation.

- d) Le plus tôt possible, mais au plus tard trente jours après la réalisation de l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire et au plus tard une année civile ou une période plus courte en application de l'article 9, paragraphe 7, après la réception des déchets, l'installation qui effectue cette opération certifie, sous sa responsabilité, que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme.

Ce certificat figure dans le document de mouvement ou y est annexé.

Ladite installation adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées des copies signées du document de mouvement contenant ce certificat.

- e) Lorsqu'une installation de valorisation ou d'élimination qui effectue une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire livre les déchets, en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure, à une installation située dans le pays de destination, elle obtient le plus rapidement possible, mais au plus tard une année civile après la livraison des déchets, ou un délai plus court en application de l'article 9, paragraphe 7, un certificat de cette installation attestant que l'opération de valorisation ou d'élimination non intermédiaire ultérieure a été menée à son terme.

Ladite installation effectuant une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire transmet rapidement le(s) certificat(s) applicable(s) au notifiant et aux autorités compétentes concernées, en désignant le(s) transfert(s) auquel (auxquels) se rapporte(nt) le(s) certificat(s).

- f) En cas de livraison, au sens du point e), à une installation située:
- i) dans le pays d'expédition initial ou dans un autre État membre, une nouvelle notification est requise conformément aux dispositions du présent titre; ou
 - ii) dans un pays tiers, une nouvelle notification est requise conformément aux dispositions du présent règlement, sous cette réserve que les dispositions relatives aux autorités compétentes concernées s'appliquent également à l'autorité compétente initiale du pays d'expédition initial.

Article 16

Exigences à respecter après obtention du consentement à un transfert

Une fois que les autorités compétentes concernées ont consenti à un transfert notifié, toutes les entreprises concernées remplissent le document de mouvement ou, en cas de notification générale, les documents de mouvement, aux points indiqués, le ou les signent et en conservent une ou des copies. Les exigences ci-après doivent être respectées:

- a) Établissement du document de mouvement par le notifiant: dès que le notifiant a reçu le consentement des autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit, ou que le consentement tacite peut être réputé acquis pour ce qui est de l'autorité compétente de transit, le notifiant insère la date effective du transfert et remplit les points restants du document de mouvement dans la mesure du possible.
- b) Informations préalables concernant la date effective de début du transfert: le notifiant envoie aux autorités compétentes concernées et au destinataire, trois jours ouvrables avant le début du transfert au plus tard, une copie du document de mouvement ainsi rempli conformément au point a).
- c) Documents accompagnant chaque transport: le notifiant conserve une copie du document de mouvement. Chaque transport est accompagné du document de mouvement et de copies du document de notification contenant les consentements écrits des autorités compétentes concernées et les conditions établies par elles. L'installation qui reçoit les déchets conserve le document de mouvement.
- d) Confirmation écrite de la réception des déchets par l'installation: dans les trois jours de la réception des déchets, l'installation confirme cette réception par écrit.

Cette confirmation figure dans le document de mouvement ou y est annexée.

L'installation adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie signée du document de mouvement contenant cette confirmation.

- e) Certificat de valorisation ou d'élimination non intermédiaire établi par l'installation: le plus rapidement possible, mais au plus tard trente jours après la fin de l'opération non intermédiaire de valorisation ou d'élimination, et au plus tard une année civile, ou un délai plus court en application de l'article 9, paragraphe 7, après la réception des déchets, l'installation procédant à l'opération certifiée, sous sa responsabilité, que la valorisation ou l'élimination a été achevée.

Ce certificat figure dans le document de mouvement ou y est annexé.

L'installation adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie du document de mouvement contenant cette certification.

Article 17

Modifications apportées au transfert après l'octroi du consentement

1. Si une modification essentielle est apportée aux modalités et/ou aux conditions du transfert ayant fait l'objet d'un consentement, y compris des modifications de la quantité prévue, de l'itinéraire, de l'acheminement, de la date du transfert ou du transporteur, le notifiant en informe sans délai et, si possible, avant le début du transfert, les autorités compétentes concernées ainsi que le destinataire.
2. En pareil cas, une nouvelle notification est effectuée, sauf si toutes les autorités compétentes concernées estiment que les modifications proposées ne nécessitent pas de nouvelle notification.
3. Si les modifications concernent des autorités compétentes autres que celles qui étaient concernées par la notification initiale, une nouvelle notification est effectuée.

CHAPITRE 2

Exigences générales en matière d'information

Article 18

Déchets devant être accompagnés de certaines informations

1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes:
 - a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII.

b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question.

2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de:

- a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et
- b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.

À la demande de l'autorité compétente concernée, la personne qui organise le transfert ou le destinataire sont tenus de produire une copie du contrat.

3. À des fins d'inspection, de contrôle de l'application, de planification et de statistiques, les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale, réclamer les informations visées au paragraphe 1 sur les transferts relevant du présent article.

4. Les informations visées au paragraphe 1 font l'objet d'un traitement confidentiel lorsque la législation communautaire et nationale l'exigent.

CHAPITRE 3

Exigences générales

Article 19

Interdiction de mélanger les déchets pendant le transfert

Depuis le début de leur transfert jusqu'à leur réception dans une installation de valorisation ou d'élimination, les déchets, selon les indications du document de notification ou comme indiqué à l'article 18, ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets.

Article 20

Conservation des documents et des informations

1. Tous les documents adressés aux autorités compétentes ou envoyés par elles à propos d'un transfert notifié sont conservés dans la Communauté pendant au moins trois ans à compter du début du transfert, par les autorités compétentes, le notifiant, le destinataire et l'installation qui reçoit les déchets.

2. Les informations communiquées conformément à l'article 18, paragraphe 1, sont conservées dans la Communauté, pendant au moins trois ans à compter du début du transfert, par la personne qui organise le transfert, par le destinataire et par l'installation qui reçoit les déchets.

Article 21

Accès du public aux notifications

Les autorités compétentes d'expédition ou de destination peuvent publier par des moyens appropriés, comme l'internet, les informations relatives aux notifications de transferts auxquelles elles ont consenti, pour autant que ces informations ne soient pas confidentielles au regard de la législation nationale ou communautaire.

CHAPITRE 4

Obligations de reprise

Article 22

Reprise lorsqu'un transfert ne peut pas être mené à son terme

1. Lorsqu'une autorité compétente concernée se rend compte qu'un transfert de déchets, y compris leur valorisation ou élimination, ne peut être mené à son terme comme prévu selon les dispositions des documents de notification et de mouvement et/ou du contrat visé à l'article 4, alinéa 2, point 4, et à l'article 5, elle en informe immédiatement l'autorité compétente d'expédition. Lorsqu'une installation de valorisation ou d'élimination refuse un transfert qu'elle a reçu, elle en informe immédiatement l'autorité compétente de destination.

2. L'autorité compétente d'expédition veille à ce que, à l'exception des cas visés au paragraphe 3, les déchets en question soient réintroduits dans la zone relevant de sa compétence ou ailleurs à l'intérieur du pays d'expédition par le notifiant tel qu'identifié conformément à la hiérarchie de l'article 2, point 15, ou, si cela est impossible, par cette autorité compétente elle-même ou par une personne physique ou morale agissant en son nom.

Cette reprise a lieu dans les quatre-vingt-dix jours, ou dans un autre délai convenu par les autorités compétentes concernées, après que l'autorité compétente d'expédition a eu connaissance ou a été avisée par écrit par les autorités compétentes de destination ou de transit du fait que le transfert de déchets ayant fait l'objet du consentement, ou la valorisation ou l'élimination de ces déchets, ne peut pas être mené à son terme, ainsi que des raisons de cette impossibilité. Cet avis peut résulter des informations transmises aux autorités compétentes de destination ou de transit, notamment par d'autres autorités compétentes.

3. L'obligation de reprise visée au paragraphe 2 ne s'applique pas si les autorités compétentes d'expédition, de transit et de destination concernées par la valorisation ou l'élimination des déchets estiment que le notifiant ou, si cela est impossible, l'autorité compétente d'expédition ou une personne physique ou morale agissant en son nom peut éliminer ou valoriser les déchets d'une autre manière dans le pays de destination ou ailleurs.

L'obligation de reprise visée au paragraphe 2 ne s'applique pas si les déchets transférés ont été, au cours de l'opération accomplie

dans l'installation concernée, irrémédiablement mélangés à d'autres types de déchets avant qu'une autorité compétente concernée ait eu connaissance du fait que le transfert notifié ne pouvait être mené à son terme comme indiqué au paragraphe 1. Le mélange de déchets est dans ce cas valorisé ou éliminé d'une autre manière conformément au premier alinéa.

4. En cas de reprise au sens du paragraphe 2, une nouvelle notification doit être effectuée, sauf si les autorités compétentes concernées estiment d'un commun accord qu'une demande dûment motivée de l'autorité compétente d'expédition initiale est suffisante.

Le notifiant initial ou, si cela est impossible, l'autre personne physique ou morale identifiée conformément à l'article 2, point 15, ou si cela est impossible, l'autorité compétente d'expédition initiale ou une personne physique ou morale agissant en son nom procède à une nouvelle notification, le cas échéant.

Aucune autorité compétente ne s'oppose ou ne formule d'objections à la réintroduction des déchets provenant d'un transfert qui ne peut pas être mené à son terme ou à l'opération de valorisation et d'élimination qui y est associée.

5. Si d'autres dispositions sont prises en dehors du pays de destination initial au sens du paragraphe 3, le notifiant initial ou, si cela est impossible, l'autre personne physique ou morale identifiée conformément à l'article 2, point 15, ou si cela est impossible, l'autorité compétente d'expédition initiale ou une personne physique ou morale agissant en son nom effectue une nouvelle notification, le cas échéant.

En cas de nouvelle notification effectuée par le notifiant, cette notification est également adressée à l'autorité compétente du pays d'expédition initial.

6. Si un autre arrangement est pris dans le pays de destination initial au sens du paragraphe 3, il n'est pas nécessaire d'effectuer une nouvelle notification et une demande dûment motivée est suffisante. Cette demande, qui vise à obtenir un consentement pour ce nouvel arrangement, est transmise à l'autorité de destination et d'expédition compétente par le notifiant initial ou, si cela n'est pas possible, à l'autorité compétente de destination par l'autorité compétente initiale d'expédition.

7. Si aucune nouvelle notification ne doit être effectuée conformément aux paragraphes 4 ou 6, un nouveau document de mouvement est rempli conformément aux articles 15 et 16, par le notifiant initial ou, si cela est impossible, par l'autre personne physique ou morale identifiée conformément à l'article 2, point 15, ou si cela est impossible, par l'autorité compétente d'expédition initiale ou une personne physique ou morale agissant en son nom.

En cas de nouvelle notification effectuée par l'autorité compétente d'expédition initiale conformément aux paragraphes 4 ou 5, une nouvelle garantie financière ou une assurance équivalente n'est pas requise.

8. L'obligation du notifiant et, à titre subsidiaire, du pays d'expédition de reprendre les déchets ou de trouver une solution

de rechange pour leur valorisation ou leur élimination prend fin quand l'installation a délivré le certificat de valorisation ou d'élimination non intermédiaire comme prévu à l'article 16, point e), ou, le cas échéant, à l'article 15, point e). Dans les cas de valorisation ou d'élimination intermédiaire visés à l'article 6, paragraphe 6, l'obligation subsidiaire du pays d'expédition prend fin lorsque l'installation a délivré le certificat prévu à l'article 15, point d).

Si une installation délivre un certificat de valorisation ou d'élimination de telle manière que le transfert devient illicite, ce qui entraîne la levée de la garantie financière, les dispositions de l'article 24, paragraphe 3, et de l'article 25, paragraphe 2, sont d'application.

9. Lorsque la présence de déchets provenant d'un transfert qui n'a pas pu être mené à son terme, y compris la valorisation ou l'élimination, est découverte au sein d'un État membre, l'autorité compétente dans le ressort de laquelle cette présence a été découverte est chargée de veiller à ce que des dispositions soient prises pour assurer le stockage sûr des déchets en attendant leur réintroduction, leur valorisation ou leur élimination non intermédiaire par d'autres moyens.

Article 23

Frais de reprise lorsqu'un transfert ne peut pas être mené à son terme

1. Les frais afférents à la réintroduction des déchets d'un transfert qui ne peut pas être mené à son terme, y compris les frais de transport, leur valorisation ou leur élimination conformément à l'article 22, paragraphes 2 ou 3, et, à compter de la date à laquelle l'autorité compétente d'expédition a constaté qu'un transfert de déchets ou leur valorisation ou élimination ne pouvait pas être mené à son terme, les coûts du stockage conformément à l'article 22, paragraphe 9, sont imputés:

- a) au notifiant identifié conformément à la hiérarchie établie par l'article 2, point 15; ou, si cela est impossible,
- b) à d'autres personnes physiques ou morales, le cas échéant; ou, si cela est impossible,
- c) à l'autorité compétente d'expédition; ou, si cela est impossible,
- d) selon d'autres modalités arrêtées par les autorités compétentes concernées.

2. Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions communautaires et nationales relatives à la responsabilité.

Article 24

Reprise en cas de transfert illicite

1. Lorsqu'une autorité compétente découvre un transfert qu'elle considère comme étant un transfert illicite, elle en informe immédiatement les autres autorités compétentes concernées.

2. Si le transfert illicite est le fait du notifiant, l'autorité compétente d'expédition veille à ce que les déchets en question soient:

- a) repris par le notifiant de fait; ou, si aucune notification n'a été effectuée,
- b) repris par le notifiant de droit; ou, si cela est impossible,
- c) repris par l'autorité compétente d'expédition elle-même ou par une autre personne physique ou morale agissant en son nom; ou, si cela est impossible,
- d) valorisés ou éliminés d'une autre manière dans le pays de destination ou d'expédition par l'autorité compétente d'expédition elle-même ou par une personne physique ou morale agissant en son nom; ou, si cela est impossible,
- e) valorisés ou éliminés d'une autre manière dans un autre pays par l'autorité compétente d'expédition elle-même ou par une personne physique ou morale agissant en son nom si toutes les autorités compétentes concernées sont d'accord.

La reprise, valorisation ou élimination doit avoir lieu dans les trente jours ou dans tout autre délai pouvant être fixé par les autorités compétentes concernées après que l'autorité compétente d'expédition a eu connaissance ou a été avisée par écrit par les autorités compétentes de destination ou de transit du transfert illicite et informée des raisons le justifiant. Cet avis peut résulter des informations transmises aux autorités compétentes de destination ou de transit, notamment par d'autres autorités compétentes.

En cas de reprise au sens des points a), b) et c), une nouvelle notification doit être effectuée, sauf si les autorités compétentes concernées estiment d'un commun accord qu'une demande dûment motivée de l'autorité compétente d'expédition initiale est suffisante.

La nouvelle notification est effectuée par la personne, ou l'autorité visée aux points a), b), ou c) de la liste, dans l'ordre indiqué.

Aucune autorité compétente ne s'oppose ou ne formule d'objections à la réintroduction des déchets faisant l'objet d'un transfert illicite. Si d'autres arrangements sont pris au sens des points d) et e) par l'autorité compétente d'expédition, une nouvelle notification est effectuée par l'autorité compétente d'expédition initiale ou par une personne physique ou morale agissant en son nom, sauf si les autorités compétentes concernées estiment d'un commun accord qu'une demande dûment motivée de cette autorité est suffisante.

3. Si le transfert illicite est le fait du destinataire, l'autorité compétente de destination veille à ce que les déchets en question soient valorisés ou éliminés selon des méthodes écologiquement rationnelles:

- a) par le destinataire; ou, si cela est impossible,

- b) par l'autorité compétente elle-même ou par une personne physique ou morale agissant en son nom.

La valorisation ou l'élimination doit avoir lieu dans les trente jours ou dans tout autre délai pouvant être fixé par les autorités compétentes concernées après que l'autorité compétente de destination a eu connaissance ou a été avisée par écrit par les autorités compétentes d'expédition ou de transit du transfert illicite et informée des raisons le justifiant. Cet avis peut résulter d'informations transmises aux autorités compétentes d'expédition et de transit, notamment par d'autres autorités compétentes.

À cette fin, les autorités compétentes concernées coopèrent, le cas échéant, à la valorisation ou à l'élimination des déchets.

4. Si aucune nouvelle notification ne doit être effectuée, un nouveau document de mouvement est rempli conformément à l'article 15 ou à l'article 16, par la personne responsable de la reprise ou, si cela est impossible, par l'autorité compétente d'expédition initiale.

En cas de nouvelle notification effectuée par l'autorité compétente d'expédition initiale, une nouvelle garantie financière ou une assurance équivalente n'est pas requise.

5. Notamment dans les cas où la responsabilité du transfert illicite ne peut être imputée ni au notifiant ni au destinataire, les autorités compétentes concernées veillent, en coopération, à ce que les déchets en question soient valorisés ou éliminés.

6. Dans les cas de valorisation ou d'élimination intermédiaire visés à l'article 6, paragraphe 6, à savoir quand un transfert illicite est découvert après que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme, l'obligation accessoire du pays d'expédition de reprendre les déchets ou d'organiser d'une autre manière leur valorisation ou élimination prend fin lorsque l'installation a délivré le certificat prévu à l'article 15, point d).

Si une installation délivre un certificat de valorisation ou d'élimination de telle manière que le transfert devient illicite, ce qui entraîne la levée de la garantie financière, le paragraphe 3 et l'article 25, paragraphe 2, s'appliquent.

7. Lorsque la présence de déchets faisant l'objet d'un transfert illicite est découverte au sein d'un État membre, l'autorité compétente dans le ressort de laquelle cette présence a été découverte est chargée de veiller à ce que des dispositions soient prises pour assurer le stockage sûr des déchets en attendant leur réintroduction, ou leur valorisation ou élimination non intermédiaire par d'autres moyens.

8. Les dispositions des articles 34 et 36 ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où les transferts illicites sont réintroduits dans le pays d'expédition et que ce pays d'expédition est un pays tombant sous le coup des interdictions prévues par ces articles.

9. En cas de transfert illicite tel que défini à l'article 2, point 35 g), la personne qui organise le transfert est soumise aux obligations prévues dans le présent article au même titre que le notifiant.

10. Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions communautaires et nationales relatives à la responsabilité.

CHAPITRE 5

Article 25

Frais de reprise en cas de transfert illicite

1. Les frais afférents à la reprise des déchets d'un transfert illicite, y compris les frais de transport, leur valorisation ou leur élimination conformément à l'article 24, paragraphe 2, et, à compter de la date à laquelle l'autorité compétente d'expédition a constaté qu'un transfert était illicite, les coûts du stockage conformément à l'article 24, paragraphe 7, sont imputés:

- a) au notifiant de fait, identifié conformément à la hiérarchie établie par l'article 2, point 15; ou, si aucune notification n'a été effectuée,
- b) au notifiant de droit, ou à d'autres personnes physiques ou morales, le cas échéant; ou, si cela est impossible,
- c) à l'autorité compétente d'expédition.

2. Les frais afférents à la valorisation ou à l'élimination conformément à l'article 24, paragraphe 3, y compris les éventuels coûts de transport et de stockage conformément à l'article 24, paragraphe 7, des déchets faisant l'objet d'un transfert illicite sont imputés:

- a) au destinataire; ou, si cela est impossible,
- b) à l'autorité compétente de destination.

3. Les frais afférents à la valorisation ou l'élimination conformément à l'article 24, paragraphe 5, y compris les éventuels coûts de transport et de stockage conformément à l'article 24, paragraphe 7, des déchets faisant l'objet d'un transfert illicite sont imputés:

- a) au notifiant, identifié conformément à la hiérarchie établie par l'article 2, point 15, et/ou au destinataire en fonction de la décision prise par les autorités compétentes concernées; ou, si cela est impossible,
- b) aux autres personnes physiques ou morales, le cas échéant; ou, si cela est impossible,
- c) aux autorités compétentes d'expédition et de destination.

4. En cas de transfert illicite tel que défini à l'article 2, point 35 g), la personne qui organise le transfert est soumise aux obligations prévues dans le présent article au même titre que le notifiant.

5. Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions communautaires et nationales relatives à la responsabilité.

Dispositions administratives générales

Article 26

Format de la communication

1. Les informations et les documents suivants peuvent être transmis par la poste:

- a) notification d'un transfert envisagé conformément aux articles 4 et 13;
- b) demande d'informations et de documents conformément aux articles 4, 7 et 8;
- c) présentation d'informations et de documents conformément aux articles 4, 7 et 8;
- d) consentement écrit à un transfert notifié conformément à l'article 9;
- e) conditions posées à un transfert conformément à l'article 10;
- f) objections formulées à l'encontre d'un transfert conformément aux articles 11 et 12;
- g) informations sur les décisions d'octroyer un consentement préalable à des installations de valorisation spécifiques conformément à l'article 14, paragraphe 3;
- h) confirmation écrite de la réception des déchets conformément aux articles 15 et 16;
- i) certificat de valorisation ou d'élimination des déchets conformément aux articles 15 et 16;
- j) informations préalables concernant la date effective de début du transfert conformément à l'article 16;
- k) informations sur les modifications apportées au transfert après l'octroi du consentement conformément à l'article 17; et
- l) consentements écrits et documents de mouvement à envoyer conformément aux titres IV, V et VI.

2. Sous réserve de l'accord des autorités compétentes concernées et du notifiant, les documents visés au paragraphe 1 peuvent également être transmis par l'un quelconque des moyens de communication suivants:

- a) par télécopie; ou
- b) par télécopie suivie d'un envoi postal; ou
- c) par courrier électronique avec signature numérique. Dans ce cas, toute estampille ou signature requis est remplacée par la signature numérique; ou

d) par courrier électronique sans signature numérique suivi d'un envoi postal.

3. Les documents accompagnant chaque transport conformément à l'article 16, point c), et à l'article 18 peuvent être sous une forme électronique avec signatures numériques s'ils peuvent être consultés en mode lecture à tout moment pendant le transport et que cela est acceptable pour l'autorité compétente concernée.

4. Sous réserve de l'accord des autorités compétentes concernées et du notifiant, les informations et les documents énumérés au paragraphe 1 peuvent être soumis et échangés au moyen d'un échange de données informatisé avec signature électronique ou authentification électronique conformément à la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ⁽¹⁾, ou par un système d'authentification électronique comparable assurant le même degré de sécurité. Dans de tels cas, des modalités organisationnelles relatives au flux de l'échange de données informatisé peuvent être établies.

Article 27

Langue

1. L'ensemble des notifications, informations, documents ou autres communications transmis conformément aux dispositions du présent titre est présenté dans une langue acceptable pour les autorités compétentes concernées.

2. Le notifiant fournit, à la demande des autorités compétentes concernées, une ou plusieurs traductions agréées dans une langue acceptable pour elles.

Article 28

Désaccord en matière de classification

1. Si les autorités compétentes d'expédition et de destination ne peuvent pas se mettre d'accord sur sa classification en tant que déchet ou non, l'objet du transfert est traité comme s'il s'agissait d'un déchet. Ceci est sans préjudice du droit du pays de destination de traiter les matières transférées conformément à sa législation nationale, après l'arrivée desdites matières, et lorsqu'une telle législation est conforme au droit communautaire ou international.

2. Si les autorités compétentes d'expédition et de destination ne peuvent pas se mettre d'accord sur la classification des déchets notifiés en tant que déchets figurant à l'annexe III, III A, III B ou à l'annexe IV, les déchets sont considérés comme des déchets figurant à l'annexe IV.

3. Si les autorités compétentes d'expédition et de destination ne peuvent pas se mettre d'accord sur la classification de l'opération de traitement des déchets notifiée comme étant une opération de valorisation ou d'élimination, les dispositions concernant l'élimination s'appliquent.

⁽¹⁾ JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent uniquement aux fins du présent règlement et sans préjudice du droit des parties concernées de porter tout litige relatif à ces questions devant les cours et tribunaux.

Article 29

Frais administratifs

Les frais administratifs appropriés et proportionnés pour la mise en œuvre des procédures de notification et de surveillance et les coûts habituels des analyses et inspections appropriées peuvent être imputés au notifiant.

Article 30

Accords sur l'espace frontalier

1. Dans des cas exceptionnels et si une situation géographique ou démographique particulière le justifie, les États membres peuvent, pour le transfert transfrontalier vers les installations appropriées les plus proches situées dans l'espace frontalier situé entre les deux États membres concernés, conclure des accords bilatéraux prévoyant des assouplissements de la procédure de notification pour le transfert de flux spécifiques de déchets.

2. Ces accords bilatéraux peuvent également être conclus lorsque les déchets sont transférés depuis et traités dans le pays d'expédition mais transitent par un autre État membre.

3. Les États membres peuvent également conclure de tels accords avec des pays qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

4. Ces arrangements sont communiqués à la Commission avant leur mise en œuvre.

CHAPITRE 6

Transferts à l'intérieur de la Communauté transitant par des pays tiers

Article 31

Transferts de déchets destinés à être éliminés

En cas de transfert de déchets à l'intérieur de la Communauté, qui transitent par un ou plusieurs pays tiers et si les déchets sont destinés à être éliminés, l'autorité compétente d'expédition, outre les dispositions du présent titre, demande à l'autorité compétente dans les pays tiers si elle souhaite envoyer son consentement écrit au transfert envisagé:

- a) s'il s'agit de parties à la convention de Bâle, dans un délai de soixante jours, à moins qu'elle n'ait renoncé à ce droit conformément à ladite convention; ou
- b) s'il s'agit de pays qui ne sont pas parties à la convention de Bâle, dans un délai à convenir entre les autorités compétentes.

*Article 32***Transferts de déchets destinés à être valorisés**

1. En cas de transfert de déchets à l'intérieur de la Communauté, qui transitent par un ou plusieurs pays tiers auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas, et si les déchets sont destinés à être valorisés, l'article 31 s'applique.
2. En cas de transfert de déchets à l'intérieur de la Communauté, y compris les transferts entre des sites dans le même État membre, qui transitent par un ou plusieurs pays tiers auxquels la décision de l'OCDE s'applique et si les déchets sont destinés à être valorisés, le consentement visé à l'article 9 peut être accordé tacitement et, si aucune objection n'est formulée et aucune condition n'est posée, le transfert peut commencer trente jours après la date de transmission de l'accusé de réception de l'autorité compétente de destination conformément à l'article 8.

TITRE III

TRANSFERTS EXCLUSIVEMENT À L'INTÉRIEUR DES ÉTATS MEMBRES*Article 33***Application du présent règlement aux transferts effectués exclusivement à l'intérieur des États membres**

1. Les États membres mettent en place un régime approprié de surveillance et de contrôle des transferts de déchets effectués exclusivement sur le territoire relevant de leur compétence. Ce régime doit tenir compte de la nécessité d'assurer la cohérence avec le régime communautaire établi par les titres II et VII.
2. Les États membres communiquent à la Commission leur régime de surveillance et de contrôle des transferts de déchets. La Commission en informe les autres États membres.
3. Les États membres peuvent appliquer le système prévu aux titres II et VII sur le territoire relevant de leur compétence.

TITRE IV

EXPORTATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VERS DES PAYS TIERS

CHAPITRE 1

Exportations de déchets destinés à être éliminés*Article 34***Exportation interdite sauf vers des pays de l'AELE**

1. Toute exportation au départ de la Communauté de déchets destinés à être éliminés est interdite.
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux exportations de déchets destinés à être éliminés dans des pays de l'AELE qui sont également parties à la convention de Bâle.

3. Les exportations, vers un pays de l'AELE partie à la convention de Bâle, de déchets destinés à être éliminés sont également interdites:

- a) lorsque le pays de l'AELE interdit l'importation de ces déchets; ou
 - b) si l'autorité compétente d'expédition a des raisons de croire que les déchets ne seront pas gérés d'une manière écologiquement rationnelle comme prévu à l'article 49 dans le pays de destination concerné.
4. La présente disposition ne porte pas atteinte aux obligations de reprise telles que définies aux articles 22 et 24.

*Article 35***Procédures d'exportation vers les pays de l'AELE**

1. En cas d'exportation au départ de la Communauté vers des pays de l'AELE parties à la convention de Bâle de déchets destinés à être éliminés, les dispositions du titre II s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des adaptations et des ajouts énumérés aux paragraphes 2 et 3.

2. Les adaptations suivantes sont applicables:

- a) l'autorité compétente de transit extérieure à la Communauté dispose de soixante jours à compter de la date de transmission de son accusé de réception de la notification pour demander des informations supplémentaires sur le transfert notifié, donner, si le pays concerné a décidé de ne pas exiger un consentement préalable écrit et en a informé les autres parties conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la Convention de Bâle, son consentement tacite ou donner un consentement par écrit, avec ou sans conditions; et
- b) l'autorité compétente d'expédition dans la Communauté ne prend la décision de consentir au transfert, comme le prévoit l'article 9, qu'après avoir obtenu le consentement écrit de l'autorité compétente de destination et, le cas échéant, le consentement, tacite ou par écrit, de l'autorité compétente de transit extérieure à la Communauté, et au plus tôt soixante et un jours à compter de la date de transmission de l'accusé de réception par l'autorité compétente de transit. L'autorité compétente d'expédition peut prendre sa décision avant l'expiration du délai de soixante et un jours si elle dispose du consentement écrit des autres autorités compétentes concernées.

3. Les dispositions complémentaires suivantes sont applicables:

- a) l'autorité compétente de transit dans la Communauté accuse réception de la notification au notifiant;
- b) les autorités compétentes d'expédition et, le cas échéant, de transit, dans la Communauté envoient au bureau de douane d'exportation et au bureau de douane de sortie de la Communauté une copie estampillée de la décision par laquelle elles consentent au transfert;

- c) le transporteur remet au bureau de douane d'exportation et au bureau de douane de sortie de la Communauté une copie du document de mouvement;
- d) dès que les déchets ont quitté la Communauté, le bureau de douane de sortie de la Communauté adresse une copie estampillée du document de mouvement à l'autorité compétente d'expédition dans la Communauté indiquant que les déchets ont quitté la Communauté;
- e) si, quarante-deux jours après que les déchets ont quitté la Communauté, l'autorité compétente d'expédition dans la Communauté n'a pas été avisée par l'installation de la réception des déchets, elle en informe aussitôt l'autorité compétente de destination; et
- f) le contrat visé à l'article 4, alinéa 2, point 4, et à l'article 5 prévoit que:
- i) si une installation délivre un certificat d'élimination incorrect entraînant la levée de la garantie financière, le destinataire est tenu de supporter les coûts résultant de l'obligation de renvoyer les déchets dans la zone relevant de la compétence de l'autorité compétente d'expédition et de leur valorisation ou de leur élimination par d'autres moyens écologiquement rationnels;
 - ii) dans les trois jours à compter de la réception des déchets destinés à être éliminés, l'installation transmet au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie signée du document de mouvement rempli, à l'exception du certificat d'élimination visé au point iii) ; et
 - iii) le plus rapidement possible, mais au plus tard trente jours après l'élimination, et au plus tard une année civile après la réception des déchets, l'installation, sous sa responsabilité, certifie que l'élimination a eu lieu et adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie signée du document de mouvement contenant cette certification.
4. Le transfert ne peut avoir lieu que si:
- a) le notifiant a obtenu le consentement écrit de l'autorité compétente d'expédition, de destination et, le cas échéant, de transit extérieure à la Communauté, et que les conditions fixées sont respectées;
 - b) un contrat a été conclu et est effectif entre le notifiant et le destinataire, tel que prévu à l'article 4, alinéa 2, point 4, et à l'article 5;
 - c) une garantie financière ou une assurance équivalente a été souscrite et est effective, tel que prévu à l'article 4, alinéa 2, point 5, et à l'article 6; et
 - d) une gestion écologiquement rationnelle, telle que visée à l'article 49, est assurée.
5. En cas d'exportation de déchets, ces derniers sont destinés à faire l'objet d'opérations d'élimination dans des installations qui, en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays de destination.
 6. Si un bureau de douane d'exportation ou un bureau de douane de sortie de la Communauté découvre un transfert illicite, il en informe sans délai l'autorité compétente du pays du bureau de douane qui:
 - a) en informe immédiatement l'autorité compétente d'expédition dans la Communauté; et
 - b) immobilise les déchets jusqu'à ce que l'autorité compétente d'expédition en décide autrement et en avise par écrit l'autorité compétente dans le pays du bureau de douane dans lequel les déchets sont immobilisés.

CHAPITRE 2

Exportations de déchets destinés à être valorisés

Section 1

Exportations à destination de pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas

Article 36

Exportations interdites

1. Sont interdites les exportations de la Communauté de déchets, destinés à être valorisés dans des pays auxquels ne s'applique pas la décision de l'OCDE, qui figurent ci-après:
 - a) les déchets dangereux figurant à l'annexe V;
 - b) les déchets énumérés à l'annexe V, partie 3;
 - c) les déchets dangereux pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe V;
 - d) les mélanges de déchets dangereux et les mélanges de déchets dangereux avec des déchets non dangereux pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe V;
 - e) les déchets que le pays de destination a notifiés comme étant dangereux conformément à l'article 3 de la convention de Bâle;
 - f) les déchets dont l'importation a été interdite par le pays de destination; ou
 - g) les déchets dont l'autorité compétente d'expédition a des raisons de croire qu'ils ne seront pas gérés d'une manière écologiquement rationnelle, telle que visée à l'article 49, dans le pays de destination concerné.
2. La présente disposition ne porte pas atteinte aux obligations de reprise selon les modalités définies aux articles 22 et 24.

3. Les États membres peuvent, dans des cas exceptionnels, prendre des dispositions pour établir, sur la base de preuves documentaires convenables fournies par le notifiant, que des déchets particuliers figurant à l'annexe V sont exclus de l'interdiction d'exporter s'ils ne présentent aucune des propriétés répertoriées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE, compte tenu, pour les propriétés H3 à H8, H10 et H11 de ladite annexe, des valeurs limites fixées par la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (¹).

4. Le fait de ne pas figurer à l'annexe V en tant que déchets dangereux ou d'être classés dans sa partie 1, liste B, n'exclut pas que, dans des cas exceptionnels, des déchets puissent être qualifiés de dangereux et donc soumis à l'interdiction d'exportation s'ils présentent l'une des propriétés répertoriées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE, compte tenu, pour les propriétés H3 à H8, H10 et H11 de ladite annexe, des valeurs limites fixées par la décision 2000/532/CE de la Commission, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, deuxième tiret, de la directive 91/689/CEE et au paragraphe introductif de l'annexe III du présent règlement.

5. Dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4, l'État membre concerné informe le pays de destination envisagé avant de prendre une décision. Les États membres notifient les cas de ce genre à la Commission avant la fin de chaque année civile. La Commission communique les informations à tous les États membres et au secrétariat de la convention de Bâle. Sur la base des informations fournies, la Commission peut faire des commentaires et, le cas échéant, adapter l'annexe V conformément à l'article 58.

Article 37

Procédures d'exportation des déchets figurant aux annexes III et III A

1. En ce qui concerne les déchets énumérés aux annexes III ou III A dont l'exportation n'est pas interdite en vertu de l'article 36, la Commission envoie, dans les vingt jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, une demande écrite à chaque pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas, afin:

- i) d'obtenir la confirmation écrite que les déchets peuvent être exportés de la Communauté afin d'être valorisés dans ce pays, et
- ii) une indication de la procédure de contrôle éventuelle auxquels ils seraient soumis dans le pays de destination.

Chaque pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas aura le choix entre les options suivantes:

- a) une interdiction; ou

- b) une procédure de notification et de consentement écrits préalables selon les modalités définies à l'article 35; ou
- c) une absence de contrôle dans le pays de destination.

2. Avant la date de mise en application du présent règlement, la Commission arrête un règlement intégrant toutes les réponses reçues au titre du paragraphe 1 et informe le comité institué conformément à l'article 18 de la directive 2006/12/CE.

Si un pays n'a pas transmis la confirmation visée au paragraphe 1 ou si, pour une raison quelconque, un pays n'a pas été contacté, le paragraphe 1, point b), s'applique.

La Commission met régulièrement à jour le règlement adopté.

3. Si un pays indique dans sa réponse que certains transferts de déchets ne sont soumis à aucun contrôle, l'article 18 s'applique mutatis mutandis à ces transferts.

4. En cas d'exportation de déchets, ces déchets sont destinés à faire l'objet d'opérations de valorisation dans des installations qui, en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays de destination.

5. En cas de transfert de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III ou de transfert de mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III ou III A ou de transfert de déchets figurant à l'annexe III B, et pour autant que l'exportation ne soit pas interdite en vertu de l'article 36, le paragraphe 1, point b), du présent article, s'applique.

Section 2

Exportations à destination de pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique

Article 38

Exportations de déchets figurant aux annexes III, III A, III B, IV et IV A

1. En cas d'exportation au départ de la Communauté de déchets figurant aux annexes III, III A, III B, IV et IV A, ou de déchets ou de mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, IV ou IV A, et destinés à être valorisés dans des pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique avec ou sans transit par de tels pays, les dispositions du titre II s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des adaptations et des ajouts énumérés aux paragraphes 2, 3 et 5

2. Les adaptations suivantes sont applicables:

- a) les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A destinés à une opération intermédiaire sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables si une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure doit être effectuée dans un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas;

(¹) JO L 226 du 6.9.2000, p. 3. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/573/CE du Conseil (JO L 203 du 28.7.2001, p. 18).

- b) les déchets énumérés à l'annexe III B sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables;
- c) le consentement prévu à l'article 9 peut s'effectuer sous la forme d'un consentement tacite de l'autorité compétente de destination extérieure à la Communauté.
3. En ce qui concerne les exportations de déchets figurant aux annexes IV et IV A, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent:
- a) les autorités compétentes d'expédition et, le cas échéant, de transit, dans la Communauté envoient au bureau de douane d'exportation et au bureau de douane de sortie de la Communauté une copie estampillée de la décision par laquelle elles consentent au transfert;
- b) le transporteur transmet au bureau de douane d'exportation ou au bureau de douane de sortie de la Communauté une copie du document de mouvement;
- c) dès que les déchets ont quitté la Communauté, le bureau de douane de sortie de la Communauté adresse une copie estampillée du document de mouvement à l'autorité compétente d'expédition dans la Communauté indiquant que les déchets ont quitté la Communauté;
- d) si, quarante-deux jours après que les déchets ont quitté la Communauté, l'autorité compétente d'expédition dans la Communauté n'a pas été avisée par l'installation de la réception des déchets, elle en informe aussitôt l'autorité compétente de destination; et
- e) le contrat visé à l'article 4, alinéa 2, point 4, et à l'article 5 prévoit que:
- i) si une installation délivre un certificat de valorisation incorrect entraînant la levée de la garantie financière, le destinataire est tenu de supporter les coûts résultant de l'obligation de renvoyer les déchets dans la zone relevant de la compétence de l'autorité compétente d'expédition et de leur valorisation ou de leur élimination par d'autres moyens écologiquement rationnels;
- ii) dans les trois jours de la réception des déchets destinés à être valorisés, l'installation transmet au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie signée du document de mouvement rempli, à l'exception du certificat de valorisation visé au point iii); et
- iii) le plus rapidement possible, mais au plus tard trente jours après la valorisation, et au plus tard une année civile après la réception des déchets, l'installation, sous sa responsabilité, certifie que la valorisation a eu lieu et adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie signée du document de mouvement contenant cette certification.
4. Le transfert ne peut avoir lieu que si:
- a) le notifiant a obtenu le consentement écrit des autorités compétentes d'expédition, de destination et, le cas échéant, de transit, ou si le consentement tacite des autorités compétentes de destination et de transit extérieures à la Communauté est présenté ou réputé acquis et que les conditions fixées sont respectées;
- b) les dispositions de l'article 35, paragraphe 4, points b), c) et d) sont respectées.
5. En cas d'exportation selon les modalités définies au paragraphe 1 de déchets figurant aux annexes IV et IV A et en transit par un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas, les adaptations suivantes sont applicables:
- a) l'autorité compétente de transit à laquelle la décision de l'OCDE ne s'applique pas dispose d'un délai de soixante jours, à compter de la date de transmission de son accusé de réception de la notification, pour demander des informations supplémentaires concernant le transfert notifié, donner, si le pays concerné a décidé de ne pas exiger un consentement écrit et en a informé les autres parties conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la Convention de Bâle, son consentement tacite ou donner un consentement par écrit, avec ou sans conditions; et
- b) l'autorité compétente d'expédition dans la Communauté ne prend la décision de consentir au transfert, comme le prévoit l'article 9, qu'après avoir obtenu le consentement tacite ou écrit de ladite autorité compétente de transit à laquelle la décision de l'OCDE ne s'applique pas et ce, au plus tôt soixante et un jours à compter de la date de transmission de l'accusé de réception par l'autorité compétente de transit. L'autorité compétente d'expédition peut prendre sa décision avant l'expiration du délai de soixante et un jours si elle dispose du consentement écrit des autres autorités compétentes concernées.
6. En cas d'exportation de déchets, ceux-ci sont destinés à faire l'objet d'opérations de valorisation dans des installations qui, en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays de destination.
7. Si un bureau de douane d'exportation ou un bureau de douane de sortie de la Communauté découvre un transfert illicite, il en informe sans délai l'autorité compétente du pays du bureau de douane qui:
- a) en informe immédiatement l'autorité compétente d'expédition dans la Communauté; et
- b) immobilise les déchets jusqu'à ce que l'autorité compétente d'expédition en décide autrement et en avise par écrit l'autorité compétente dans le pays du bureau de douane dans lequel les déchets sont immobilisés.

CHAPITRE 3

Dispositions générales

Article 39

Exportations vers l'Antarctique

Toute exportation de déchets au départ de la Communauté vers l'Antarctique est interdite.

Article 40

Exportations vers les pays ou territoires d'outre-mer

1. Toute exportation, au départ de la Communauté vers des pays ou des territoires d'outre-mer, de déchets destinés à être éliminés est interdite.
2. En ce qui concerne les exportations de déchets destinés à être valorisés dans des pays ou des territoires d'outre-mer, l'interdiction de l'article 36 s'applique mutatis mutandis.
3. En ce qui concerne les exportations de déchets destinés à être valorisés dans des pays ou des territoires d'outre-mer non soumis à l'interdiction du paragraphe 2, les dispositions du titre II s'appliquent mutatis mutandis.

TITRE V

IMPORTATIONS DANS LA COMMUNAUTÉ EN PROVENANCE DE PAYS TIERS

CHAPITRE 1

Importations de déchets destinés à être éliminés

Article 41

Importation interdite sauf en provenance de pays parties à la convention de Bâle ou de pays avec lesquels il existe un accord ou d'autres régions en période de crise ou de conflit

1. Toute importation dans la Communauté de déchets destinés à être éliminés est interdite, sauf si elle provient:
 - a) de pays qui sont parties à la convention de Bâle; ou
 - b) d'autres pays avec lesquels la Communauté, ou la Communauté et ses États membres, ont conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux compatibles avec la législation communautaire et conformes à l'article 11 de la convention de Bâle; ou
 - c) d'autres pays avec lesquels des États membres ont conclu à titre individuel des accords ou arrangements bilatéraux conformes au paragraphe 2; ou
 - d) d'autres régions, dans les cas où, exceptionnellement, dans des situations de crise, de rétablissement ou de maintien de la paix ou de conflit, aucun accord ou arrangement bilatéral, conformément aux points b) ou c), ne peut être conclu ou lorsque, soit il n'a pas été désigné d'autorité compétente dans le pays d'expédition, soit celle-ci n'est pas en mesure d'agir.

2. Les États membres peuvent conclure, à titre individuel, des accords et arrangements bilatéraux dans des cas exceptionnels aux fins de l'élimination de déchets spécifiques dans ces États membres, dans l'hypothèse où ces déchets ne seraient pas gérés d'une manière écologiquement rationnelle, telle que visée à l'article 49, dans le pays d'expédition.

Ces accords et arrangements doivent être compatibles avec la législation communautaire et conformes à l'article 11 de la convention de Bâle.

Ces accords et arrangements garantissent que les opérations d'élimination seront effectuées dans une installation agréée et répondront aux exigences d'une gestion écologiquement rationnelle.

Ces accords et arrangements garantissent également que les déchets sont produits dans le pays d'expédition et que l'élimination sera effectuée exclusivement dans l'État membre qui a conclu l'accord ou l'arrangement.

Ces accords ou arrangements sont notifiés à la Commission avant leur conclusion. En cas d'urgence, ils peuvent toutefois être notifiés jusqu'à un mois après leur conclusion.

3. Les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus conformément au paragraphe 1, points b) et c), sont fondés sur les exigences de procédure visées à l'article 42.

4. Les pays visés au paragraphe 1, points a), b) et c), sont tenus de présenter au préalable une demande dûment motivée à l'autorité compétente de l'État membre de destination, fondée sur le fait qu'ils n'ont pas et ne peuvent raisonnablement pas acquérir les moyens techniques et les installations nécessaires pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles.

Article 42

Exigences de procédure en cas d'importation en provenance de pays parties à la convention de Bâle ou d'autres régions en période de crise ou de conflit

1. En cas d'importation dans la Communauté, au départ de pays parties à la convention de Bâle, de déchets destinés à être éliminés, les dispositions du titre II s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des adaptations et des ajouts énumérés aux paragraphes 2 et 3.
2. Les adaptations suivantes sont applicables:
 - a) l'autorité compétente de transit extérieure à la Communauté dispose de soixante jours à compter de la date de transmission de son accusé de réception de la notification pour demander des informations supplémentaires concernant le transfert notifié, donner, si le pays concerné a décidé de ne pas exiger un consentement écrit et en a informé les autres parties conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la Convention de Bâle, son consentement tacite, ou donner un consentement par écrit, avec ou sans conditions; et

- b) dans les cas de crise, de rétablissement ou de maintien de la paix ou de conflit visés à l'article 41, paragraphe 1, point d), le consentement des autorités compétentes d'expédition n'est pas indispensable.

3. Les dispositions complémentaires suivantes sont applicables:

- a) l'autorité compétente de transit dans la Communauté accuse réception de la notification au notifiant, avec copie aux autorités compétentes concernées;
- b) les autorités compétentes de destination et, le cas échéant, de transit, dans la Communauté envoient au bureau de douane d'entrée dans la Communauté une copie estampillée de la décision par laquelle elles consentent au transfert;
- c) une copie du document de mouvement est remise par le transporteur au bureau de douane d'entrée dans la Communauté; et
- d) après l'exécution des formalités douanières requises, le bureau de douane d'entrée dans la Communauté adresse une copie estampillée du document de mouvement aux autorités de destination et de transit compétentes dans la Communauté, indiquant que les déchets sont entrés dans la Communauté.

4. Le transfert ne peut avoir lieu que si, outre les exigences prévues au titre II:

- a) le notifiant a obtenu le consentement écrit des autorités compétentes d'expédition, de destination et, le cas échéant, de transit et que les conditions fixées sont respectées;
- b) un contrat a été conclu et est effectif entre le notifiant et le destinataire, tel qu'exigé par l'article 4, alinéa 2, point 4, et à l'article 5;
- c) une garantie financière ou une assurance équivalente a été souscrite et est effective, tel qu'exigé par l'article 4, alinéa 2, point 5, et à l'article 6; et
- d) la protection de l'environnement, telle que visée à l'article 49, est assurée.

5. Si un bureau de douane d'entrée dans la Communauté découvre un transfert illicite, il en avise sans délai l'autorité compétente du pays du bureau de douane qui:

- a) en informe immédiatement l'autorité compétente de destination dans la Communauté, qui informe l'autorité compétente d'expédition extérieure à la Communauté; et
- b) immobilise les déchets jusqu'à ce que l'autorité compétente d'expédition extérieure à la Communauté en décide autrement et en avise par écrit l'autorité compétente dans le pays du bureau de douane dans lequel les déchets sont immobilisés.

CHAPITRE 2

Importations de déchets destinés à être valorisés

Article 43

Importation interdite sauf en provenance de pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique, de pays parties à la convention de Bâle ou de pays avec lesquels il existe un accord ou d'autres régions en période de crise ou de conflit

1. Toute importation dans la Communauté de déchets destinés à être valorisés est interdite, sauf si elle provient:

- a) de pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique; ou
- b) d'autres pays qui sont parties à la convention de Bâle; ou
- c) d'autres pays avec lesquels la Communauté, ou la Communauté et ses États membres, ont conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux compatibles avec la législation communautaire et conformes à l'article 11 de la convention de Bâle; ou
- d) d'autres pays avec lesquels des États membres ont conclu à titre individuel des accords ou arrangements bilatéraux conformes au paragraphe 2; ou
- e) d'autres régions, dans les cas où, exceptionnellement, en situation de crise, de rétablissement ou maintien de la paix ou de conflit, aucun accord ou arrangement bilatéral, conformément aux points b) ou c), ne peut être conclu ou lorsque, soit il n'a pas été désigné d'autorité compétente dans le pays d'expédition, soit celle-ci n'est pas en mesure d'agir.

2. Les États membres peuvent conclure, à titre individuel, des accords et arrangements bilatéraux dans des cas exceptionnels aux fins de la valorisation de déchets spécifiques dans lesdits États membres, dans l'hypothèse où ces déchets ne seraient pas gérés d'une manière écologiquement rationnelle, telle que visée à l'article 49, dans le pays d'expédition.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 41, paragraphe 2, sont applicables.

3. Les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus conformément au paragraphe 1, points c) et d), sont fondés sur les exigences de procédure visées à l'article 42, selon le cas.

Article 44

Exigences de procédure en cas d'importation en provenance de pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique ou d'autres régions en période de crise ou de conflit

1. En cas d'importation dans la Communauté de déchets destinés à être valorisés en provenance de pays et transitant par des pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique, les dispositions du titre II s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des adaptations et ajouts énumérés aux paragraphes 2 et 3.

2. Les adaptations suivantes sont applicables:
- le consentement prévu à l'article 9 peut s'effectuer sous la forme d'un consentement tacite de l'autorité compétente d'expédition extérieure à la Communauté;
 - la notification écrite préalable en application de l'article 4 peut être effectuée par le notifiant;
 - dans les cas visés à l'article 43, paragraphe 1, point e), en situations de crise, de rétablissement ou de maintien de la paix ou de conflit, le consentement des autorités compétentes d'expédition n'est pas indispensable.
3. En outre, les dispositions de l'article 42, paragraphe 3, points b), c) et d), sont respectées.
4. Le transfert ne peut avoir lieu que si:
- le notifiant a obtenu le consentement écrit des autorités compétentes d'expédition, de destination et, le cas échéant, de transit, ou si le consentement tacite de l'autorité compétente d'expédition extérieure à la Communauté est présenté ou réputé acquis, et que les conditions fixées sont respectées;
 - un contrat a été conclu et est effectif entre le notifiant et le destinataire selon les modalités définies à l'article 4, alinéa 2, point 4, et à l'article 5;
 - une garantie financière ou une assurance équivalente a été souscrite et est effective, tel qu'exigé par l'article 4, alinéa 2, point 5, et l'article 6; et
 - une gestion rationnelle de l'environnement, telle que visée, à l'article 49 est assurée.
5. Si un bureau de douane d'entrée dans la Communauté découvre un transfert illicite, il en avise sans délai l'autorité compétente du pays du bureau de douane qui:
- en informe immédiatement l'autorité compétente de destination dans la Communauté, qui informe l'autorité compétente d'expédition extérieure à la Communauté; et
 - immobilise les déchets jusqu'à ce que l'autorité compétente d'expédition extérieure à la Communauté en décide autrement et en avise par écrit l'autorité compétente du pays du bureau de douane dans lequel les déchets sont immobilisés.

Article 45

Exigences de procédure en cas d'importation en provenance de pays parties à la convention de Bâle auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas ou d'autres régions en période de crise ou de conflit

En cas d'importation dans la Communauté de déchets destinés à être valorisés:

- en provenance d'un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas; ou

- transitant par un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas et qui est également partie à la convention de Bâle,

l'article 42 s'applique mutatis mutandis.

CHAPITRE 3

Dispositions générales

Article 46

Importations en provenance de pays ou de territoires d'outre-mer

- En cas d'importation dans la Communauté de déchets provenant de pays ou de territoires d'outre-mer, le titre II s'applique mutatis mutandis.
- Un ou plusieurs pays ou territoires d'outre-mer et l'État membre auxquels ils sont liés peuvent appliquer des procédures nationales aux transferts de déchets en provenance du pays et territoire d'outre-mer vers cet État membre.
- Les États membres qui appliquent le paragraphe 2 communiquent à la Commission les procédures nationales appliquées.

TITRE VI

TRANSIT PAR LA COMMUNAUTÉ AU DÉPART ET À DESTINATION DE PAYS TIERS

CHAPITRE 1

Transit de déchets destinés à être éliminés

Article 47

Transit par la Communauté de déchets destinés à être éliminés

En cas de transfert au départ et à destination de pays tiers de déchets destinés à être éliminés transitant par un ou plusieurs États membres, l'article 42 s'applique mutatis mutandis, sous réserve des adaptations et des ajouts énumérés ci-dessous:

- les première et dernière autorités compétentes de transit dans la Communauté, le cas échéant, envoient respectivement aux bureaux de douane d'entrée dans la Communauté et de sortie de la Communauté une copie estampillée de la décision par laquelle elles consentent au transfert ou, si elles ont donné un consentement tacite, une copie de l'accusé de réception conformément à l'article 42, paragraphe 3, point a); et

- b) dès que les déchets ont quitté la Communauté, le bureau de douane de sortie de la Communauté adresse une copie estampillée du document de mouvement aux autorités compétentes de transit dans la Communauté, indiquant que les déchets ont quitté la Communauté.

CHAPITRE 2

Transit de déchets destinés à être valorisés

Article 48

Transit par la Communauté de déchets destinés à être valorisés

1. En cas de transfert au départ et à destination d'un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas de déchets destinés à être valorisés transitant par un ou plusieurs États membres, l'article 47 s'applique mutatis mutandis.

2. En cas de transfert au départ et à destination d'un pays auquel la décision de l'OCDE s'applique de déchets destinés à être valorisés transitant par un ou plusieurs États membres, les dispositions de l'article 44 s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des adaptations et ajouts énumérés ci-dessous:

- a) les première et dernière autorités compétentes de transit dans la Communauté, le cas échéant, envoient respectivement aux bureaux de douane d'entrée dans la Communauté et de sortie de la Communauté une copie estampillée de la décision par laquelle elles consentent au transfert ou, dans le cas où elles ont donné leur consentement tacite, une copie de l'accusé de réception conformément à l'article 42, paragraphe 3, point a); et
- b) dès que les déchets ont quitté la Communauté, le bureau de douane de sortie de la Communauté adresse une copie estampillée du document de mouvement à (aux) l'autorité(s) compétente(s) de transit dans la Communauté, indiquant que les déchets ont quitté la Communauté.

3. Lorsqu'un transfert de déchets destinés à être valorisés, en provenance d'un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas et à destination d'un pays auquel la décision de l'OCDE s'applique ou vice-versa, transite par un ou plusieurs États membres, le paragraphe 1 s'applique à l'égard du pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas et le paragraphe 2 s'applique à l'égard du pays auquel la décision de l'OCDE s'applique.

TITRE VII

AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 1

Obligations supplémentaires

Article 49

Protection de l'environnement

1. Le producteur et le notifiant, de même que les autres entreprises concernées par un transfert de déchets et/ou leur valorisation ou élimination, prennent les mesures nécessaires pour que tous les déchets qu'ils transfèrent soient gérés sans

mettre en danger la santé humaine et d'une manière écologiquement rationnelle pendant toute la durée du transfert et des opérations de valorisation et d'élimination. En particulier, lorsque le transfert a lieu dans la Communauté, les exigences prévues à l'article 4 de la directive 2006/12/CE et la législation communautaire sur les déchets doivent être respectées.

2. Dans le cas d'exportations au départ de la Communauté, l'autorité compétente d'expédition dans la Communauté:

- a) impose et s'efforce de vérifier que tout déchet exporté soit géré d'une manière écologiquement rationnelle pendant toute la durée du transfert, qui englobe la valorisation, telle que visée aux articles 36 et 38, ou l'élimination, telle que visée à l'article 34, dans le pays tiers de destination;
- b) interdit une exportation de déchets à destination de pays tiers si elle a des raisons de croire que les déchets ne seront pas gérés conformément aux exigences du point a).

L'opération de valorisation ou d'élimination concernée peut notamment être réputée gérée d'une manière écologiquement rationnelle si le notifiant ou l'autorité compétente du pays de destination peut prouver que l'installation qui reçoit les déchets sera exploitée conformément à des normes de santé humaine et de protection de l'environnement qui sont pour l'essentiel équivalentes aux normes fixées dans la législation communautaire.

Cette présomption ne préjuge cependant pas de l'évaluation globale de la gestion écologiquement rationnelle pendant toute la durée du transfert, qui englobe les opérations de valorisation ou d'élimination dans le pays tiers de destination.

À des fins d'orientation pour une gestion écologiquement rationnelle, les lignes directrices citées à l'annexe VIII peuvent être prises en considération.

3. Dans le cas d'importations dans la Communauté, l'autorité compétente de destination dans la Communauté:

- a) impose et prend les dispositions nécessaires pour que tous les déchets transférés sur le territoire relevant de sa compétence soient gérés sans mettre en danger la santé humaine et sans utiliser de procédés ou de méthodes qui pourraient nuire à l'environnement conformément à l'article 4 de la directive 2006/12/CE et à toute autre législation communautaire sur les déchets et ce, pendant toute la durée du transfert, qui englobe les opérations de valorisation ou d'élimination dans le pays de destination;
- b) interdit l'importation de déchets en provenance de pays tiers si elle a des raisons de croire que les déchets ne seront pas gérés conformément aux exigences du point a).

Article 50

Application dans les États membres

1. Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'elles soient appliquées. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres

notifient à la Commission la législation nationale en matière de prévention et de détection des transferts illicites et les sanctions applicables à de tels transferts.

2. Les États membres prévoient, au titre des mesures d'application du présent règlement, notamment l'inspection des établissements et des entreprises, conformément à l'article 13 de la directive 2006/12/CE, et le contrôle de manière inopinée des transferts de déchets ou de leur valorisation ou élimination.

3. Les contrôles peuvent être effectués notamment:

- a) à l'origine, avec le producteur, le détenteur ou le notifiant;
- b) à destination, avec le destinataire ou l'installation;
- c) aux frontières de la Communauté; et/ou
- d) au cours du transfert au sein de la Communauté.

4. Les contrôles des transferts de déchets comprennent l'inspection des documents, la confirmation de l'identité et, au besoin, le contrôle physique des déchets.

5. Les États membres coopèrent entre eux, bilatéralement ou multilatéralement, afin de faciliter la prévention et la détection des transferts illicites.

6. Les États membres désignent les membres de leur personnel permanent responsables de la coopération visée au paragraphe 5 ainsi que le ou les centres chargés des contrôles physiques visés au paragraphe 4. Ces informations sont transmises à la Commission qui les distribue sous forme de liste aux correspondants visés à l'article 54.

7. À la demande d'un autre État membre, un État membre peut prendre des mesures d'exécution à l'encontre de personnes soupçonnées d'être impliquées dans le transfert illicite de déchets et qui se trouvent dans cet État membre.

Article 51

Rapports à présenter par les États membres

1. Avant la fin de chaque année civile, chaque État membre transmet à la Commission une copie du rapport relatif à l'année civile précédente qu'il a élaboré et soumis au secrétariat de la convention de Bâle, conformément à l'article 13, paragraphe 3, de ladite convention.

2. Avant la fin de chaque année civile, les États membres élaborent également un rapport portant sur l'année précédente, sur la base du questionnaire à remplir dans le cadre de l'obligation d'information figurant à l'annexe IX, et le transmettent à la Commission.

3. Les rapports élaborés par les États membres conformément aux paragraphes 1 et 2 sont soumis à la Commission par la voie électronique.

4. Sur la base de ces rapports, la Commission établit, tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement par la Communauté et ses États membres.

Article 52

Coopération internationale

Les États membres, le cas échéant et si nécessaire en liaison avec la Commission, coopèrent avec les autres parties à la convention de Bâle et les organisations internationales, notamment par l'échange et/ou le partage de renseignements, la promotion de technologies écologiquement rationnelles et la mise au point de codes de bonne pratique appropriés.

Article 53

Désignation des autorités compétentes

Les États membres désignent l'autorité ou les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent règlement. En matière de transit, chaque État membre désigne une seule autorité compétente.

Article 54

Désignation des correspondants

Les États membres et la Commission désignent chacun un ou plusieurs correspondant(s) chargé(s) d'informer ou de conseiller les personnes ou les entreprises qui demandent des renseignements. Le(s) correspondant(s) de la Commission transmet(tent) aux correspondants des États membres toute question qui lui (leur) est posée et qui concerne ces derniers et inversement.

Article 55

Désignation des bureaux de douane d'entrée dans la Communauté et de sortie de la Communauté

Les États membres peuvent désigner des bureaux de douane spécifiques d'entrée dans la Communauté et de sortie de la Communauté pour les transferts de déchets qui entrent dans la Communauté et en sortent. Si les États membres décident de désigner de tels bureaux de douane, aucun transfert de déchets ne peut emprunter d'autres points de passage frontaliers situés dans les États membres pour entrer ou sortir de la Communauté.

Article 56

Notification des désignations et informations concernant les désignations

1. Les États membres communiquent à la Commission les désignations:

- a) des autorités compétentes conformément à l'article 53;
- b) des correspondants conformément à l'article 54; et
- c) le cas échéant, des bureaux de douane d'entrée dans la Communauté et de sortie de la Communauté conformément à l'article 55.

2. Les États membres communiquent à la Commission les renseignements suivants concernant ces désignations:

- a) nom(s);
- b) adresse(s) postale(s);
- c) adresse(s) électronique(s);
- d) numéro(s) de téléphone;
- e) numéro(s) de télécopie;
- f) langues acceptables par les autorités compétentes.

3. Les États membres communiquent sans délai à la Commission les modifications intervenues dans ces informations.

4. Ces informations et toutes leurs modifications sont soumises à la Commission à la fois sous forme électronique et sur papier si nécessaire.

5. La Commission publie et, s'il y a lieu, met à jour sur son site internet les listes des bureaux de douane d'entrée dans la Communauté et de sortie de la Communauté, des autorités compétentes et des correspondants désignés.

CHAPITRE 2

Autres dispositions

Article 57

Réunion des correspondants

La Commission, à la demande d'États membres ou s'il y a lieu, se réunit périodiquement avec les correspondants afin d'examiner avec eux les questions que pose la mise en œuvre du présent règlement. Les parties intéressées sont invitées à participer à ces réunions, dans leur intégralité ou en partie, dès lors que les États membres et la Commission conviennent de l'utilité de cette participation.

Article 58

Modification des annexes

1. La Commission peut modifier les annexes par des règlements, conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2006/12/CE, pour tenir compte de progrès scientifiques et techniques. En outre:

- a) les annexes I, II, III, III A, IV et V sont modifiées pour tenir compte des changements adoptés dans le cadre de la convention de Bâle et de la décision de l'OCDE; en outre, l'annexe I C, concernant les instructions spécifiques pour remplir les documents de notification et de mouvement est mise au point au plus tard à la date de mise en application du présent règlement compte tenu des instructions de l'OCDE;
- b) les déchets qui n'ont pas de rubrique peuvent être provisoirement ajoutés à l'annexe III B, IV ou V dans

l'attente d'une décision sur leur inclusion dans les rubriques pertinentes de la convention de Bâle ou de la décision de l'OCDE;

- c) à la suite de la demande d'un État membre, il est possible d'envisager l'ajout à l'annexe III A des mélanges d'au moins deux déchets figurant à l'annexe III dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 2, sur une base provisoire dans l'attente d'une décision sur leur inclusion dans les annexes pertinentes de la convention de Bâle ou de la décision de l'OCDE. Les rubriques initiales à inclure dans l'annexe III A sont insérées, si possible, d'ici à la date d'application du présent règlement et au plus tard six mois après cette date. L'annexe III A peut contenir une réserve prévoyant qu'une ou plusieurs de ses rubriques ne s'appliquent pas aux exportations vers les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas;
- d) les cas exceptionnels visés à l'article 3, paragraphe 3, sont déterminés et, si nécessaire, de tels déchets sont ajoutés aux annexes IV A et V et supprimés de l'annexe III;
- e) l'annexe V est modifiée pour tenir compte des changements qu'il a été convenu d'apporter à la liste des déchets dangereux arrêtée conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE;
- f) l'annexe VIII est modifiée pour tenir compte des conventions et des accords internationaux applicables en la matière.

2. Lors de la modification de l'annexe IX, le comité institué par la directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement ⁽¹⁾ est pleinement associé aux délibérations.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 59

Mesures complémentaires

1. La Commission peut arrêter des mesures complémentaires portant sur la mise en œuvre du présent règlement, à savoir:

- a) une méthode pour le calcul de la garantie financière ou de l'assurance équivalente, prévues à l'article 6;
- b) des orientations pour la mise en œuvre de l'article 12, paragraphe 1, point g);
- c) d'autres conditions et exigences en ce qui concerne les installations de valorisation bénéficiant d'un consentement préalable, visées à l'article 14;
- d) des lignes directrices relatives à l'application de l'article 15 en ce qui concerne l'identification et le suivi des déchets qui subissent des modifications importantes lors de l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire;

⁽¹⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 48. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

- e) des lignes directrices en vue de la coopération des autorités compétentes en matière de transfert illicite, visées à l'article 24;
- f) des exigences techniques et organisationnelles relatives à la mise en œuvre pratique des échanges informatisés de données pour la soumission de documents et d'informations, conformément à l'article 26, paragraphe 4;
- g) des orientations plus précises en matière d'utilisation des langues, comme prévu à l'article 27;
- h) des précisions sur les exigences de procédure prévues par le titre II concernant l'application de celles-ci aux exportations, aux importations et au transit de déchets en provenance de, à destination de, et transitant par la Communauté;
- i) des orientations plus précises concernant des termes juridiques non définis.

2. Ces mesures sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2006/12/CE.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 60

Réexamen

1. Le 15 juillet 2006 au plus tard, la Commission termine son examen du lien entre la législation existante relative à la santé animale et à la santé publique, y compris les transferts de déchets relevant du règlement (CE) n° 1774/2002, et les dispositions du présent règlement. Si nécessaire, ce réexamen est assorti de propositions appropriées en vue d'assurer un niveau équivalent de procédures et de régime de contrôle pour les transferts de ces déchets.

2. Dans un délai de cinq ans à compter du 12 juillet 2007, la Commission examine la mise en œuvre de l'article 12, paragraphe 1, point c), y compris son effet sur la protection de l'environnement et le fonctionnement du marché intérieur. Si nécessaire, ce réexamen est assorti de propositions appropriées en vue de modifier cette disposition.

Article 61

Abrogations

1. Le règlement (CEE) n° 259/93 et la décision 94/774/CE sont abrogés avec effet au 12 juillet 2007.

2. Les références faites au règlement (CEE) n° 259/93 s'entendent comme étant faites au présent règlement.

3. La décision 1999/412/CE est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Article 62

Dispositions transitoires

1. Tout transfert qui a été notifié et pour lequel l'autorité compétente de destination a délivré l'accusé de réception avant le

12 juillet 2007 est soumis aux dispositions du règlement (CEE) n° 259/93.

2. Tout transfert auquel les autorités compétentes concernées ont donné leur consentement conformément au règlement (CEE) n° 259/93 est effectué un an au plus tard à compter du 12 juillet 2007.

3. Les rapports à présenter conformément à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 259/93 et à l'article 51 du présent règlement concernant l'année 2007 sont fondés sur le questionnaire figurant dans la décision 1999/412/CE.

Article 63

Arrangements transitoires pour certains États membres

1. Jusqu'au 31 décembre 2010, tous les transferts vers la Lettonie de déchets destinés à être valorisés qui sont énumérés aux annexes III et IV ainsi que les transferts de déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas énumérés à ces annexes sont soumis à la procédure de la notification et du consentement écrits préalables conformément aux dispositions du titre II.

Par dérogation à l'article 12, les autorités compétentes soulèvent des objections à l'égard des transferts de déchets destinés à être valorisés qui sont énumérés aux annexes III et IV et à l'égard des transferts de déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas énumérés à ces annexes et dont la destination est une installation bénéficiant d'une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 96/61/CE au cours de la période pendant laquelle cette dérogation temporaire est appliquée à l'installation de destination.

2. Jusqu'au 31 décembre 2012, tous les transferts vers la Pologne de déchets destinés à être valorisés qui sont énumérés à l'annexe III sont soumis à la procédure de la notification et du consentement écrits préalables conformément aux dispositions du titre II.

Par dérogation à l'article 12, jusqu'au 31 décembre 2007, les autorités compétentes peuvent soulever des objections à l'égard des transferts vers la Pologne, en vue de leur valorisation, des déchets ci-après, énumérés aux annexes III et IV, conformément aux motifs d'objection prévus à l'article 11:

B2020 et GE020 (déchets de verre)

B2070

B2080

B2100

B2120

B3010 et GH013 (déchets de plastique solides)

B3020 (déchets de papier)

B3140 (pneus usagés)	AC150
Y46	AC160
Y47	AC260
A1010 et A1030 (uniquement les alinéas concernant l'arsenic et le mercure)	AD150
A1060	Sauf pour les déchets de verre, de papier et les pneus usagés, cette période peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard conformément à la procédure établie à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2006/12/CE.
A1140	
A2010	
A2020	Par dérogation à l'article 12, jusqu'au 31 décembre 2012, les autorités compétentes peuvent soulever des objections conformément aux motifs d'objection visés à l'article 11 à l'égard des transferts vers la Pologne:
A2030	
A2040	a) des déchets ci-après destinés à être valorisés qui sont énumérés à l'annexe IV:
A3030	
A3040	A2050
A3070	A3030
A3120	A3180, à l'exception des naphthalènes polychlorés (PCN)
A3130	A3190
A3160	A4110
A3170	A4120
A3180 [n'est applicable que pour les naphthalènes polychlorés (PCN)]	RB020
A4010	et de
A4050	b) déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas énumérés à ces annexes.
A4060	
A4070	Par dérogation à l'article 12, les autorités compétentes soulèvent des objections à l'égard des transferts de déchets destinés à être valorisés qui sont énumérés aux annexes III et IV et des transferts de déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas énumérés à ces annexes et dont la destination est une installation bénéficiant d'une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 96/61/CE au cours de la période pendant laquelle cette dérogation temporaire est appliquée à l'installation de destination.
A4090	
AB030	
AB070	3. Jusqu'au 31 décembre 2011, tous les transferts vers la Slovaquie de déchets destinés à être valorisés qui sont énumérés aux annexes III et IV et les transferts de déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas énumérés à ces annexes sont soumis à la procédure de la notification et du consentement écrits préalables conformément aux dispositions du titre II.
AB120	
AB130	
AB150	Par dérogation à l'article 12, les autorités compétentes soulèvent des objections à l'égard des transferts de déchets destinés à être
AC060	
AC070	
AC080	

valorisés qui sont énumérés aux annexes III et IV et des transferts de déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas énumérés à ces annexes et dont la destination est une installation bénéficiant d'une dérogation temporaire à certaines dispositions des directives 94/67/CE ⁽¹⁾ et 96/61/CE, de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ⁽²⁾ et de la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ⁽³⁾ au cours de la période pendant laquelle cette dérogation temporaire est appliquée à l'installation de destination.

4. Jusqu'au 31 décembre 2014, tous les transferts vers la Bulgarie de déchets destinés à être valorisés qui sont énumérés à l'annexe III sont soumis à la procédure de la notification et du consentement écrits préalables conformément aux dispositions du titre II.

Par dérogation à l'article 12, jusqu'au 31 décembre 2009, les autorités compétentes bulgares peuvent soulever des objections à l'égard des transferts vers la Bulgarie, en vue de leur valorisation, des déchets ci-après, énumérés aux annexes III et IV, conformément aux motifs d'objection prévus à l'article 11:

B2070

B2080

B2100

B2120

Y46

Y47

A1010 et A1030 (uniquement les alinéas concernant l'arsenic et le mercure)

A1060

A1140

A2010

A2020

A2030

A2040

A3030

A3040

A3070

A3120

A3130

A3160

A3170

A3180 [n'est applicable que pour les naphthalènes polychlorés (PCN)]

A4010

A4050

A4060

A4070

A4090

AB030

AB070

AB120

AB130

AB150

AC060

AC070

AC080

AC150

AC160

AC260

AD150

Cette période peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard conformément à la procédure établie à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2006/12/CE.

Par dérogation à l'article 12, jusqu'au 31 décembre 2009, les autorités compétentes bulgares peuvent soulever des objections conformément aux motifs d'objection visés à l'article 11 à l'égard des transferts vers la Bulgarie:

a) des déchets ci-après destinés à être valorisés qui sont énumérés à l'annexe IV:

A2050

A3030

A3180, à l'exception des naphthalènes polychlorés (PCN)

A3190

⁽¹⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 34.

⁽²⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

⁽³⁾ JO L 309 du 27.11.2001, p. 1. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

A4110	A3040
A4120	A3050
RB020	A3060
et de	A3070
b) déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas énumérés auxdites annexes.	A3120
	A3130
Par dérogation à l'article 12, les autorités compétentes bulgares soulèvent des objections à l'égard des transferts de déchets destinés à être valorisés qui sont énumérés aux annexes III et IV et des transferts de déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas énumérés auxdites annexes et dont la destination est une installation bénéficiant d'une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 96/61/CE ou de la directive 2001/80/CE au cours de la période pendant laquelle cette dérogation temporaire est appliquée à l'installation de destination.	A3140
	A3150
	A3160
	A3170
	A3180 [n'est applicable que pour les naphthalènes polychlorés (PCN)]
5. Jusqu'au 31 décembre 2015, tous les transferts vers la Roumanie de déchets destinés à être valorisés qui sont énumérés à l'annexe III sont soumis à la procédure de la notification et du consentement écrits préalables conformément aux dispositions du titre II.	A4010
	A4030
	A4040
Par dérogation à l'article 12, jusqu'au 31 décembre 2011, les autorités compétentes roumaines peuvent soulever des objections à l'égard des transferts vers la Roumanie, en vue de leur valorisation, des déchets ci-après, énumérés aux annexes III et IV, conformément aux motifs d'objection prévus à l'article 11:	A4050
	A4080
	A4090
B2070	A4100
B2100, à l'exception des déchets d'alumine	A4160
B2120	AA060
B4030	AB030
Y46	AB120
Y47	AC060
A1010 et A1030 (uniquement les alinéas concernant l'arsenic, le mercure et le thallium)	AC070
	AC080
A1060	AC150
A1140	AC160
A2010	AC260
A2020	AC270
A2030	AD120
A3030	AD150

Cette période peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard conformément à la procédure établie à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2006/12/CE.

Par dérogation à l'article 12, jusqu'au 31 décembre 2011, les autorités compétentes roumaines peuvent soulever des objections conformément aux motifs d'objection visés à l'article 11 à l'égard des transferts vers la Roumanie:

a) des déchets ci-après destinés à être valorisés qui sont énumérés à l'annexe IV:

A2050

A3030

A3180, à l'exception des naphthalènes polychlorés (PCN)

A3190

A4110

A4120

RB020

et de

b) déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas énumérés auxdites annexes.

Cette période peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard conformément à la procédure établie à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2006/12/CE.

Par dérogation à l'article 12, les autorités compétentes roumaines soulèvent des objections à l'égard des transferts de déchets destinés à être valorisés qui sont énumérés aux annexes III et IV et des transferts de déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas énumérés auxdites annexes et dont la destination est une installation bénéficiant d'une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 96/61/CE, de la directive 2000/76/CE ou de la directive 2001/80/CE au cours de la période pendant laquelle cette dérogation temporaire est appliquée à l'installation de destination.

6. Lorsqu'il est fait référence dans le présent article au titre II au sujet des déchets énumérés à l'annexe III, l'article 3, paragraphe 2, l'article 4, alinéa 2, point 5, et les articles 6, 11, 22, 23, 24, 25 et 31 ne s'appliquent pas.

Article 64

Entrée en vigueur et mise en application

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour qui suit celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 12 juillet 2007.

2. Si la date d'adhésion de la Bulgarie ou de la Roumanie est postérieure à la date d'application indiquée au paragraphe 1, l'article 63, paragraphes 4 et 5, s'applique, par dérogation au paragraphe 1 du présent article, à compter de la date d'adhésion.

3. Sous réserve de l'accord des États membres concernés, l'article 26, paragraphe 4, peut être appliqué avant le 12 juillet 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 14 juin 2006.

Par le Parlement européen

Le président

J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil

Le président

H. WINKLER

ANNEXE I A

Document de notification — Mouvements/transferts transfrontières de déchets

UE

1. Exportateur — Notifiant N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél.: Fax: E-mail:	3. N° de notification: Notification concernant A. (i) Transfert unique: <input type="checkbox"/> (ii) Transferts multiples: <input type="checkbox"/> B. (i) Élimination ⁽¹⁾ : <input type="checkbox"/> (ii) Valorisation: <input type="checkbox"/> C. Installation de valorisation bénéficiant du consentement préalable ⁽²⁾ ⁽³⁾ Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
2. Importateur — Destinataire N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél.: Fax: E-mail:	4. Nombre total de transferts prévus: 5. Quantité totale prévue (kg/litres) ⁽⁴⁾: 6. Période prévue pour le(s) transfert(s) ⁽⁴⁾: Premier départ: Dernier départ: 7. Type(s) de conditionnement ⁽⁵⁾: Prescriptions spéciales de manutention ⁽⁶⁾: Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
8. Transporteur(s) prévu(s) N° d'enregistrement: Nom ⁽⁷⁾ : Adresse: Personne à contacter: Tél.: Fax: E-mail: Moyen de transport ⁽⁸⁾ :	11. Opération(s) d'élimination/de valorisation ⁽²⁾ Code D/Code R ⁽⁹⁾ : Technique utilisée ⁽⁶⁾ : Motif de l'exportation ⁽¹⁾ ⁽⁶⁾ :
9. Producteur(s) des déchets ⁽¹⁾ ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾ N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél.: Fax: E-mail: Lieu et procédé de production ⁽⁶⁾ :	12. Dénomination et composition des déchets ⁽⁶⁾: 13. Caractéristiques physiques ⁽⁶⁾:
10. Installation d'élimination ⁽²⁾: <input type="checkbox"/> Ou installation de valorisation ⁽²⁾: <input type="checkbox"/> N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél.: Fax: E-mail: Lieu effectif de l'élimination/de la valorisation:	14. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants) (i) Convention de Bâle — annexe VIII (ou IX s'il y a lieu): (ii) Code OCDE [si différent de (i)]: (iii) Liste des déchets de la CE: (iv) Code national dans le pays d'exportation: (v) Code national dans le pays d'importation: (vi) Autre (préciser): (vii) Code Y: (viii) Code H ⁽⁶⁾ : (ix) Classe ONU ⁽⁶⁾ : (x) N° d'identification ONU: (xi) Dénomination ONU: (xii) Code(s) des douane(s) (SH):

15. Pays/États concernés (a), numéro de code des autorités compétentes s'il y a lieu (b), points précis d'entrée et de sortie (c)						
État d'exportation/d'expédition	État(s) de transit (entrée et sortie)				État d'importation/de destination	
(a)						
(b)						
(c)						
16. Bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie et/ou d'exportation (Communauté européenne):						
Entrée:		Sortie:		Exportation:		
17. Déclaration de l'exportateur/notifiant — du producteur (1):						
Je soussigné certifie que les renseignements indiqués sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies et que le mouvement transfrontière est ou sera couvert par toutes les assurances ou garanties financières éventuellement requises:						18. Nombre d'annexes jointes
Nom de l'exportateur/notifiant:		Signature:		Date:		
Nom du producteur:		Signature:		Date:		
RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES						
19. Accusé de réception délivré par l'autorité compétente des pays d'importation — de destination/de transit (1)/d'exportation — d'expédition (2):				20. Consentement écrit (1) (2) au mouvement accordé par l'autorité compétente de (pays):		
Pays:				Consentement accordé le:		
Notification reçue le:				Consentement valable du: au:		
Accusé de réception transmis le:				Conditions particulières: non: <input type="checkbox"/> si oui, voir case 21 (3): <input type="checkbox"/>		
Nom de l'autorité compétente:				Nom de l'autorité compétente:		
Cachet et/ou signature:				Cachet et/ou signature:		
21. Conditions particulières au consentement ou raisons de l'objection						

(1) Requis par la convention de Bâle.

(2) En cas d'opération R12/R13 ou D13-D15, joindre aussi s'il y a lieu les renseignements correspondants sur la (les) installation(s) où seront effectuées les opérations ultérieures R1-R11 ou D1-D12.

(3) À remplir pour les mouvements dans la zone de l'OCDE et seulement dans les cas visés par B ii).

(4) Joindre une liste détaillée en cas de transferts multiples.

(5) Voir les codes dans la liste des abréviations et codes ci-jointe.

(6) Joindre des renseignements plus détaillés s'il y a lieu.

(7) Joindre une liste s'il y a plusieurs producteurs.

(8) Si la législation nationale l'exige.

(9) Le cas échéant dans le cadre de la décision de l'OCDE.

Liste des abréviations et codes utilisés dans le document de notification**OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (case 11)**

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)
- D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique excepté les mers ou océans
- D7 Rejet dans les mers ou océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)
- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D13 Mélange ou regroupement préalablement à l'une des opérations de cette liste
- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de cette liste
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées de la présente liste

OPÉRATIONS DE VALORISATION (case 11)

- R1 Utilisation comme combustible (autre que dans l'incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie/Utilisation principalement comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2 Récupération ou régénération des solvants
- R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
- R10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1 à R11
- R13 Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de la présente liste

TYPES DE CONDITIONNEMENT (case 7)	CODE H ET CLASSE ONU (case 14)		
1. Fût métallique 2. Tonneau en bois 3. Bidon (jerrycane) 4. Caisse 5. Sac 6. Emballage composite 7. Récipient à pression 8. Récipient pour vrac 9. Autre (préciser)	Classe ONU	Code H	Caractéristiques
	1	H1	Matières explosives
	3	H3	Matières liquides inflammables
	4.1	H4.1	Matières solides inflammables
	4.2	H4.2	Matières spontanément inflammables
	4.3	H4.3	Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
	5.1	H5.1	Matières comburantes
	5.2	H5.2	Peroxydes organiques
	6.1	H6.1	Matières toxiques (aiguës)
	6.2	H6.2	Matières infectieuses
	8	H8	Matières corrosives
	9	H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
	9	H11	Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
	9	H12	Matières écotoxiques
	9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus
MOYENS DE TRANSPORT (case 8) R = Route T = Train/Rail S = Mer A = Air W = Navigation intérieure			
CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES (case 13) 1. Poudreux/pulvérulent 2. Solide 3. Pâteux/sirupeux 4. Boueux 5. Liquide 6. Gazeux 7. Autre (préciser)			

On trouvera davantage d'informations, notamment sur l'identification des déchets (case 14), c'est-à-dire sur les codes des déchets figurant aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle, les codes OCDE et les codes Y, dans un manuel d'application/d'instructions disponible auprès de l'OCDE et du secrétariat de la convention de Bâle.

ANNEXE I B

Document de mouvement pour mouvements/transferts transfrontières de déchets

UE

1. Correspondant à la notification n°:		2. Numéro de série du transfert/nombre total de transferts: /	
3. Exportateur — Notifiant N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél.: Fax: E-mail:		4. Importateur — Destinataire N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél.: Fax: E-mail:	
5. Quantité réelle: kg: litres:		6. Date réelle du transfert:	
7. Conditionnement Type(s) (1): Nombre de colis: Prescriptions particulières de manutention: (2) oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			
8.(a) 1^{er} transporteur (3): N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Tél.: Fax: E-mail:		8.(b) 2^e transporteur: N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Tél.: Fax: E-mail:	
		8.(c) Dernier transporteur: N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Tél.: Fax: E-mail:	
----- À remplir par le représentant du transporteur -----		Plus de 3 transporteurs (2) <input type="checkbox"/>	
Moyen de transport (1): Date de la prise en charge: Signature:		Moyen de transport (1): Date de la prise en charge: Signature:	
9. Producteur(s) des déchets (4) (5) (6): N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. : Fax: E-mail: Lieu de production (2):		12. Dénomination et composition des déchets (2):	
10. Installation d'élimination <input type="checkbox"/> ou de valorisation <input type="checkbox"/> N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél.: Fax: E-mail: Lieu effectif de l'élimination/de la valorisation: (2)		13. Caractéristiques physiques (1):	
11. Opération(s) d'élimination — de valorisation Code D/R (1):		14. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants) (i) Convention de Bâle — annexe VIII (ou IX s'il y a lieu): (ii) Code OCDE [si différent de (i)]: (iii) Liste des déchets de la CE: (iv) Code national dans le pays d'exportation: (v) Code national dans le pays d'importation: (vi) Autre (préciser): (vii) Code Y: (viii) Code H (1): (ix) Classe ONU (1): (x) N° d'identification ONU: (xi) Dénomination ONU: (xii) Code(s) des douane(s) (SH):	

15. Déclaration de l'exportateur/du notifiant/du producteur ⁽⁴⁾:

Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cases ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies, que le mouvement transfrontière est couvert par toutes les assurances ou garanties financières éventuellement requises et que toutes les autorisations requises ont été reçues des autorités compétentes des pays concernés.

Nom:

Signature:

Date:

16. À remplir par toute personne impliquée dans le mouvement transfrontière s'il y a lieu de fournir d'autres renseignements:**À REMPLIR PAR L'INSTALLATION D'ÉLIMINATION/DE VALORISATION****17. Transfert reçu à l'installation d'élimination** ou de valorisation

Date de réception:

Acceptée: Rejetée*:

Quantité reçue:

kg:

litres:

* *contacter immédiatement les autorités compétentes*

Date approximative d'élimination/de valorisation:

Opération d'élimination — de valorisation ⁽¹⁾

Date:

Nom:

Signature:

18. Je soussigné certifie que l'élimination/la valorisation des déchets décrits ci-dessus a été effectuée.

Date:

Nom:

Signature et cachet:

⁽¹⁾ Voir les codes dans la liste des abréviations et codes ci-jointe.⁽⁴⁾ Par la convention de Bâle.⁽²⁾ Joindre des renseignements plus détaillés s'il y a lieu.⁽⁵⁾ Joindre une liste s'il y a plusieurs producteurs.⁽³⁾ S'il y a plus de 3 transporteurs, joindre les renseignements prévus aux cases 8 (a, b, c).⁽⁶⁾ Si la législation nationale l'exige.

RÉSERVÉ AUX BUREAUX DE DOUANE (si la législation nationale l'exige)			
19. PAYS D'EXPORTATION — D'EXPÉDITION OU BUREAU DE DOUANE DE SORTIE		20. PAYS D'IMPORTATION — DE DESTINATION OU BUREAU DE DOUANE D'ENTRÉE	
Les déchets décrits dans le présent document de mouvement ont quitté le pays le:		Les déchets décrits dans le présent document de mouvement sont entrés dans le pays le:	
Signature:		Signature:	
Cachet:		Cachet:	
21. CACHET DES BUREAUX DE DOUANE DES PAYS DE TRANSIT			
Nom du pays:		Nom du pays:	
Entrée:	Sortie:	Entrée:	Sortie:
Nom du pays:		Nom du pays:	
Entrée:	Sortie:	Entrée:	Sortie:

Liste des abréviations et codes utilisés dans le document de mouvement

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (case 11)	OPÉRATIONS DE VALORISATION (case 11)
D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)	R1 Utilisation comme combustible (autre que dans l'incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie/Utilisation principalement comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)	R2 Récupération ou régénération des solvants
D3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)	R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
D4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)	R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)	R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
D6 Rejet dans le milieu aquatique excepté les mers ou océans	R6 Régénération des acides ou des bases
D7 Rejet dans les mers ou océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin	R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste	R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)	R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
D10 Incinération à terre	R10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
D11 Incinération en mer	R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
D12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)	R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1 à R11
D13 Mélange ou regroupement préalablement à l'une des opérations de cette liste	R13 Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de cette liste.
D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de cette liste	
D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de cette liste.	

TYPES DE CONDITIONNEMENT (case 7)	CODE H ET CLASSE ONU (case 14)		
1. Fût métallique 2. Tonneau en bois 3. Bidon (jerrycane) 4. Caisse 5. Sac 6. Emballage composite 7. Récipient à pression 8. Récipient pour vrac 9. Autre (préciser)	Classe ONU	Code H	Caractéristiques
	1	H1	Matières explosives
	3	H3	Matières liquides inflammables
	4.1	H4.1	Matières solides inflammables
	4.2	H4.2	Matières spontanément inflammables
	4.3	H4.3	Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
	5.1	H5.1	Matières comburantes
	5.2	H5.2	Peroxydes organiques
	6.1	H6.1	Matières toxiques (aiguës)
	6.2	H6.2	Matières infectieuses
	8	H8	Matières corrosives
	9	H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
	9	H11	Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
	9	H12	Matières écotoxiques
	9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.
MOYENS DE TRANSPORT (case 8) R = Route T = Train/Rail S = Mer A = Air W = Navigation intérieure			
CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES (case 13) 1. Poudreux/pulvérulent 2. Solide 3. Pâteux/sirupeux 4. Boueux 5. Liquide 6. Gazeux 7. Autre (préciser)			

On trouvera davantage d'informations, notamment sur l'identification des déchets (case 14), c'est-à-dire sur les codes des déchets figurant aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle, les codes OCDE et les codes Y, dans un manuel d'application/d'instructions disponible auprès de l'OCDE et du secrétariat de la convention de Bâle.

ANNEXE I C

INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES POUR REMPLIR LES DOCUMENTS DE NOTIFICATION ET DE MOUVEMENT

—

ANNEXE II

INFORMATIONS ET DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA NOTIFICATION

Partie 1 INFORMATIONS À MENTIONNER OU À JOINDRE AU DOCUMENT DE NOTIFICATION

1. Numéro de série ou autre type agréé d'identification du document de notification et nombre total de transferts prévus.
2. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro d'enregistrement du notifiant et personne à contacter.
3. Si le notifiant n'est pas le producteur: nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie du (des) producteur(s) et personne à contacter.
4. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie du (des) négociant(s) ou courtier(s) et personne à contacter, dans l'hypothèse où le notifiant l'a autorisé conformément à l'article 2, point 15.
5. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro d'enregistrement, de l'installation de valorisation ou d'élimination, personne à contacter, techniques qu'elle utilise et statut éventuel d'installation bénéficiant d'un consentement préalable au sens de l'article 14.

Si les déchets sont destinés à faire l'objet d'une opération intermédiaire de valorisation ou d'élimination, il y a lieu de fournir ces mêmes informations à propos de toutes les installations dans lesquelles sont prévues des opérations ultérieures intermédiaires ou non intermédiaires de valorisation ou d'élimination.

Si l'installation de valorisation ou d'élimination figure à l'annexe I, catégorie 5, de la directive 96/61/CE, il y a lieu de justifier d'une autorisation valable (par exemple par une déclaration certifiant son existence) délivrée conformément aux articles 4 et 5 de ladite directive.
6. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro d'enregistrement du destinataire et personne à contacter.
7. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro d'enregistrement du (des) transporteur(s) prévu(s) et/ou de leurs agents et personne à contacter.
8. Pays d'expédition et autorité compétente concernée.
9. Pays de transit et autorités compétentes concernées.
10. Pays de destination et autorité compétente concernée.
11. Notification unique ou générale. Dans le cas d'une notification générale, période de validité demandée.
12. Date(s) prévue(s) pour le commencement du (des) transfert(s).
13. Moyen(s) de transport envisagé(s).
14. Étapes d'acheminement prévues (points de sortie et d'entrée de chaque pays concerné, y compris les bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie et/ou d'exportation de la Communauté) et itinéraire prévu (entre les points de sortie et d'entrée), y compris les variantes éventuelles, même en cas de circonstances imprévues.
15. Preuve de l'enregistrement du (des) transporteur(s) pour le transport de déchets (par exemple, déclaration certifiant son existence).
16. Dénomination du type de déchets dans la liste concernée, source(s), description, composition et caractéristiques de danger éventuelles. Dans le cas de déchets provenant de plusieurs sources, également un inventaire détaillé des déchets.
17. Quantités maximale et minimale estimées.
18. Type de conditionnement envisagé.

19. Désignation de l'opération (ou des opérations) de valorisation ou d'élimination visée(s) aux annexes II A et II B de la directive 2006/12/CE.
20. Si les déchets sont destinés à être valorisés:
 - a) la méthode envisagée pour l'élimination des résidus de déchets après valorisation;
 - b) le volume des matières valorisées par rapport aux résidus de déchets et aux déchets non valorisables;
 - c) la valeur estimée des matières valorisées;
 - d) le coût de la valorisation et le coût de l'élimination des résidus de déchets.
21. Preuve que les dommages causés aux tiers sont couverts par une assurance en responsabilité (par exemple, déclaration certifiant son existence).
22. Preuve de l'existence d'un contrat (ou d'une déclaration certifiant son existence) qui a été conclu et est effectif entre le notifiant et le destinataire, au moment de la notification, en ce qui concerne la valorisation ou l'élimination des déchets, tel qu'exigé par l'article 4, alinéa 2, point 4, et l'article 5.
23. Une copie du contrat ou la preuve de l'existence du contrat (ou une déclaration certifiant son existence) entre le producteur, le nouveau producteur ou collecteur et le courtier ou négociant, lorsque le courtier ou négociant agit comme notifiant.
24. Preuve de l'existence d'une garantie financière ou d'une assurance équivalente (ou déclaration certifiant son existence, si l'autorité compétente l'autorise) qui a été souscrite et est effective au moment de la notification ou, si l'autorité compétente qui approuve la garantie financière ou l'assurance équivalente le permet, au plus tard lorsque le transfert commence, conformément à l'article 4, alinéa 2, point 5, et à l'article 6.
25. Attestation par le notifiant que les informations sont exactes et établies de bonne foi.
26. Lorsque le notifiant n'est pas le producteur conformément à l'article 2, point 15, a), i), le notifiant veille à ce que le producteur ou une des personnes indiquées à l'article 2, point 15, a), ii) ou iii), si possible, signe également le document de notification prévu à l'annexe I A.

Partie 2 INFORMATIONS À MENTIONNER OU À JOINDRE AU DOCUMENT DE MOUVEMENT

Fournir toutes les informations énumérées dans la partie 1, mises à jour avec les informations énumérées ci-dessous, et les autres informations supplémentaires spécifiées:

1. Numéro de série et nombre total de transferts.
2. Date de départ du transfert.
3. Moyen(s) de transport.
4. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie du (des) transporteur(s).
5. Étapes d'acheminement (points de sortie et d'entrée de chaque pays concerné, y compris les bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie et/ou d'exportation de la Communauté) et itinéraire (entre les points de sortie et d'entrée), y compris les variantes éventuelles, même en cas de circonstances imprévues.
6. Quantités.
7. Type de conditionnement.
8. Toute précaution spéciale à prendre par le(s) transporteur(s).
9. Déclaration du notifiant attestant de ce que tous les consentements nécessaires par les autorités compétentes des pays concernés ont été obtenus. Ladite déclaration doit être signée par le notifiant.
10. Signatures appropriées requises de chaque détenteur successif des déchets.

Partie 3 INFORMATIONS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RÉCLAMÉS PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. Le type et la durée de l'autorisation d'exploitation dont l'installation de valorisation ou d'élimination est titulaire.
 2. Copie de l'autorisation délivrée conformément aux articles 4 et 5 de la directive 96/61/CE.
 3. Informations concernant les mesures à prendre pour assurer la sûreté du transport.
 4. La (les) distance(s) de transport entre le notifiant et l'installation, y compris pour les itinéraires de rechange éventuels, même en cas de circonstances imprévues et, en cas de transport intermodal, le lieu où le transbordement aura lieu.
 5. Informations relatives au coût du transport entre le notifiant et l'installation.
 6. Copie de l'enregistrement du (des) transporteur(s) relatif au transport de déchets.
 7. Analyse chimique de la composition des déchets.
 8. Description du procédé de production dont sont issus les déchets.
 9. Description du procédé de traitement de l'installation qui reçoit les déchets.
 10. La garantie financière ou l'assurance équivalente ou une copie de celles-ci.
 11. Informations concernant le calcul de la garantie financière ou de l'assurance équivalente prévue à l'article 4, alinéa 2, point 5, et à l'article 6.
 12. Copie des contrats visés à la partie 1, points 22 et 23.
 13. Copie de la police d'assurance en responsabilité pour les dommages causés aux tiers.
 14. Toute autre information pertinente dans le cadre de l'examen de la notification conformément au présent règlement et à la législation nationale.
-

ANNEXE III

LISTE DES DÉCHETS SOUMIS AUX EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'INFORMATION VISÉES
À L'ARTICLE 18(LISTE «VERTE» DE DÉCHETS) ⁽¹⁾

Que les déchets figurent ou non sur cette liste, ils ne peuvent être soumis aux exigences générales d'information visées à l'article 18 s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure qui:

- a) accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis à la procédure de notification et consentement écrits préalables, compte tenu des critères de danger figurant à l'annexe III de la directive 91/689/CEE; ou
- b) empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.

Partie I

Les déchets suivants sont soumis aux exigences générales en matière d'information visées à l'article 18:

Déchets énumérés dans l'annexe IX de la convention de Bâle ⁽²⁾.

Aux fins du présent règlement:

- a) toute référence à la liste A dans l'annexe IX de la convention de Bâle s'entend comme une référence à l'annexe IV du présent règlement;
- b) sous la rubrique B1020 de la convention de Bâle, l'expression «sous forme finie» comprend toutes les formes de déchets métalliques non susceptibles de dispersion ⁽³⁾ qui y sont énumérées;
- c) la partie de la rubrique B1100 de la convention de Bâle qui se rapporte aux «scories provenant du traitement du cuivre», etc., ne s'applique pas et est remplacée par la rubrique OCDE GB040 de la partie II;
- d) la rubrique B1110 de la convention de Bâle ne s'applique pas et est remplacée par les rubriques OCDE GC010 et GC020 de la partie II;
- e) la rubrique B2050 de la convention de Bâle ne s'applique pas et est remplacée par la rubrique OCDE GG040 de la partie II;
- f) la référence sous la rubrique B3010 de la convention de Bâle aux déchets de polymères fluorés sous-entend l'inclusion des polymères et copolymères d'éthylène fluoré (PTFE).

Partie II

Les déchets suivants sont également soumis aux exigences générales en matière d'information visées à l'article 18:

Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux

GB040	7112	Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur
	262030	
	262090	

⁽¹⁾ Cette liste provient de la décision de l'OCDE, appendice 3.

⁽²⁾ L'annexe IX de la convention de Bâle est reproduite dans le présent règlement à l'annexe V, partie 1, liste B.

⁽³⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussières ou articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

Autres déchets contenant des métaux

GC010		Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages
GC020		Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux
GC030	ex 890800	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substances ou déchets dangereux
GC050		Catalyseurs usagés de cracking à lit fluidisé (oxyde d'aluminium, zéolithes, par exemple)

Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion

GE020	ex 7001	Déchets de fibre de verre
	ex 701939	

Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion

GF010		Déchets de produits céramiques qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramique (avant et/ou après utilisation)
-------	--	--

Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

GG030	ex 2621	Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon
GG040	ex 2621	Cendres volantes de centrales électriques au charbon

Déchets de matières plastiques sous forme solide

GH013	391530	Polymères du chlorure de vinyle
	ex 390410-40	

Déchets issus des opérations de tannage, de pelletterie et de l'utilisation des peaux

GN010	ex 050200	Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la brosse
GN020	ex 050300	Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
GN030	ex 050590	Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation

ANNEXE III A

MÉLANGES D'AU MOINS DEUX DÉCHETS FIGURANT À L'ANNEXE III ET POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE RUBRIQUE PROPRE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2

ANNEXE III B

DÉCHETS SUPPLÉMENTAIRES FIGURANT SUR LA LISTE VERTE EN ATTENTE D'ÊTRE INCLUS DANS LES ANNEXES PERTINENTES DE LA CONVENTION DE BÂLE OU DE LA DÉCISION DE L'OCDE, VISÉS À L'ARTICLE 58, PARAGRAPHE 1, POINT B)

ANNEXE IV

LISTE DES DÉCHETS SOUMIS À LA PROCÉDURE DE NOTIFICATION ET CONSENTEMENT ÉCRITS PRÉALABLES (LISTE «ORANGE» DE DÉCHETS) ⁽¹⁾

Partie I

Les déchets ci-après sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables:

Déchets énumérés dans les annexes II et VIII de la convention de Bâle ⁽²⁾.

Aux fins du présent règlement:

- a) toute référence à la liste B dans l'annexe VIII de la convention de Bâle s'entend comme une référence à l'annexe III du présent règlement;
- b) sous la rubrique A1010 de l'annexe VIII de la convention de Bâle, l'expression «à l'exclusion des déchets de ce type inscrits sur la liste B (annexe IX)» est une référence à la fois à la rubrique B1020 de l'annexe IX de la convention de Bâle et à la note relative à la rubrique B1020 dans l'annexe III du présent règlement, partie I, point b);
- c) les rubriques A1180 et A2060 de l'annexe VIII de la convention de Bâle ne s'appliquent pas et sont remplacées par les rubriques OCDE GC010, GC020 et GG040 de l'annexe III, partie II, lorsqu'il y a lieu.
- d) la rubrique A4050 de l'annexe VIII de la convention de Bâle comprend les produits de garnissage usés de cuves d'électrolyse (vieilles brasques) utilisées pour la fusion de l'aluminium, car ils contiennent des cyanures inorganiques relevant de la rubrique Y33. Si les cyanures ont été détruits, les produits de garnissages usés sont affectés à la rubrique AB120 de la partie II, car ils contiennent des composés inorganiques fluorés à l'exclusion du fluorure de calcium, relevant de la rubrique Y32.

Partie II

Les déchets suivants sont également soumis à la procédure de contrôle par notification et consentement écrits préalables.

Déchets contenant des métaux

AA010	261900	Laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier ⁽³⁾
AA060	262050	Cendres et résidus de vanadium ⁽³⁾
AA190	810420 ex 810430	Déchets et débris de magnésium qui sont inflammables, pyrophoriques ou qui émettent, au contact de l'eau, des quantités dangereuses de gaz inflammables

Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et matières organiques

AB030		Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés
AB070		Sables utilisés dans les opérations de fonderie
AB120	ex 281290 ex 3824	Composés inorganiques d'halogénure, non dénommés ni compris ailleurs
AB130		Résidus des opérations de sablage
AB150	ex 382490	Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffinés provenant de la désulfuration des fumées

Déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques

AC060	ex 381900	Fluides hydrauliques
AC070	ex 381900	Liquides de freins
AC080	ex 382000	Fluides antigel
AC150		Hydrocarbures chlorofluorés
AC160		Halons

⁽¹⁾ Cette liste provient de la décision de l'OCDE, annexe 4.

⁽²⁾ L'annexe VIII de la convention de Bâle est reproduite dans le présent règlement à l'annexe V, partie 1, liste A. L'annexe II de la convention de Bâle comporte les entrées suivantes:

Y46 Déchets ménagers collectés, sauf s'ils possèdent de façon appropriée une rubrique propre à l'annexe III.

Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers.

⁽³⁾ Cette énumération comprend les cendres, résidus, scories, laitiers, produits d'écumage, battitures, poussières, boues et cake à moins qu'un matériau ne figure explicitement ailleurs.

AC170	ex 440310	Déchets de liège et de bois traités
AC250		Agents tensioactifs (surfactants)
AC260	ex 3101	Lisier de porc; excréments
AC270		Boues d'égouts

Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

AD090	ex 382490	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels reprographiques et photographiques, non dénommés ni compris ailleurs
AD100		Déchets issus du traitement de surface des matières plastiques à l'aide de produits non cyanurés
AD120	ex 391400 ex 3915	Résines échangeuses d'ions
AD150		Substances organiques d'origine naturelle utilisées comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagées, par exemple)

Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et matières organiques

RB020	ex 6815	Fibres de céramique possédant des propriétés physico-chimiques similaires à celles de l'amiante
-------	---------	---

ANNEXE IV A

**DÉCHETS FIGURANT À L'ANNEXE III ET NÉANMOINS SOUMIS À LA PROCÉDURE DE NOTIFICATION ET DE
CONSENTEMENT ÉCRITS PRÉALABLES (ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3)**

—

ANNEXE V

DÉCHETS SOUMIS À L'INTERDICTION D'EXPORTER DÉFINIE À L'ARTICLE 36

Introduction

1. La présente annexe s'applique sans préjudice des dispositions de la directive 91/689/CEE et de la directive 2006/12/CE.
2. La présente annexe contient trois parties; les parties 2 et 3 ne sont applicables que si la partie 1 ne l'est pas. Ainsi, pour déterminer si un type de déchet est couvert par la présente annexe, il convient de vérifier d'abord s'il figure dans la partie 1 de la présente annexe, puis dans la partie 2, enfin, si ce n'est pas le cas, dans la partie 3.

La partie 1 comprend deux chapitres: la liste sur laquelle sont énumérés les déchets qualifiés de dangereux conformément à l'article 1^{er}, point 1) a), de la convention de Bâle et donc soumis à l'interdiction d'exporter, et la liste B, sur laquelle figurent les déchets qui ne sont pas visés par l'article 1, point 1) a) de la convention de Bâle et donc non soumis à l'interdiction d'exporter.

Ainsi, si des déchets figurent dans la partie 1, il faut vérifier s'ils figurent sur la liste A ou B. Ce n'est que lorsque des déchets ne se trouvent ni sur la liste A ni sur la liste B de la partie 1 qu'il faut vérifier s'ils figurent parmi les déchets dangereux énumérés à la partie 2 (c'est-à-dire les déchets marqués d'un astérisque) ou à la partie 3. Si tel est le cas, ils sont soumis à l'interdiction d'exporter.

3. Les déchets figurant sur la liste B de la partie 1 ou qui se trouvent parmi les déchets non dangereux figurant dans la partie 2 (à savoir ceux qui ne sont pas signalés par un astérisque) sont soumis à l'interdiction d'exporter s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure qui:
 - a) accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, compte tenu des critères de danger énumérés à l'annexe III de la directive 91/689/CEE; ou
 - b) empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.

Partie 1 ⁽¹⁾

Liste A (annexe VIII de la convention de Bâle)

A1 MÉTAUX ET DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX

A1010 Déchets de métaux et déchets consistant en alliages des métaux suivants:

- Antimoine
- Arsenic
- Béryllium
- Cadmium
- Plomb
- Mercure
- Sélénium
- Tellure
- Thallium

mais à l'exclusion des déchets spécifiquement cités dans la liste B.

⁽¹⁾ Les références aux annexes I, III et IV qui figurent sur les listes A et B visent les annexes de la convention de Bâle.

- A1020 Déchets, à l'exclusion des déchets métalliques sous forme massive, ayant comme constituants ou contaminants:
- Antimoine; composés de l'antimoine
 - Béryllium; composés du béryllium
 - Cadmium; composés du cadmium
 - Plomb; composés du plomb
 - Sélénium; composés du sélénium
 - Tellure; composés du tellure
- A1030 Déchets ayant comme constituants ou contaminants
- Arsenic; composés de l'arsenic
 - Mercure; composés du mercure
 - Thallium; composés du thallium
- A1040 Déchets ayant comme constituants:
- Métaux carbonyles
 - Composés du chrome hexavalent
- A1050 Boues de galvanisation
- A1060 Liqueurs provenant du décapage des métaux
- A1070 Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, etc.
- A1080 Résidus de zinc non inclus sur la liste B, contenant du plomb et du cadmium à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
- A1090 Cendres provenant de l'incinération de fil de cuivre isolé
- A1100 Poussières et résidus de systèmes d'épuration des gaz de fonderies de cuivre
- A1110 Solutions électrolytiques usagées des procédés d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
- A1120 Boues, à l'exclusion des boues anodiques, provenant de systèmes de purification de l'électrolyte dans les procédés d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
- A1130 Solutions corrosives contenant du cuivre dissous
- A1140 Catalyseurs au chlorure cuivrique et au cyanure de cuivre usagés
- A1150 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés, non inclus sur la liste B ⁽¹⁾
- A1160 Accumulateurs électriques au plomb et à l'acide usagés, entiers ou concassés
- A1170 Accumulateurs usagés non triés, à l'exclusion des mélanges ne contenant que des accumulateurs figurant sur la liste B. Accumulateurs usagés non spécifiés sur la liste B contenant des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion qui les rend dangereux.

⁽¹⁾ Il faut remarquer que l'entrée correspondante de la liste B (B1160) ne prévoit pas d'exceptions.

- A1180 Assemblages électriques et électroniques usagés ou débris ⁽¹⁾ contenant des composants tels qu'accumulateurs et autres batteries inclus sur la liste A, interrupteurs à mercure, verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés et condensateurs au PCB, ou contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (par exemple cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényle) dans une proportion qui leur confère une des caractéristiques énumérées à l'annexe III (voir l'entrée correspondante sur la liste B, B1110) ⁽²⁾
- A1190 Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, ou contaminés par du goudron, des PCB ⁽³⁾ du plomb, du cadmium, d'autres composés organohalogénés ou d'autres constituants de l'annexe I, ou contaminés par ces produits, au point de présenter les caractéristiques de l'annexe III;
- A2 DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES
- A2010 Déchets de verre de tubes cathodiques et autres verres activés
- A2020 Composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues, à l'exclusion des déchets spécifiés sur la liste B
- A2030 Catalyseurs usagés, à l'exclusion des déchets spécifiés sur la liste B
- A2040 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, lorsqu'ils contiennent des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion qui leur confère une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir l'entrée correspondante sur la liste B, B2080)
- A2050 Déchets d'amiante (poussières et fibres)
- A2060 Cendres volantes de centrales électriques au charbon contenant des substances figurant à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour présenter des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir l'entrée correspondante sur la liste B, B2050)
- A3 DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES INORGANIQUES
- A3010 Résidus de la production ou du traitement du coke et du bitume de pétrole
- A3020 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- A3030 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des boues de composés antidétonants au plomb
- A3040 Déchets de fluides thermiques (transfert calorifique)
- A3050 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles et adhésifs à l'exclusion des déchets spécifiés sur la liste B (voir l'entrée correspondante sur la liste B, B4020)
- A3060 Déchets de nitrocellulose
- A3070 Déchets de phénols, composés phénolés y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
- A3080 Déchets d'éthers, à l'exclusion de ceux spécifiés sur la liste B
- A3090 Déchets de sciure, cendre, boue et farine de cuir, lorsqu'ils contiennent des composés du chrome hexavalent ou des biocides (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B3100)
- A3100 Rognures et autres déchets de cuirs ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, contenant des composés du chrome hexavalent ou des biocides (voir l'entrée correspondante sur la liste B, B3090)

⁽¹⁾ Cette entrée n'inclut pas les débris d'assemblages de production d'énergie électrique.

⁽²⁾ Le PCB est à une concentration de 50 mg/kg ou plus.

⁽³⁾ Les concentrations de PCB sont supérieures ou égales à 50 mg/kg.

- A3110 Déchets de pelletterie contenant des composés du chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses (voir l'entrée correspondante sur la liste B, B3110)
- A3120 Résidus de broyage automobile (fraction légère: peluche, étoffe, déchets de plastique, ...)
- A3130 Déchets de composés organiques du phosphore
- A3140 Déchets de solvants organiques non halogénés, à l'exclusion des déchets spécifiés sur la liste B
- A3150 Déchets de solvants organiques halogénés
- A3160 Résidus de distillation non aqueux, halogénés ou non halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants organiques
- A3170 Déchets provenant de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (comme les chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
- A3180 Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT), des naphthalènes polychlorés (PCN) ou des diphényles polybromés (PBB), ou tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg ⁽¹⁾
- A3190 Résidus goudronneux (excepté ciments asphaltiques) de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse de matières organiques
- A3200 Matières bitumineuses (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes contenant du goudron (voir rubrique correspondante de la liste B B2130)
- A4 DÉCHETS POUVANT CONTENIR DES CONSTITUANTS INORGANIQUES OU ORGANIQUES
- A4010 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exclusion des déchets spécifiés sur la liste B
- A4020 Déchets hospitaliers et apparentés, c'est-à-dire les déchets résultant des pratiques médicale, infirmière, dentaire, vétérinaire ou autres pratiques similaires, et les déchets produits dans les hôpitaux ou autres infrastructures dans le cadre des investigations cliniques ou du traitement des patients, ou des projets de recherche
- A4030 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les déchets de pesticides et herbicides qui sont hors normes, périmés ⁽²⁾, ou impropres à l'usage initialement prévu
- A4040 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois ⁽³⁾
- A4050 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances ci-après:
- Cyanures inorganiques, excepté les résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
 - Cyanures organiques
- A4060 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbures/eau
- A4070 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, à l'exclusion des déchets spécifiés sur la liste B (voir l'entrée correspondante sur la liste B, B4010)
- A4080 Déchets de caractère explosible, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B
- A4090 Déchets de solutions acides ou basiques, autres que celles spécifiées dans l'entrée correspondante de la liste B (voir l'entrée correspondante sur la liste B, B2120)

⁽¹⁾ La concentration de 50 mg/kg est considérée comme un niveau pratique sur le plan international pour tous les déchets; cependant, de nombreux pays ont établi des niveaux réglementaires inférieurs (par exemple 20 mg/kg) pour des déchets spécifiques.

⁽²⁾ «Périmé» signifie inutilisé pendant la période recommandée par le fabricant.

⁽³⁾ Cette entrée n'inclut pas le bois traité au moyen de produits de préservation du bois.

- A4100 Déchets provenant des installations de contrôle de la pollution industrielle, pour l'épuration des rejets gazeux, à l'exclusion des déchets spécifiés sur la liste B
- A4110 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances ci-après:
- tout produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés
 - tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- A4120 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des peroxydes
- A4130 Déchets d'emballages et récipients contenant des substances figurant à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour présenter des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
- A4140 Déchets consistant en, ou contenant, des produits chimiques hors normes ou périmés ⁽¹⁾ correspondant aux catégories figurant à l'annexe I et présentant des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
- A4150 Déchets de substances chimiques provenant d'activités de recherche et développement ou d'enseignement qui ne sont pas identifiés et/ou sont nouveaux et dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus
- A4160 Charbon actif usagé non inclus sur la liste B (voir l'entrée correspondante sur la liste B, B2060)

Liste B (annexe IX de la convention de Bâle)

B1 MÉTAUX ET DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX

- B1010 Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion:
- Métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure)
 - Débris de fer et d'acier
 - Débris de cuivre
 - Débris de nickel
 - Débris d'aluminium
 - Débris de zinc
 - Débris d'étain
 - Débris de tungstène
 - Débris de molybdène
 - Débris de tantale
 - Débris de magnésium
 - Débris de cobalt
 - Débris de bismuth
 - Débris de titane
 - Débris de zirconium
 - Débris de manganèse
 - Débris de germanium
 - Débris de vanadium

⁽¹⁾ «Périmé» signifie inutilisé pendant la période recommandée par le fabricant.

- Débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium
 - Débris de thorium
 - Débris de terres rares
 - Débris de chrome
- B1020 Débris métalliques (y compris alliages), propres, non contaminés, sous forme de produits finis (feuilles, tôles, poutrelles, fil machine, etc.) des métaux suivants:
- antimoine
 - béryllium
 - cadmium
 - plomb (à l'exclusion des accumulateurs au plomb et à l'acide)
 - sélénium
 - tellure
- B1030 Métaux réfractaires contenant des résidus
- B1031 Déchets métalliques et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants: molybdène, tungstène, titane, tantale, niobium et rhénium sous forme métallique, non susceptible de dispersion (poudre de métal), à l'exception des déchets spécifiés sur les listes A 1050 Boues de galvanisation
- B1040 Débris d'assemblages provenant de la production d'énergie électrique non contaminés par de l'huile lubrifiante, du PCB ou du PCT dans une proportion qui les rendrait dangereux
- B1050 Débris (fraction lourde) de métaux non ferreux mélangés, ne contenant pas de matières visées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour présenter des caractéristiques énumérées à l'annexe III ⁽¹⁾
- B1060 Déchets de sélénium et de tellure sous forme métallique élémentaire, y compris à l'état pulvérulent
- B1070 Déchets de cuivre et d'alliages de cuivre sous forme susceptible de dispersion, excepté s'ils contiennent des constituants visés à l'annexe I dans une proportion qui leur confère des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
- B1080 Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme susceptible de dispersion, excepté s'ils contiennent des constituants visés à l'annexe I à des concentrations qui leur confèrent des caractéristiques énumérées à l'annexe III, ou s'ils présentent la caractéristique de danger H4.3 ⁽²⁾
- B1090 Accumulateurs usagés conformes à une spécification, à l'exclusion de ceux au plomb, au cadmium ou au mercure
- B1100 Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux:
- Mattes de galvanisation
 - Écumes et drosses de zinc:
 - Mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
 - Mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn)
 - Drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)
 - Drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)
 - Résidus provenant de l'écumage du zinc
 - Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion des scories salées

⁽¹⁾ Il faut remarquer que même lorsque la contamination par des matières visées à l'annexe I atteint initialement un très faible niveau, les traitements ultérieurs, notamment les opérations de recyclage, peuvent entraîner la formation de fractions distinctes caractérisées par des concentrations beaucoup plus élevées de ces matières visées à l'annexe I.

⁽²⁾ Le statut des cendres de zinc est actuellement réexaminé, et il existe une recommandation à la CNUCED indiquant que ces cendres ne devraient pas être considérées comme des matières dangereuses.

- Scories provenant du traitement du cuivre, destinées à un traitement ou à un affinage ultérieur, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ou de cadmium dans une proportion telle qu'elles présenteraient des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
 - Déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre
 - Scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur
 - Scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %
- B1110 Assemblages électriques et électroniques:
- Assemblages électroniques consistant uniquement en métaux ou alliages
 - Assemblages électriques et électroniques usagés ou débris ⁽¹⁾(y compris les circuits imprimés) ne contenant pas de composants tels qu'accumulateurs et autres batteries inclus sur la liste A, interrupteurs à mercure, verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés et condensateurs au PCB ou non contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (par exemple cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényle), ou dont ces constituants ont été éliminés, dans la mesure où ils ne possèdent aucune des caractéristiques énumérées à l'annexe III (voir l'entrée correspondante sur la liste A, A1180)
 - Assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants électroniques et fils de câblage) destinés à une réutilisation directe ⁽²⁾ et non au recyclage ou à l'élimination finale ⁽³⁾
- B1115 Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, non inscrits à la rubrique A1190, à l'exclusion de ceux qui sont destinés à des opérations visées à l'annexe IV A ou à toute autre opération d'élimination impliquant, à un stade quelconque, un procédé thermique non contrôlé, tel que le brûlage à l'air libre.
- B1120 Catalyseurs usagés à l'exclusion des liquides employés comme catalyseurs, contenant:
- | | | | |
|--|---|------------|----------|
| — Métaux de transition, excepté déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) figurant sur la liste A | scandium | titane | |
| | vanadium | chrome | |
| | manganèse | fer | |
| | cobalt | nickel | |
| | cuivre | zinc | |
| | yttrium | zirconium | |
| | niobium | molybdène | |
| | hafnium | tantale | |
| | tungstène | rhénium | |
| | — Lanthanides (métaux de terres rares): | lanthane | cérium |
| | | praséodyme | néodyme |
| | | samarium | europium |
| gadolinium | | terbium | |
| dysprosium | | holmium | |
| erbium | | thulium | |
| | ytterbium | lutécium | |
- B1130 Catalyseurs usagés nettoyés contenant des métaux précieux
- B1140 Résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
- B1150 Déchets de métaux précieux et alliages (or, argent, groupe du platine, mais pas le mercure) sous forme non liquide, susceptible de dispersion, avec l'emballage et l'étiquetage appropriés
- B1160 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés (voir l'entrée correspondante sur la liste A, A1150)

⁽¹⁾ Cette entrée n'inclut pas les débris d'assemblages de production d'énergie électrique.

⁽²⁾ La réutilisation peut comprendre une réparation, une remise à neuf ou une mise à niveau, mais pas de réassemblage majeur.

⁽³⁾ Dans certains pays, ces matériels destinés au réemploi direct ne sont pas considérés comme des déchets.

- B1170 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de pellicules photographiques
- B1180 Déchets de pellicules photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique
- B1190 Déchets de papiers photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique
- B1200 Laitier granulé provenant de la fabrication du fer et de l'acier
- B1210 Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, y compris les scories utilisées comme source de dioxyde de titane et de vanadium
- B1220 Scories de la production du zinc, stabilisées chimiquement, présentant une teneur élevée en fer (plus de 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301), principalement destinées à la construction
- B1230 Copeaux de fraisage provenant de la fabrication du fer et de l'acier
- B1240 Copeaux de fraisage d'oxyde de cuivre
- B1250 Véhicules à moteur en fin de vie ne contenant ni liquides ni autres éléments dangereux
- B2 DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES**
- B2010 Déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion:
- Déchets de graphite naturel
 - Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
 - Déchets de mica
 - Déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite
 - Déchets de feldspath
 - Déchets de spath fluor
 - Déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
- B2020 Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion:
- Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
- B2030 Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion:
- Déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal)
 - Fibres à base de céramique, non dénommées ni comprises ailleurs
- B2040 Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques:
- Sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées
 - Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments
 - Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
 - Soufre sous forme solide
 - Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)
 - Chlorures de sodium, de potassium et de calcium
 - Carborundum (carbure de silicium)

- Débris de béton
 - Groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium
- B2050 Cendres volantes de centrales électriques au charbon, non incluses sur la liste A (voir l'entrée correspondante sur la liste A, A2060)
- B2060 Carbone actif usagé ne contenant pas d'éléments de l'annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent des caractéristiques de l'annexe III, par exemple carbone provenant du traitement de l'eau potable et de procédés de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines (voir rubrique correspondante de la liste A, A4160)
- B2070 Boues de fluorure de calcium
- B2080 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels non inclus sur la liste A (voir l'entrée correspondante sur la liste A, A2040)
- B2090 Anodes usagées de coke de pétrole et/ou de bitume de pétrole provenant de la fabrication d'acier ou d'aluminium, et nettoyées conformément aux spécifications industrielles normales (à l'exclusion des anodes usagées issues de l'électrolyse des chlorures alcalins et de l'industrie métallurgique)
- B2100 Déchets d'hydrates d'aluminium, déchets d'alumine et résidus de la production de l'alumine, à l'exclusion des matières utilisées dans les procédés d'épuration des gaz, de floculation ou de filtration
- B2110 Résidus de bauxite («boue rouge») (pH modéré jusqu'à 11,5 au maximum)
- B2120 Déchets de solutions acides ou basiques d'un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5, non corrosives et ne présentant pas d'autre danger (voir l'entrée correspondante sur la liste A, A4090)
- B2130 Matières bitumineuses (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes ne contenant pas de goudron ⁽¹⁾ (voir rubrique correspondante de la liste A, A3200)
- B3 DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES INORGANIQUES
- B3010 Déchets de matières plastiques sous forme solide:
- Les matières plastiques ou mélanges de matières plastiques suivants, à condition qu'ils ne soient pas mélangés à d'autres déchets et soient préparés conformément à une spécification:
- Débris de polymères et copolymères non halogénés, comprenant, mais non limité à ⁽²⁾:
 - éthylène
 - styrène
 - polypropylène
 - téréphtalate de polyéthylène
 - acrylonitrile
 - butadiène
 - polyacétals
 - polyamides
 - téréphtalate de polybutylène
 - polycarbonates
 - polyéthers
 - sulfures de polyphénylène

⁽¹⁾ La concentration de benzo(a)pyrène ne devrait pas être égale ou supérieure à 50 mg/kg.

⁽²⁾ Il est entendu que ces débris sont complètement polymérisés.

- polymères acryliques
- alcanes C10-C13 (plastifiant)
- polyuréthane (ne contenant pas de CFC)
- polysiloxanes
- polyméthacrylate de méthyle
- alcool polyvinylique
- butyral de polyvinyle
- acétate polyvinylique
- Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés, comprenant:
 - résines uréiques de formaldéhyde
 - résines phénoliques de formaldéhyde
 - résines mélaminiques de formaldéhyde
 - résines époxydes
 - résines alkydes
 - polyamides
- Les déchets de polymères fluorés suivants ⁽¹⁾:
 - perfluoroéthylène-propylène (FEP)
 - alcane alcoyle perfluoré
 - tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PEA)
 - tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA)
 - fluorure de polyvinyle (PVF)
 - fluorure de polyvinylidène (PVDF)

B3020 Déchets de papier, de carton et de produits de papier

Les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à des déchets dangereux:

Déchets et rebuts de papier ou de carton:

- de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés
- d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse
- de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
- autres, comprenant et non limités aux:
 - 1) cartons contrecollés;
 - 2) rebuts non triés

⁽¹⁾ — Les déchets de consommation sont exclus de cette entrée.

— Les déchets ne doivent pas être mélangés.

— Il faut prendre en considération les problèmes provoqués par les pratiques de brûlage à l'air libre.

B3030 Déchets de matières textiles

Les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à d'autres déchets et soient préparées conformément à une spécification:

- Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):
 - non cardés ni peignés
 - autres
- Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
 - blousses de laine ou de poils fins
 - autres déchets de laine ou de poils fins
 - déchets de poils grossiers
- Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
 - déchets de fils
 - effilochés
 - autres
- Étoupes et déchets de lin
- Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Cannabis sativa* L.)
- Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
- Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre Agave
- Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
- Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis* Nees)
- Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs
- Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):
 - de fibres synthétiques
 - de fibres artificielles
- Articles de friperie
- Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
 - triés
 - autres

B3035 Déchets de revêtements de sols en textile, tapis

B3040 Déchets de caoutchouc

Les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à d'autres déchets:

- Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)
- Autres déchets de caoutchouc (à l'exclusion des déchets spécifiés ailleurs)

- B3050 Déchets de liège et de bois non traités:
- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
 - Déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé
- B3060 Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à condition qu'ils soient non infectieux:
- Lies de vin
 - Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs
 - Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
 - Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
 - Déchets de poissons
 - Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
 - Autres déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale
- B3065 Déchets de graisses et d'huiles comestibles d'origine animale ou végétale (par exemple huiles de friture), à condition qu'elles n'aient aucune des caractéristiques de l'annexe III
- B3070 Les déchets suivants:
- Déchets de cheveux
 - Déchets de paille
 - Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
- B3080 Déchets, débris et rognures de caoutchouc
- B3090 Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir l'entrée correspondante sur la liste A, A3100)
- B3110 Déchets de pelletterie ne contenant pas de composés du chlore hexavalent, de biocides ou de substances infectieuses (voir l'entrée correspondante sur la liste A, A3110)
- B3100 Sciure, cendre, boue ou farine de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir l'entrée correspondante sur la liste A, A3090)
- B3120 Déchets consistant en colorants alimentaires
- B3130 Déchets d'éthers polymères et éthers monomères non dangereux incapables de former des peroxydes
- B3140 Pneumatiques usagés, à l'exclusion de ceux destinés aux opérations visées à l'annexe IV A
- B4 DÉCHETS POUVANT CONTENIR DES CONSTITUANTS INORGANIQUES OU ORGANIQUES
- B4010 Déchets consistant principalement en peintures à l'eau/latex, encres et vernis durcis ne contenant pas de solvants organiques, de métaux lourds ou de biocides dans une proportion qui les rendrait dangereux (voir l'entrée correspondante sur la liste A, A4070)
- B4020 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles et adhésifs, non inclus dans la liste A, ne contenant pas de solvants ni d'autres contaminants dans une proportion qui leur conférerait une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III, par exemple à base d'eau, ou colles à base d'amidon de caséine, de dextrine, éthers de cellulose, alcools polyvinyliques (voir l'entrée correspondante sur la liste A, A3050).
- B4030 Appareils photographiques jetables usagés, avec piles non incluses sur la liste A

Partie 2

Déchets énumérés à l'annexe de la décision 2000/532/CE⁽¹⁾

- 01 DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
- 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux
- 01 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
- 01 01 02 déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
- 01 03 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
- 01 03 04* stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure
- 01 03 05* autres stériles contenant des substances dangereuses
- 01 03 06 stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
- 01 03 07* autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
- 01 03 08 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
- 01 03 09 boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07
- 01 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 01 04 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
- 01 04 07* déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
- 01 04 08 déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 09 déchets de sable et d'argile
- 01 04 10 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 11 déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 12 stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
- 01 04 13 déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 01 05 boues de forage et autres déchets de forage
- 01 05 04 boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
- 01 05 05* boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
- 01 05 06* boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
- 01 05 07 boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
- 01 05 08 boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
- 01 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
- 02 01 déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
- 02 01 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
- 02 01 02 déchets de tissus animaux
- 02 01 03 déchets de tissus végétaux
- 02 01 04 déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
- 02 01 06 fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
- 02 01 07 déchets provenant de la sylviculture
- 02 01 08 déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
- 02 01 09 déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
- 02 01 10 déchets métalliques
- 02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 02 déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
- 02 02 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
- 02 02 02 déchets de tissus animaux

⁽¹⁾ Les déchets signalés par un astérisque sont considérés comme des déchets dangereux conformément à la directive 91/689/CEE. L'introduction de l'annexe de la décision 2000/532/CE doit être prise en compte pour l'identification d'un déchet sur la liste.

- 02 02 03 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 02 04 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 03 déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
- 02 03 01 boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
- 02 03 02 déchets d'agents de conservation
- 02 03 03 déchets de l'extraction aux solvants
- 02 03 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 03 05 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 04 déchets de la transformation du sucre
- 02 04 01 terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
- 02 04 02 carbonate de calcium déclassé
- 02 04 03 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 05 déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
- 02 05 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 05 02 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 06 déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
- 02 06 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 06 02 déchets d'agents de conservation
- 02 06 03 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 07 déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
- 02 07 01 déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
- 02 07 02 déchets de la distillation de l'alcool
- 02 07 03 déchets de traitements chimiques
- 02 07 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 07 05 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
- 03 01 déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
- 03 01 01 déchets d'écorce et de liège
- 03 01 04* sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
- 03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
- 03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 03 02 déchets des produits de protection du bois
- 03 02 01* composés organiques non halogénés de protection du bois
- 03 02 02* composés organochlorés de protection du bois
- 03 02 03* composés organométalliques de protection du bois
- 03 02 04* composés inorganiques de protection du bois
- 03 02 05* autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
- 03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
- 03 03 déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
- 03 03 01 déchets d'écorce et de bois
- 03 03 02 liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
- 03 03 05 boues de désencrage provenant du recyclage du papier
- 03 03 07 refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
- 03 03 08 déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
- 03 03 09 déchets de boues résiduaires de chaux
- 03 03 10 refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
- 03 03 11 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
- 03 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes
04 01 02	résidus de pelanage
04 01 03	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
04 01 09	déchets provenant de l'habillement et des finitions
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
04 02	déchets de l'industrie textile
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 21	fibres textiles non ouvrées
04 02 22	fibres textiles ouvrées
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 02*	boues de dessalage
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 04*	boues d'alkyles acides
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 07*	goudrons acides
05 01 08*	autres goudrons
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 01 15*	argiles de filtration usées
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
05 01 17	mélanges bitumineux
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 06	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon
05 06 01*	goudrons acides
05 06 03*	autres goudrons
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 07	déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel
05 07 01*	déchets contenant du mercure
05 07 02	déchets contenant du soufre
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	acide chlorhydrique
06 01 03*	acide fluorhydrique
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	autres acides
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 02	déchets provenant de la FFDU de bases
06 02 01*	hydroxyde de calcium
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	autres bases
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 03	déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
06 03 11*	sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 04	déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic
06 04 04*	déchets contenant du mercure
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 06	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 07	déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes
06 07 01*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 08	déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 09	déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore
06 09 02	scories phosphoriques
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 10	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 11	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 13	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
06 13 03	noir de carbone

06 13 04*	déchets provenant de la transformation de l'amiante
06 13 05*	Suies
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 02	déchets provenant de la FFDDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 02 13	déchets plastiques
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereuses
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que celles visées à la rubrique 07 02 16
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 03	déchets provenant de la FFDDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 04	déchets provenant de la FFDDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 05	déchets provenant de la FFDDU des produits pharmaceutiques
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

- 07 05 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 05 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 05 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 05 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 05 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 05 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 05 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 05 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
- 07 05 13* déchets solides contenant des substances dangereuses
- 07 05 14 déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
- 07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 06 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
- 07 06 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 06 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 06 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 06 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 06 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 06 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 06 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 06 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 06 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
- 07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 07 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
- 07 07 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 07 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 07 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 07 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 07 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 07 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 07 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 07 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 07 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
- 07 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 08 DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION

- 08 01 déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
- 08 01 11* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 01 12 déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
- 08 01 13* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 14 boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
- 08 01 15* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 16 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
- 08 01 17* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 18 déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
- 08 01 19* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 20 suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
- 08 01 21* déchets de décapants de peintures ou vernis
- 08 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 02 déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
- 08 02 01 déchets de produits de revêtement en poudre
- 08 02 02 boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
- 08 02 03 suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
- 08 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 03 déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
- 08 03 07 boues aqueuses contenant de l'encre
- 08 03 08 déchets liquides aqueux contenant de l'encre

- 08 03 12* déchets d'encre contenant des substances dangereuses
- 08 03 13 déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
- 08 03 14* boues d'encre contenant des substances dangereuses
- 08 03 15 boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
- 08 03 16* déchets de solutions de morsure
- 08 03 17* déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
- 08 03 18 déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
- 08 03 19* huiles dispersées
- 08 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 04 déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
- 08 04 09* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
- 08 04 11* boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 12 boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
- 08 04 13* boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 14 boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
- 08 04 15* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 16 déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
- 08 04 17* huile de résine
- 08 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 05 déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08
- 08 05 01* déchets d'isocyanates

- 09 DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
- 09 01 déchets de l'industrie photographique
- 09 01 01* bains de développement aqueux contenant un activateur
- 09 01 02* bains de développement aqueux pour plaques offset
- 09 01 03* bains de développement contenant des solvants
- 09 01 04* bains de fixation
- 09 01 05* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
- 09 01 06* déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
- 09 01 07 pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
- 09 01 08 pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
- 09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles
- 09 01 11* appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
- 09 01 12 appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
- 09 01 13* déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
- 09 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 10 DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
- 10 01 déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
- 10 01 01 mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
- 10 01 02 cendres volantes de charbon
- 10 01 03 cendres volantes de tourbe et de bois non traité
- 10 01 04* cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
- 10 01 05 déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 07 acide sulfurique
- 10 01 09* boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 13* cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
- 10 01 14* mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
- 10 01 15 mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
- 10 01 16* cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
- 10 01 17 cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
- 10 01 18* déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
- 10 01 19 déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
- 10 01 20* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 10 01 21 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20

- 10 01 22* boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
- 10 01 23 boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
- 10 01 24 sables provenant de lits fluidisés
- 10 01 25 déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
- 10 01 26 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
- 10 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 02 déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
- 10 02 01 déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
- 10 02 02 laitiers non traités
- 10 02 07* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 02 08 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
- 10 02 10 battitures de laminoir
- 10 02 11* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 02 12 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
- 10 02 13* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 02 14 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
- 10 02 15 autres boues et gâteaux de filtration
- 10 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 03 déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium
- 10 03 02 déchets d'anodes
- 10 03 04* scories provenant de la production primaire
- 10 03 05 déchets d'alumine
- 10 03 08* scories salées de production secondaire
- 10 03 09* crasses noires de production secondaire
- 10 03 15* écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
- 10 03 16 écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
- 10 03 17* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
- 10 03 18 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
- 10 03 19* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 20 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
- 10 03 21* autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
- 10 03 22 autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
- 10 03 23* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 24 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
- 10 03 25* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 26 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
- 10 03 27* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 03 28 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
- 10 03 29* déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
- 10 03 30 déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
- 10 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 04 déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
- 10 04 01* scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 04 02* crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 04 03* arséniate de calcium
- 10 04 04* poussières de filtration des fumées
- 10 04 05* autres fines et poussières
- 10 04 06* déchets secs de l'épuration des fumées
- 10 04 07* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 04 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 04 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
- 10 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 05 déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
- 10 05 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 05 03* poussières de filtration des fumées
- 10 05 04 autres fines et poussières
- 10 05 05* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 05 06* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées

- 10 05 08* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 05 09 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
- 10 05 10* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
- 10 05 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
- 10 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 06 déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
- 10 06 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 06 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 06 03* poussières de filtration des fumées
- 10 06 04 autres fines et poussières
- 10 06 06* déchets secs de l'épuration des fumées
- 10 06 07* boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 06 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 06 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
- 10 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 07 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 07 01 déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine
- 10 07 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 07 03 déchets secs de l'épuration des fumées
- 10 07 04 autres fines et poussières
- 10 07 05 boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 07 07* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 07 08 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
- 10 07 99 déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
- 10 08 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 08 04 fines et poussières
- 10 08 08* scories salées provenant de la production primaire et secondaire
- 10 08 09 autres scories
- 10 08 10* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
- 10 08 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
- 10 08 12* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
- 10 08 13 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
- 10 08 14 déchets d'anodes
- 10 08 15* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 08 16 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
- 10 08 17* boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 08 18 boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
- 10 08 19* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 08 20 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
- 10 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 09 déchets de fonderie de métaux ferreux
- 10 09 03 laitiers de four de fonderie
- 10 09 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 10 09 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
- 10 09 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 10 09 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
- 10 09 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 09 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
- 10 09 11* autres fines contenant des substances dangereuses
- 10 09 12 autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
- 10 09 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses
- 10 09 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
- 10 09 15* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
- 10 09 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
- 10 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 10 déchets de fonderie de métaux non ferreux
- 10 10 03 laitiers de four de fonderie

- 10 10 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 10 10 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
- 10 10 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 10 10 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
- 10 10 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 10 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
- 10 10 11* autres fines contenant des substances dangereuses
- 10 10 12 autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
- 10 10 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses
- 10 10 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
- 10 10 15* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
- 10 10 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
- 10 10 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 11 déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
- 10 11 03 déchets de matériaux à base de fibre de verre
- 10 11 05 fines et poussières
- 10 11 09* déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
- 10 11 10 déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
- 10 11 11* petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)
- 10 11 12 déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
- 10 11 13* boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
- 10 11 14 boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
- 10 11 15* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 11 16 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
- 10 11 17* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 11 18 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
- 10 11 19* déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 10 11 20 déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
- 10 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 12 déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction
- 10 12 01 déchets de préparation avant cuisson
- 10 12 03 fines et poussières
- 10 12 05 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 12 06 moules déclassés
- 10 12 08 déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
- 10 12 09* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 12 10 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
- 10 12 11* déchets de glaçure contenant des métaux lourds
- 10 12 12 déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
- 10 12 13 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 10 12 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 13 déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
- 10 13 01 déchets de préparation avant cuisson
- 10 13 04 déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
- 10 13 06 fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
- 10 13 07 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 13 09* déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
- 10 13 10 déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
- 10 13 11 déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
- 10 13 12* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 13 13 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
- 10 13 14 déchets et boues de béton
- 10 13 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 14 déchets de crémateurs
- 10 14 01* déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure

- 11 DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
- 11 01 déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
 - 11 01 05* acides de décapage
 - 11 01 06* acides non spécifiés ailleurs
 - 11 01 07* bases de décapage
 - 11 01 08* boues de phosphatation
 - 11 01 09* boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
 - 11 01 10 boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
 - 11 01 11* liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
 - 11 01 12 liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
 - 11 01 13* déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
 - 11 01 14 déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
 - 11 01 15* éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
 - 11 01 16* résines échangeuses d'ions saturées ou usées
 - 11 01 98* autres déchets contenant des substances dangereuses
 - 11 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 11 02 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
 - 11 02 02* boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
 - 11 02 03 déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
 - 11 02 05* déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
 - 11 02 06 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
 - 11 02 07* autres déchets contenant des substances dangereuses
 - 11 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 11 03 boues et solides provenant de la trempe
 - 11 03 01* déchets cyanurés
 - 11 03 02* autres déchets
 - 11 05 déchets provenant de la galvanisation à chaud
 - 11 05 01 mattes
 - 11 05 02 cendres de zinc
 - 11 05 03* déchets secs de l'épuration des fumées
 - 11 05 04* flux utilisé
 - 11 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 12 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
- 12 01 déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
 - 12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux
 - 12 01 02 fines et poussières de métaux ferreux
 - 12 01 03 fines et poussières de métaux non ferreux
 - 12 01 04 limaille et chutes de métaux non ferreux
 - 12 01 05 déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
 - 12 01 06* huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
 - 12 01 07* huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
 - 12 01 08* émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
 - 12 01 09* émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
 - 12 01 10* huiles d'usinage de synthèse
 - 12 01 12* déchets de cires et graisses
 - 12 01 13 déchets de soudure
 - 12 01 14* boues d'usinage contenant des substances dangereuses
 - 12 01 15 boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
 - 12 01 16* déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
 - 12 01 17 déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
 - 12 01 18* boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
 - 12 01 19* huiles d'usinage facilement biodégradables
 - 12 01 20* déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses

- 12 01 21 déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
- 12 01 99 déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
- 12 03 déchets non spécifiés ailleurs
- 12 03 01* liquides aqueux de nettoyage
- 12 03 02* déchets du dégraissage à la vapeur

- 13 HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)
- 13 01 huiles hydrauliques usagées
- 13 01 01* huiles hydrauliques contenant des PCB ⁽¹⁾
- 13 01 04* autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
- 13 01 05* huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
- 13 01 09* huiles hydrauliques chlorées à base minérale
- 13 01 10* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
- 13 01 11* huiles hydrauliques synthétiques
- 13 01 12* huiles hydrauliques facilement biodégradables
- 13 01 13* autres huiles hydrauliques
- 13 02 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
- 13 02 04* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
- 13 02 05* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
- 13 02 06* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
- 13 02 07* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
- 13 02 08* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
- 13 03 huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
- 13 03 01* huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
- 13 03 06* huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
- 13 03 07* huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
- 13 03 08* huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
- 13 03 09* huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
- 13 03 10* autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
- 13 04 hydrocarbures de fond de cale
- 13 04 01* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
- 13 04 02* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
- 13 04 03* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
- 13 05 contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 01* déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 03* boues provenant de déshuileurs
- 13 05 06* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 08* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 07 combustibles liquides usagés
- 13 07 01* fuel oil et diesel
- 13 07 02* essence
- 13 07 03* autres combustibles (y compris mélanges)
- 13 08 huiles usagées non spécifiées ailleurs
- 13 08 01* boues ou émulsions de dessalage
- 13 08 02* autres émulsions
- 13 08 99* déchets non spécifiés ailleurs

- 14 DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08)
- 14 06 déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
- 14 06 01* chlorofluorocarbones, HCFC, HFC

(1) Aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans la directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JO L 243 du 24.9.1996, p. 31).

- 14 06 02* autres solvants et mélanges de solvants halogénés
 14 06 03* autres solvants et mélanges de solvants
 14 06 04* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
 14 06 05* boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
- 15 EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
- 15 01 emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
 15 01 01 emballages en papier/carton
 15 01 02 emballages en matières plastiques
 15 01 03 emballages en bois
 15 01 04 emballages métalliques
 15 01 05 emballages composites
 15 01 06 emballages en mélange
 15 01 07 emballages en verre
 15 01 09 emballages textiles
 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
 15 01 11* emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides
- 15 02 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
 15 02 02* absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
 15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
- 16 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS SUR LA LISTE
- 16 01 véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
- 16 01 03 pneus hors d'usage
 16 01 04* véhicules hors d'usage
 16 01 06 véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
 16 01 07* filtres à huile
 16 01 08* composants contenant du mercure
 16 01 09* composants contenant des PCB
 16 01 10* composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)
 16 01 11* patins de freins contenant de l'amiante
 16 01 12 patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
 16 01 13* liquides de frein
 16 01 14* antigels contenant des substances dangereuses
 16 01 15 antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
 16 01 16 réservoirs de gaz liquéfié
 16 01 17 métaux ferreux
 16 01 18 métaux non ferreux
 16 01 19 matières plastiques
 16 01 20 verre
 16 01 21* composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
 16 01 22 composants non spécifiés ailleurs
 16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 16 02 déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
 16 02 09* transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
 16 02 10* équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
 16 02 11* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
 16 02 12* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
 16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux ⁽¹⁾ autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
 16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13

⁽¹⁾ Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

- 16 02 15* composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
- 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
- 16 03 loupés de fabrication et produits non utilisés
- 16 03 03* déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
- 16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
- 16 03 05* déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
- 16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
- 16 04 déchets d'explosifs
- 16 04 01* déchets de feux d'artifice
- 16 04 02* déchets de munitions
- 16 04 03* autres déchets d'explosifs
- 16 05 gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
- 16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
- 16 05 05 gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
- 16 05 06* produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
- 16 05 07* produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 05 08* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
- 16 06 piles et accumulateurs
- 16 06 01* accumulateurs Ni-Cd
- 16 06 02* accumulateurs au plomb
- 16 06 03* piles contenant du mercure
- 16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
- 16 06 05 autres piles et accumulateurs
- 16 06 06* déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
- 16 07 électrolyte de piles et accumulateurs collecté séparément
- 16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures
- 16 07 09* déchets contenant d'autres substances dangereuses
- 16 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 16 08 catalyseurs usés
- 16 08 01 catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
- 16 08 02* catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition ⁽¹⁾ dangereux
- 16 08 03 catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
- 16 08 04 catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
- 16 08 05* liquides usés employés comme catalyseurs
- 16 08 07* catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
- 16 08 06* catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
- 16 09 substances oxydantes
- 16 09 01* permanganates, par exemple, permanganate de potassium
- 16 09 02* chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
- 16 09 03* peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
- 16 09 04* substances oxydantes non spécifiées ailleurs
- 16 10 déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
- 16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
- 16 10 02 déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
- 16 10 03* concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
- 16 10 04 concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
- 16 11 déchets de revêtements de fours et réfractaires
- 16 11 01* revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
- 16 11 02 revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
- 16 11 03* autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses

(¹) Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification de substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.

- 16 11 04 autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
- 16 11 05* revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
- 16 11 06 revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
- 17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
- 17 01 béton, briques, tuiles et céramiques
- 17 01 01 béton
- 17 01 02 briques
- 17 01 03 tuiles et céramiques
- 17 01 06* mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
- 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
- 17 02 bois, verre et matières plastiques
- 17 02 01 bois
- 17 02 02 verre
- 17 02 03 matières plastiques
- 17 02 04* bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
- 17 03 mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
- 17 03 01* mélanges bitumineux contenant du goudron
- 17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
- 17 03 03* goudron et produits goudronnés
- 17 04 métaux (y compris leurs alliages)
- 17 04 01 cuivre, bronze, laiton
- 17 04 02 aluminium
- 17 04 03 plomb
- 17 04 04 zinc
- 17 04 05 fer et acier
- 17 04 06 étain
- 17 04 07 métaux en mélange
- 17 04 09* déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
- 17 04 10* câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
- 17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
- 17 05 terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
- 17 05 03* terres et cailloux contenant des substances dangereuses
- 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 04 03
- 17 05 05* boues de dragage contenant des substances dangereuses
- 17 05 06 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
- 17 05 07* ballast de voie contenant des substances dangereuses
- 17 05 08 ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
- 17 06 matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
- 17 06 01* matériaux d'isolation contenant de l'amiante
- 17 06 03* autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
- 17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
- 17 06 05* matériaux de construction contenant de l'amiante
- 17 08 matériaux de construction à base de gypse
- 17 08 01* matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
- 17 08 02 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
- 17 09 autres déchets de construction et de démolition
- 17 09 01* déchets de construction et de démolition contenant du mercure
- 17 09 02* déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)
- 17 09 03* autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
- 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

- 18 DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)
- 18 01 déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
 - 18 01 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
 - 18 01 02 déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
 - 18 01 03* déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
 - 18 01 04 déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
 - 18 01 06* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
 - 18 01 07 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
 - 18 01 08* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
 - 18 01 09 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
 - 18 01 10* déchets d'amalgame dentaire
 - 18 02 déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
 - 18 02 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
 - 18 02 02* déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
 - 18 02 03 déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
 - 18 02 05* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
 - 18 02 06 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
 - 18 02 07* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
 - 18 02 08 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
- 19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
- 19 01 déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
 - 19 01 02 déchets de déferraillage des mâchefers
 - 19 01 05* gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
 - 19 01 06* déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
 - 19 01 07* déchets secs de l'épuration des fumées
 - 19 01 10* charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
 - 19 01 11* mâchefers contenant des substances dangereuses
 - 19 01 12 mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
 - 19 01 13* cendres volantes contenant des substances dangereuses
 - 19 01 14 cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
 - 19 01 15* cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
 - 19 01 16 cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
 - 19 01 17 déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
 - 19 01 18 déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
 - 19 01 19 sables provenant de lits fluidisés
 - 19 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 19 02 déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)
 - 19 02 03 déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
 - 19 02 04* déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
 - 19 02 05* boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
 - 19 02 06 boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
 - 19 02 07* hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
 - 19 02 08* déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
 - 19 02 09* déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
 - 19 02 10 déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09

19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 03	déchets stabilisés/solidifiés ⁽¹⁾
19 03 04*	déchets catalogués comme dangereux, partiellement ⁽²⁾ stabilisés
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06
19 04	déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification
19 04 01	déchets vitrifiés
19 04 02*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
19 04 03*	phase solide non vitrifiée
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés
19 05	déchets de compostage
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	compost déclassé
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 07	lixiviats de décharges
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01	déchets de dégrillage
19 08 02	déchets de dessablage
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires
19 08 10*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 02	boues de clarification de l'eau
19 09 03	boues de décarbonatation
19 09 04	charbon actif usé
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 01	déchets de fer ou d'acier
19 10 02	déchets de métaux non ferreux
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses

⁽¹⁾ Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple, passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.

⁽²⁾ Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.

- 19 10 06 autres fractions que celles visées à la rubrique 19 10 05
- 19 11 déchets provenant de la régénération de l'huile
- 19 11 01* argiles de filtration usées
- 19 11 02* goudrons acides
- 19 11 03* déchets liquides aqueux
- 19 11 04* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
- 19 11 05* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 19 11 06 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
- 19 11 07* déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
- 19 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 12 déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
- 19 12 01 papier et carton
- 19 12 02 métaux ferreux
- 19 12 03 métaux non ferreux
- 19 12 04 matières plastiques et caoutchouc
- 19 12 05 verre
- 19 12 06* bois contenant des substances dangereuses
- 19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique
- 19 12 08 textiles
- 19 12 09 minéraux (par exemple, sable, cailloux)
- 19 12 10 déchets combustibles (combustible issu de déchets)
- 19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
- 19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
- 19 13 déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
- 19 13 01* déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
- 19 13 02 déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
- 19 13 03* boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
- 19 13 04 boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
- 19 13 05* boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
- 19 13 06 boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
- 19 13 07* déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
- 19 13 08 déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07
- 20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
- 20 01 fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
- 20 01 01 papier et carton
- 20 01 02 verre
- 20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables
- 20 01 10 vêtements
- 20 01 11 textiles
- 20 01 13* solvants
- 20 01 14* acides
- 20 01 15* déchets basiques
- 20 01 17* produits chimiques de la photographie
- 20 01 19* pesticides
- 20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
- 20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
- 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires
- 20 01 26 huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
- 20 01 27* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
- 20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
- 20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses

20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ⁽¹⁾
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	métaux
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	déchets biodégradables
20 02 02	terres et pierres
20 02 03	autres déchets non biodégradables
20 03	autres déchets municipaux
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 02	déchets de marchés
20 03 03	déchets de nettoyage des rues
20 03 04	boues de fosses septiques
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts
20 03 07	déchets encombrants
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs

Partie 3

Liste A (annexe II de la convention de Bâle) ⁽²⁾

Y46	Déchets ménagers collectés ⁽³⁾
Y47	Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

Liste B (déchets de la deuxième partie de l'appendice 4 de la décision de l'OCDE) ⁽⁴⁾

Déchets contenant des métaux

AA010	261900	Laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier ⁽⁵⁾
AA060	262050	Cendres et résidus de vanadium ⁽⁵⁾
AA190	810420 ex 810430	Déchets et débris de magnésium qui sont inflammables, pyrophoriques ou qui émettent, au contact de l'eau, des quantités dangereuses de gaz inflammables

⁽¹⁾ Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

⁽²⁾ Cette liste provient de la décision de l'OCDE, appendice 4, partie I.

⁽³⁾ Sauf s'ils possèdent de manière appropriée une rubrique propre à l'annexe III.

⁽⁴⁾ Les déchets répertoriés sous les numéros AB-130, AC-250, AC-260 et AC-270 ont été supprimés, car leur innocuité a été jugée évidente, conformément à la procédure fixée à l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (JO L 194 du 25.7.1975, p. 39; directive abrogée par la directive 2006/12/CE), et ils ne sont donc pas soumis à l'interdiction d'exporter figurant à l'article 35 du présent règlement.

⁽⁵⁾ Cette énumération comprend les cendres, résidus, scories, laitiers, produits d'écumage, battitures, poussières, boues et cake à moins qu'un matériau ne figure explicitement ailleurs.

Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et matières organiques

AB030		Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés
AB070		Sables utilisés dans les opérations de fonderie
AB120	ex 281290	Composés inorganiques d'halogénure, non dénommés ni compris ailleurs
	ex 3824	
AB150	ex 382490	Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffinés provenant de la désulfuration des fumées

Déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques

AC060	ex 381900	Fluides hydrauliques
AC070	ex 381900	Liquides de freins
AC080	ex 382000	Fluides antigel
AC150		Hydrocarbures chlorofluorés
AC160		Halons
AC170	ex 440310	Déchets de liège et de bois traités

Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

AD090	ex 382490	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels reprographiques et photographiques, non dénommés ni compris ailleurs
AD100		Déchets issus du traitement de surface des matières plastiques à l'aide de produits non cyanurés
AD120	ex 391400	Résines échangeuses d'ions
	ex 3915	
AD150		Substances organiques d'origine naturelle utilisées comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagées, par exemple)

Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et matières organiques

RB020	ex 6815	Fibres de céramique possédant des propriétés physico-chimiques similaires à celles de l'amiante
-------	---------	---

ANNEXE VI

FORMULAIRE POUR LES INSTALLATIONS BÉNÉFICIAIRES D'UN CONSENTEMENT PRÉALABLE (ARTICLE 14)

Autorité compétente	Installation de valorisation				Identification des déchets	Période de validité		Quantité totale faisant l'objet du consentement préalable
	Nom et n° de l'installation de valorisation	Adresse	Opération de valorisation (+ code R)	Technologies employées	(Code)	De	À	(kg/litres)

ANNEXE VII

INFORMATIONS ACCOMPAGNANT LES TRANSFERTS DE DÉCHETS VISÉS À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2
ET 4Informations relatives à l'expédition ⁽¹⁾

1. Personne qui organise le transfert: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail:		2. Importateur/destinataire Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail:	
3. Quantité effective: kg: litres:		4. Date effective du transfert:	
5. a) 1^{er} transporteur ⁽²⁾ Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:	5. b) 2^e transporteur Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:	5. c) 3^e transporteur Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:	
6. Producteur de déchets ⁽³⁾: Producteur(s) initial(aux), nouveau(x) producteur(s) ou collecteur: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail:		8. Opération de valorisation (ou, le cas échéant, d'élimination pour les déchets visés à l'article 3, paragraphe 4): Code R/Code D:	
7. Installation de valorisation <input type="checkbox"/> Laboratoire <input type="checkbox"/> Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail:		9. Dénomination usuelle des déchets:	
		10. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants): i) annexe IX de la convention de Bâle: ii) OCDE [si différent de (i)]: iii) Liste CE des déchets: iv) Code national:	
11. Pays/État(s) concerné(s):			
Exportation/expédition		Transit	
12. Déclaration de la personne qui organise le transfert: Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cases ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites effectives ont été remplies avec le destinataire (non nécessaire dans le cas des déchets visés à l'article 3, paragraphe 4): Nom: Date: Signature:			
13. Signature à la réception des déchets par le destinataire: Nom: Date: Signature:			
À COMPLÉTER PAR L'INSTALLATION DE VALORISATION OU PAR LE LABORATOIRE:			
14. Transfert reçu par l'installation de valorisation: <input type="checkbox"/> ou par le laboratoire: <input type="checkbox"/> Quantité reçue: kg: litres: Nom: Date: Signature:			

(1) Informations accompagnant les transferts de déchets figurant dans la liste verte et destinés à la valorisation ou destinés à des analyses de laboratoire en vertu du règlement (CE) n° 1013/2006.

(2) Si plus de trois transporteurs sont concernés, joindre en annexe les données requises aux cases 5 a), b) et c).

(3) Lorsque la personne qui organise le transfert n'est pas le producteur ou le collecteur, des informations concernant le producteur ou le collecteur sont fournies.

ANNEXE VIII

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE (ARTICLE 49)

- I. Lignes directrices adoptées en vertu de la convention de Bâle:
1. Directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets biomédicaux et des déchets de soins médicaux (Y1; Y3) ⁽¹⁾.
 2. Directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et acide ⁽¹⁾.
 3. Directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle du démantèlement intégral ou partiel des navires ⁽¹⁾.
 4. Directives techniques à caractère général sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets composés de polluants organiques persistants (POP), en contenant ou contaminés par eux ⁽²⁾.
 5. Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets composés de biphényles polychlorés, terphényles polychlorés et biphényles polybromés, en contenant ou contaminés par eux ⁽²⁾.
 6. Directives techniques sur le recyclage ou la récupération écologiquement rationnels des métaux et des composés métalliques (R4) ⁽²⁾.
- II. Lignes directrices adoptées par l'OEO:
- Orientations techniques pour la gestion écologique de flux de déchets spécifiques: ordinateurs personnels usagés et mis au rebut ⁽³⁾.
- III. Lignes directrices adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI): lignes directrices relatives au recyclage des navires ⁽⁴⁾.
- IV. Lignes directrices adoptées par l'Organisation internationale du travail (OIT): Sécurité et santé des travailleurs affectés à la démolition de navires: lignes directrices pour les pays asiatiques et la Turquie ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Adoptées par la 6^e réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 9-13 décembre 2002.

⁽²⁾ Adoptées par la 7^e réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui s'est tenue du 25 au 29 octobre 2004.

⁽³⁾ Adoptées par le Comité de l'environnement de l'OCDE en février 2003 [document ENV/EPOC/WGWPR(2001)3/FINAL].

⁽⁴⁾ Résolution A.962 adoptée par l'assemblée de l'OMI lors de sa 23^e session ordinaire, tenue du 24 novembre au 5 décembre 2003.

⁽⁵⁾ Le Conseil d'administration de l'OIT a approuvé leur publication lors de sa 289^e session du 11 au 26 mars 2004.

ANNEXE IX

QUESTIONNAIRE SUPPLÉMENTAIRE D'INFORMATION À REMPLIR PAR LES ÉTATS MEMBRES EN VERTU
DE L'ARTICLE 51, PARAGRAPHE 2

<p>Article 11, paragraphe 1, point a)</p>	<p>Informations relatives aux mesures d'interdiction générale ou partielle concernant les transferts de déchets entre États membres Afin de mettre en œuvre les principes de proximité, de priorité à la valorisation et d'autosuffisance aux niveaux communautaire et national, conformément à la directive 2006/12/CE</p> <p>Cette disposition a-t-elle été appliquée? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (cochez ✓ la case qui convient)</p> <p>Si oui, veuillez préciser les mesures prises:</p> <p>Autres remarques:</p> <p>Informations relatives aux mesures d'objection systématique concernant les transferts de déchets entre États membres Afin de mettre en œuvre les principes de proximité, de priorité à la valorisation et d'autosuffisance aux niveaux communautaire et national, conformément à la directive 2006/12/CE</p> <p>Cette disposition a-t-elle été appliquée? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (cochez ✓ la case qui convient)</p> <p>Si oui, veuillez préciser les mesures prises:</p> <p>Autres remarques:</p>
<p>Article 11, paragraphe 1, point e)</p>	<p>Informations relatives à l'interdiction d'importer des déchets</p> <p>Cette disposition a-t-elle été appliquée? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (cochez ✓ la case qui convient)</p> <p>Si oui, veuillez préciser les mesures prises:</p>

<p>Article 11, paragraphe 3</p>	<p>Informations relatives aux exceptions à la mise en œuvre des principes de proximité, de priorité à la valorisation et d'autosuffisance</p> <p>Dans le cas de déchets dangereux produits dans l'État membre d'expédition en quantités tellement faibles sur l'ensemble de l'année qu'il ne serait pas rentable de prévoir de nouvelles installations d'élimination spécialisées dans cet État</p> <p>Avez-vous demandé à un État membre d'exercer cette exception? Oui Non</p> <p><i>(cochez √ la case qui convient)</i> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, veuillez remplir le tableau 1 et préciser ci-dessous les modalités de la solution bilatérale trouvée au sens de l'article 11, paragraphe 3.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Avez-vous reçu de la part d'un État membre une demande d'exercer cette exception? Oui Non</p> <p><i>(cochez √ la case qui convient)</i> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, veuillez remplir le tableau 1 et préciser ci-dessous les modalités de la solution bilatérale trouvée au sens de l'article 11, paragraphe 3.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Article 11, paragraphe 1, point g)</p>	<p>Informations relatives aux objections contre les transferts envisagés ou l'élimination au motif qu'ils ne sont pas conformes à la directive 2006/12/CE</p> <p>Cette disposition a-t-elle été appliquée? Oui Non</p> <p><i>(cochez √ la case qui convient)</i> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, veuillez remplir le tableau 2.</p>
<p>Article 12, paragraphe 5</p>	<p>Informations relatives aux objections contre les transferts envisagés ou la valorisation au motif qu'ils ne sont pas conformes à l'article 12, paragraphe 1, point c)</p> <p>Cette disposition a-t-elle été appliquée? Oui Non</p> <p><i>(cochez √ la case qui convient)</i> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, veuillez remplir le tableau 3</p>
<p>Article 14</p>	<p>Informations relatives aux décisions des autorités compétentes dont relèvent les installations spécifiques de valorisation de ne pas délivrer des consentements préalables auxdites installations</p> <p>Ce cas s'est-il produit? Oui Non</p> <p><i>(cochez √ la case qui convient)</i> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, veuillez remplir le tableau 4.</p>

Article 33	<p>Informations relatives au système de surveillance et de contrôle des transferts de déchets appliqué par les États membres exclusivement dans les limites de leur compétence</p> <p>Existe-t-il un système de surveillance et de contrôle des transferts de déchets dans les limites de la compétence?</p> <p style="text-align: right;">Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p><i>(cochez ✓ la case qui convient)</i></p> <p>S'il existe un système de ce type, appliquez-vous celui prévu aux titres II et VII du règlement?</p> <p style="text-align: right;">Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p><i>(cochez ✓ la case qui convient)</i></p> <p>Si vous appliquez un système différent de celui prévu aux titres II et VII du règlement, précisez les modalités du système appliqué:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
Article 24 et article 50, paragraphe 1	<p>Informations relatives aux transferts illicites de déchets</p> <p>Ce cas s'est-il produit? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p><i>(cochez ✓ la case qui convient)</i></p> <p>Si oui, veuillez remplir le tableau 5.</p> <p>Veuillez préciser les moyens de prévention, de détection et de sanction du transfert illicite de déchets dans votre législation nationale.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
Article 50, paragraphe 2	<p>Informations relatives aux contrôles inopinés réalisés sur des transferts de déchets ou sur les opérations de valorisation ou d'élimination qui y sont associées</p> <p>Nombre de contrôles réalisés sur des transferts de déchets ou sur les opérations de valorisation ou d'élimination qui y sont associées:</p> <p>Nombre de transferts présumés illicites ayant été constatés à l'occasion de ces contrôles:</p> <p>Autres remarques:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
Article 6	<p>Informations relatives à la garantie financière ou à l'assurance équivalente couvrant les coûts de transport, de valorisation, d'élimination et de stockage de déchets, y compris dans les cas prévus aux articles 22 et 24</p> <p>Veuillez donner des précisions sur les dispositions de droit national adoptées en vertu du présent article</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
Article 55	<p>Informations relatives à tout bureau de douane désigné par les États membres pour les transferts de déchets entrant ou sortant de la Communauté</p> <p>Des bureaux ont-ils été désignés? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p><i>(cochez ✓ la case qui convient)</i></p> <p>Si oui, veuillez remplir le tableau 6.</p>

Note à propos des tableaux:

Les codes D et R correspondent à ceux qui figurent dans les annexes II A et II B de la directive 2006/12/CE.

Les codes d'identification des déchets correspondent à ceux qui figurent dans les annexes III, III A, III B, IV et IV A du présent règlement.

Tableau 1

INFORMATIONS RELATIVES AUX EXCEPTIONS À LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE PROXIMITÉ, DE PRIORITÉ À LA VALORISATION ET D'AUTOSUFFISANCE (article 11, paragraphe 3)

Identification des déchets (code)	Quantité (kg/litres)	Pays de destination (De)/ pays d'expédition (Di)	Opération d'élimination Code D	Renvoi de la question devant la Commission (Oui/Non)

Tableau 2

OBJECTIONS AUX TRANSFERTS ENVISAGÉS OU À L'ÉLIMINATION [article 11, paragraphe 1, point g)]

Identification des déchets (code)	Quantité (kg/litres)	Pays de transit (T)/ Pays d'expédition (Di)	Motifs de l'objection <i>(cochez √ la case qui convient)</i>			Installation	
			Article 11, paragraphe 1, point g) i)	Article 11, paragraphe 1, point g) ii)	Article 11, paragraphe 1, point g) iii)	Nom <i>[dans le cas de l'article 11, paragraphe 1, point g) ii)]</i>	Opération d'élimination Code D

Tableau 3

OBJECTIONS AUX TRANSFERTS ENVISAGÉS OU À LA VALORISATION [article 12, paragraphe 1, point c)]

Identification des déchets (code)	Quantité (kg/litres)	Pays de destination	Motifs de l'objection et références de la législation nationale pertinente	Installation (dans le pays de destination)	
				Nom	Opération de valorisation Code R

Tableau 4

INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONCERNANT L'OCTROI D'UN CONSENTEMENT PRÉALABLE (article 14)

Autorité compétente	Installation de valorisation				Identification des déchets (Code)	Période de validité		Révocation (date)
	Nom et n°	Adresse	Opération de valorisation Code R	Techniques employées		du	au	

Tableau 5

INFORMATIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS ILLICITES DE DÉCHETS (*) (article 24 et article 50, paragraphe 1)

Identification des déchets (code)	Quantité (kg/litres)	Pays de destination (De) et pays d'expédition (Di)	Indication du motif d'illégalité (références éventuelles des articles violés)	Responsable du trafic illicite (cochez √ la case qui convient)			Mesures prises, y compris les sanctions éventuelles
				Notifiant	Destinataire	Autre	

(*) Informations relatives à des affaires clôturées pendant la période de référence.

Tableau 6

INFORMATIONS RELATIVES À TOUT BUREAU DE DOUANE SPÉCIFIQUE DÉSIGNÉ PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LES TRANSFERTS DE DÉCHETS ENTRANT OU SORTANT DE LA COMMUNAUTÉ (article 55)

Bureau de douane		
Bureau	Lieu	Pays d'importation/d'exportation contrôlés